



**Rapport 2010  
au Gouvernement et à la  
Chambre des députés**

---

Ombuds-comité fir d'Rechter vum Kand





Présidente : Marie Anne RODESCH-HENGESCH

Vice-président : Robert SOISSON

Membres : Valérie KRIEPS-DUPONG, Caroline MART, Monique FEY-SUNNEN,  
Michel DONVEN

Adresse : Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand  
2, rue du Fort Wallis,  
L-2714 Luxembourg

Tél : 26 123 124 Fax : 26 123 125

email : [marhork@pt.lu](mailto:marhork@pt.lu)

site internet : [www.ork.lu](http://www.ork.lu)

La Convention relative aux droits de l'enfant fut adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Respectant un usage international, le huitième rapport est déposé le 22 novembre 2010 pour commémorer cette date anniversaire.

n.b. : les rapports des années 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 peuvent toujours être commandés au siège de notre comité ; ils sont également accessibles sur notre site Internet : [www.ork.lu](http://www.ork.lu)

## Avant propos

Le rapport 2010 aborde comme sujet principal la séparation des parents et les souffrances en résultant pour les enfants concernés.

Le sujet fut abordé à de nombreuses reprises dans les rapports des années précédentes. Les difficultés ressenties par les enfants dans le contexte d'une séparation dominant largement l'activité quotidienne de la Présidente qui se voit saisie tant par les enfants eux-mêmes que par des personnes de leur entourage familial ou scolaire de situations particulièrement alarmantes.

Ces interventions sont très éprouvantes et des améliorations des situations ne réussissent parfois qu'au terme de nombreuses entrevues et d'efforts répétés. La contribution des services de médiation dans ce contexte est inestimable.

Le présent rapport ne se veut nullement un traité de référence exhaustif sur le sujet. Il existe en la matière de nombreux ouvrages abordant le sujet de manière plus scientifique, voire même des romans censés sensibiliser sur cette question de société essentielle. Les réflexions contenues dans le présent rapport sont fondées sur des situations concrètes vécues au jour le jour au cours de l'année écoulée par l'ORK.

Un accent particulier est mis sur les projets de loi actuellement en cours en matière de droit de la famille.

Si l'ORK voit d'un bon œil les réformes législatives engagées, il entend néanmoins souligner qu'une loi ne peut jamais résoudre les difficultés concrètes en la matière, si le changement législatif ne repose pas sur une évolution des mentalités.

Le simple fait de l'augmentation de la proportion des divorces par consentement mutuel dans le nombre global des divorces, constaté depuis des années, constitue un signe extérieur positif d'une telle évolution.

L'espoir est permis !

Nous souhaitons bonne lecture.

## Sommaire

|      |  |    |
|------|--|----|
| 1    | LES RECOMMANDATIONS .....  | 8  |
| 2    | SUITES RESERVEES AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORK .....  | 10 |
| 2.1  | La protection des enfants contre les abus sexuels. ....  | 10 |
| 2.2  | Les centres socio-éducatifs à Dreibern et Schrassig .....  | 10 |
| 2.3  | L'unité de sécurité de Schrassig .....   | 11 |
| 2.4  | Commission de surveillance de la classification des films.....                                     | 11 |
| 3    | DROITS DE L'ENFANT : LES DATES CLES .....  | 12 |
| 4    | LES DROITS DE L'ENFANT DANS LA CONSTITUTION. ....  | 14 |
| 5    | L'ORK, UNE AUTORITE INDEPENDANTE POUR FAIRE CONNAITRE ET RESPECTER LES<br>DROITS DES ENFANTS ..... | 16 |
| 6    | LES ENFANTS VIVANT AU LUXEMBOURG AU 1 <sup>IER</sup> JANVIER DE L'ANNEE RESPECTIVE. ....           | 18 |
| 7    | L'ENFANT DANS L'ENGRENAGE DE LA SEPARATION DE SES PARENTS. ....                                    | 19 |
| 7.1  | Le maintien des relations personnelles entre l'enfant et chacun de ses<br>parents.....             | 21 |
| 7.2  | Les droits fondamentaux des enfants de parents divorcés. ....                                      | 23 |
| 7.3  | A qui confier la garde des enfants ?.....  | 24 |
| 7.4  | Réflexions sur la garde alternée. ....   | 28 |
| 7.5  | Les Conflits s'éternisent.....   | 30 |
| 7.6  | La difficulté de saisir le contenu des décisions de justice et des notions<br>juridiques.....      | 36 |
| 7.7  | La banalisation du divorce.....  | 38 |
| 7.8  | L'aliénation parentale .....   | 40 |
| 7.9  | Autres exemples de saisines et témoignages : .....   | 46 |
| 7.10 | Quelques FAQ et réflexions des enfants .....   | 48 |
| 7.11 | Comment répondre à la détresse de tous ces enfants ?.....  | 49 |
| 7.12 | Quelle place pour la parole de l'enfant dans la séparation parentale ?                             | 49 |
| 8    | DONNEES STATISTIQUES.....  | 59 |
| 9    | ENLEVEMENTS D'ENFANTS ET RECOUVREMENTS DE PENSIONS ALIMENTAIRES A<br>L'ETRANGER.....               | 60 |
| 10   | LE NUMERO D'APPEL 116 000 .....  | 62 |
| 11   | AVIS SUR LE PROJET DE LOI 5867 RELATIF A LA RESPONSABILITE PARENTALE. ....                         | 63 |
| 11.1 | La notion de « parents » .....   | 63 |
| 11.2 | La notion de coparentalité.....  | 63 |
| 11.3 | Les notions : droit de garde et droit de visite.....   | 66 |

|       |   |     |
|-------|---|-----|
| 11.4  | L'obligation alimentaire des parents .....  | 66  |
| 11.5  | Le volet organisationnel des juridictions : tribunal aux affaires familiales ?.....   | 69  |
| 11.6  | Les parents doivent associer l'enfant à toute décision le concernant (démocratie familiale).....  | 70  |
| 11.7  | Le droit de visite des grands-parents et des tiers .....  | 70  |
| 11.8  | La Médiation.....   | 72  |
| 11.9  | L'enquête sociale. ....   | 74  |
| 11.10 | Article 376 et suivant : .....  | 74  |
| 12    | LE LIEN PARENT-ENFANT .....   | 76  |
| 12.1  | Les enjeux de la parentalité. Les origines .....  | 76  |
| 12.2  | L'accueil du nourrisson à la crèche. ....   | 77  |
| 12.3  | Le soutien à la parentalité .....   | 78  |
| 12.4  | L'accueil des jeunes enfants à la « Maison Dolto ».....   | 79  |
| 12.5  | La recherche des origines.....  | 80  |
| 13    | AVIS DE L'ORK RELATIF AU PROJET DE LOI 5351 DEPOSE LE 9.6.2004 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 10 AOUT 1992 RELATIVE A LA PROTECTION DE LA JEUNESSE..... | 83  |
| 14    | AVIS DE L'ORK RELATIF AU PROJET DE LOI 6172 PORTANT REFORME DU MARIAGE ET DE L'ADOPTION .....   | 84  |
| 14.1  | La réforme du mariage .....   | 84  |
| 14.2  | L'adoption .....  | 84  |
| 15    | L'ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE. ....   | 90  |
| 16    | LES ENFANTS A BESOINS SPECIFIQUES. ....   | 92  |
| 16.1  | Inclusion et intégration des enfants à besoins spécifiques .....  | 92  |
| 16.2  | Certification des élèves à besoins spécifiques .....  | 93  |
| 16.3  | Formation des enseignants.....  | 95  |
| 16.4  | Témoignage d'un enfant souffrant de l'ADHS .....  | 96  |
| 17    | MORTALITE AVANT LA NAISSANCE .....  | 98  |
| 18    | DIVERSES SAISINES DU COMITE DE QUESTIONS D'INTERET GENERAL. ....  | 101 |
| 18.1  | La Vente des DVD particulièrement violents .....  | 101 |
| 18.2  | Grossesse, alcool et tabac .....  | 102 |
| 18.3  | Les jeunes et l'argent facile. ....   | 103 |
| 19    | LES ENFANTS PLACES .....  | 104 |
| 19.1  | Placements au Luxembourg au 1 <sup>er</sup> novembre 2010 .....   | 104 |

---

|      |   |     |
|------|---|-----|
| 19.2 | Placements à l'étranger au 1 <sup>ier</sup> novembre 2010 .....   | 106 |
| 19.3 | Les placements en familles d'accueil.....   | 106 |
| 20   | AVIS DE L'ORK RELATIF AU PROJET DE LOI 6103 SUR L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE .....  | 108 |
| 21   | LES DOSSIERS INDIVIDUELS.....   | 111 |
| 21.1 | Les problèmes évoqués lors des saisines.....  | 112 |
| 21.2 | Age des enfants qui ont saisi l'ORK.....  | 113 |
| 21.3 | Origine des réclamations.....   | 114 |
| 22   | LE RAPPORT D'ACTIVITES DU 15 NOVEMBRE 2009 AU 15 NOVEMBRE 2010. ....  | 115 |
| 22.1 | Rencontres avec les enfants et les jeunes .....   | 115 |
| 22.2 | Visites de la Présidente seule, avec la juriste de l'ORK ou avec des membres du comité. ....  | 117 |
| 22.3 | Auditions et visites de la présidente et des membres du comité avec les membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés et de la Commission européenne ..... | 118 |
| 22.4 | Entrevues avec les représentants des services judiciaires, administratifs et avec les associations .....  | 118 |
| 22.5 | Centre de prévention contre les toxicomanies.....   | 121 |
| 22.6 | Formations sur les droits de l'Enfant.....  | 121 |
| 22.7 | Prise de parole en public : .....   | 122 |
| 22.8 | Participation active de la présidente à des tables rondes et des conférences en soirée.....   | 123 |
| 22.9 | Divers .....  | 124 |
| 23   | ANNEXES .....   | 126 |

## 1 Les recommandations

1. L'ORK s'adresse à la **Chambre des Députés** pour rappeler sa recommandation formulée dans le rapport 2004 et insiste à voir inclure, dans le cadre des travaux d'élaboration d'une nouvelle Constitution, actuellement en cours, et, à l'instar d'autres préoccupations ou objectifs à valeur constitutionnelle, les **droits de l'Enfant dans le texte de la Constitution**.
2. L'ORK propose au **Ministre de la Justice et à la Chambre des Députés** de procéder à une réforme et une simplification des procédures applicables aux enfants en instituant, à l'instar de la France, un **juge aux affaires familiales**, spécialisé dans les affaires matrimoniales qui serait également compétent pour toutes les questions en rapport avec les relations entre parents et enfants.
3. L'ORK recommande au **Ministre de la Justice, à la Ministre de la Famille et aux autorités judiciaires** de joindre à chaque décision prise sur la garde et le droit de visite et notamment en matière de référé divorce, un **fascicule, disponible en plusieurs langues, expliquant dans un langage simple et accessible à tous, les enjeux en matière d'autorité parentale, de garde et de droit de visite**.
4. **L'ORK recommande** à la **Ministre de la Famille** avec insistance d'accorder **plus de moyens humains au Service « Treffpunkt »** afin qu'il puisse répondre aux demandes de rencontres organisées, dans des délais raisonnables.
5. L'ORK recommande **au Ministre de la Justice, le cas échéant en concertation avec les Ordres des avocats et l'Université du Luxembourg**, une **formation ciblée des avocats** disposés à assurer la défense des enfants.
6. **L'ORK recommande** à la **Ministre de l'Education différenciée et à la Ministre de la Famille et de l'Intégration** de créer un **Internat pour**

- les enfants souffrant de troubles comportementaux graves**, qui sont renvoyés de l'enseignement primaire ordinaire pour être accueillis dans les Centres d'observation ou faute de places disponibles, transférés dans des structures d'accueil à l'étranger
7. L'ORK recommande à la **Ministre de l'Enseignement supérieur et à l'Université du Luxembourg** d'intégrer dans les programmes de formation des **futurs enseignants, une formation sur les besoins spécifiques des enfants souffrant de dyscalculie, de dyslexie, d'hyper et d'hypoactivité, de dysphasie, des symptômes d'Asperger et autres. Il demande à ce que la formation continue** dans ces domaines pédagogiques soit rendue obligatoire.
  8. L'ORK demande à la **Ministre de la Famille et au Ministre de la Justice**, à voir rendre opérationnel le **numéro d'appel 116 000** au Luxembourg sur base de la directive 2007/116/CE. Ce numéro est destiné à déclencher une alerte d'enlèvement lors d'une disparition inquiétante d'un enfant.
  9. L'ORK réitère sa recommandation **au Ministre de la Justice** et à la **Chambre des Députés** de supprimer les concepts « enfant naturel » et « enfant légitime » dans le code civil dans le cadre des projets de réforme sur l'autorité parentale actuellement en cours.
  10. L'ORK réitère sa recommandation au **Ministre de Justice et à la Chambre des Députés** de réviser la loi sur l'accouchement anonyme.
  11. L'ORK rappelle sa recommandation au **Ministre de la Santé** qu'il y a urgence de légiférer en matière de procréation médicale assistée.
  12. Au vu des témoignages particulièrement alarmants recueillis au courant de l'année, **l'ORK exhorte les parents d'assumer leurs responsabilités et de surveiller** étroitement les films DVD, les activités de jeu en ligne, les vidéos et les autres activités de leurs enfants sur Internet.

## 2 Suites réservées aux recommandations de l'ORK

Depuis le mois d'octobre 2009, la Présidente de l'ORK s'est vue adjoindre **une juriste** travaillant à mi-temps. Ce renfort permet à l'ORK de préparer et d'adopter dans des délais plus rapprochés des avis sur des projets de loi en cours. Dans la mesure où de nombreuses saisines individuelles présentent un aspect juridique, cette compétence est d'une grande utilité. Néanmoins, les moyens humains sont loin de répondre aux attentes légitimes du public.

### 2.1 La protection des enfants contre les abus sexuels.

Dans son rapport annuel 2007, l'ORK avait recommandé à la Chambre des Députés de renforcer la répression en cas de viol de mineurs en retenant notamment un seuil uniforme d'âge pour les infractions d'attentat à la pudeur, de viol, d'exploitation sexuelle des mineurs, de proxénétisme et de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. De même, dans son avis du 10 juin 2010 relatif au projet de loi 6046, l'ORK avait réclamé l'introduction d'une incrimination spécifique de l'inceste sur un enfant mineur. L'ORK a constaté avec une grande satisfaction que la Commission juridique de la Chambre des Députés a accepté ces propositions en procédant aux modifications nécessaires dans le cadre du projet de loi 6046. Cette décision résulte d'un courrier daté du 4 novembre 2010 adressé au Conseil d'Etat et publié sur le site de la Chambre ([www.chd.lu](http://www.chd.lu))

**La Commission juridique a retenu un seuil d'âge uniforme fixé à moins de 16 ans.**

### 2.2 Les centres socio-éducatifs à Dreibern et Schrassig

L'ORK a appris que le personnel éducatif des centres socio-éducatifs de Schrassig et Dreibern a été renforcé substantiellement (9 postes éducatifs et 4 chargés de cours pour l'école), suite à sa recommandation du 11 juin 2010 adressée à Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration et à la commission de surveillance concernant le surpeuplement de cette institution.

### **2.3 L'unité de sécurité de Schrassig**

L'ORK a noté avec satisfaction que 3 postes éducatifs ont été créés, postes attribués dans un premier temps à l'unité des mineurs incarcérés au Centre pénitentiaire. Nous espérons que ces postes pourront être occupés par des pédagogues disposés à s'engager également en soirée, en week-end, pendant les phases où les jeunes en prison ne suivent pas des cours scolaires.

Une délégation de l'ORK a pu se rendre compte, lors d'une visite en prison, que le Ministère de l'Education nationale a fait beaucoup d'efforts pour assurer des cours plus réguliers aux jeunes incarcérés.

### **2.4 Commission de surveillance de la classification des films.**

Cette commission, présidée par Monsieur Tom KRIEPS, a été instituée cette année dans le cadre de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques (Mémorial A n° 109, 2 mai 2009).

L'ORK y est représenté par sa présidente.

Dès son instauration, la commission a entamé ses travaux. Dans un souci d'efficacité et de rapidité, l'échange entre les membres se fait par courriels. La commission est intervenue à plusieurs reprises auprès des exploitants de salle cinématographiques sur base de ses propres investigations, mais également suite à des réclamations quant à l'accessibilité de certains films aux mineurs. Ses demandes ont à ce jour trouvé à chaque fois un écho satisfaisant.

### 3 Droits de l'Enfant : les dates clés



- 1923 : L'ONG « Save the Children » adopte une déclaration en cinq points relative aux droits de l'enfant connue sous le nom « Déclaration de Genève ».
- 1924 : la Société des Nations reprend à son compte cette déclaration.
- 20 novembre 1959 : l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration des Droits de l'Enfant. Dix principes fondamentaux pour le bien-être et la protection des enfants y sont proclamés. L'enfant est reconnu comme une personne investie de tous les droits.
- 1979 : proclamation de l'année 1979 comme « Année internationale de l'Enfant » par l'Assemblée générale des Nations Unies.
- 20 novembre 1989 : adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.
- 20 décembre 1993 : Le Parlement luxembourgeois ratifie la susdite convention (voir texte de loi dans les annexes).
- 25 juillet 2002 : Adoption de la loi instituant un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (dit ORK) avec la mission de veiller à la sauvegarde et la promotion des droits et des intérêts des enfants, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de 18 ans. Les missions de l'ORK sont définies par la loi du 25 juillet 2002 (voir annexe).
- 20 décembre 2002 : nomination des membres de l'ORK par arrêté grand-ducal
- 18 novembre 2003 : remise du premier rapport annuel au Gouvernement et à la Chambre de des Députés :
- 19 novembre 2004 : remise du deuxième rapport annuel de l'ORK
- 17 novembre 2005 : remise du troisième rapport annuel de l'ORK
- 20 novembre 2006 : remise du quatrième rapport annuel de l'ORK

- 20 novembre 2007 : remise du cinquième rapport annuel de l'ORK
- 20 novembre 2008 : remise du sixième rapport annuel de l'ORK
- 19 novembre 2009 : remise du septième rapport annuel de l'ORK
- 22 novembre 2010 : remise du huitième rapport annuel de l'ORK

Chaque rapport analyse, parmi d'autres sujets d'intérêt général et de saisines particulières, en détail, un droit spécifique :

2003 – L'Enfant à besoins spécifiques et son droit d'intégration

2004 – L'Enfant et l'école : enquête de la scolarisation de quelque 5000 enfants dans les pays limitrophes

2005 - Les droits du nouveau-né, le nom de l'Enfant et le droit à l'identité

2006 – L'Enfant et la santé mentale : les problèmes psychiatriques en croissance inquiétante

2007 – L'Enfant et la justice ; le rôle de l'avocat de l'Enfant

2008 – L'Enfant et la pauvreté ; avis sur la future réforme en matière d'adoption simple et plénière, homoparentalité et adoption

2009 – L'Enfant et les nouvelles technologies ; l'enfant face à la séparation de ses parents

2010 – L'Enfant dans l'engrenage de la séparation de ses parents



## 4 Les droits de l'Enfant dans la Constitution.

En date du 21 avril 2009, la commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a déposé une proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (document parlementaire N° 6030) Selon l'exposé des motifs, il ne s'agirait pas de simples mesures modificatives de la Constitution de 1868, mais d'une Constitution nouvelle. Selon les auteurs, le chapitre de la Constitution relatif aux libertés publiques et aux droits fondamentaux sera agencé en s'inspirant de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne.

**L'ORK constate avec satisfaction** que le constituant fait expressément référence à l'article 11 paragraphe 5 (article 34 de la proposition de révision) au **souci d'intégration des citoyens atteints d'un handicap et aux droits des travailleurs.**

**L'ORK** rappelle avec vigueur sa recommandation formulée dans le rapport 2004 et **insiste à voir inclure, à l'instar d'autres préoccupations ou objectifs à valeur constitutionnelle, les droits de l'Enfant dans le texte de la Constitution.**

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne inclut une disposition sur les droits de l'Enfant à l'article 24, libellé comme suit :

*Article 24 :*

*1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.*

*2. Dans tous les actes relatifs aux enfants qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'Enfant doit être une considération primordiale.*

*3. L'enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.*

La revendication de l'ORK paraît d'autant plus justifiée que le constituant avait même décidé, récemment, qu'il était indiqué d'inclure la protection et le bien-être des animaux dans la Constitution (article 11bis de la Constitution et article 36, alinéa 2 de la proposition de révision).

**L'ORK propose dès lors de reprendre une formule identique à celle figurant dans la Charte des droits fondamentaux dans la Constitution luxembourgeoise.**



## 5 L'ORK, une autorité indépendante pour faire connaître et respecter les droits des enfants

L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand est composée comme suit :



Marie Anne RODESCH-HENGESCH, Ombudsfra fir d'Rechter vum Kand, présidente

Robert SOISSON, psychologue, vice- président

Valérie KRIEPS-DUPONG, avocat à la Cour, membre

Caroline MART, journaliste, membre

Monique FEY-SUNNEN, infirmière pédiatrique graduée, membre

Michel DONVEN, instituteur, délégué de la Fédération nationale des éclaireurs et éclaireuses (FNEL), membre

Madame Françoise GILLEN, juriste, occupe un poste à mi-temps à l'ORK, qui lui a été accordé à partir du 15 octobre 2009.



Mademoiselle Anh DO THI, employée du Ministère de la Famille, assure le secrétariat.



L'ORK avait eu le plaisir d'accueillir Marc KONSBRÜCK, Jeff OSTER, Laurent PIERRARD et Linda BERSCHIED, étudiants en assistance sociale, pédagogie, respectivement en droit pour faire des stages d'observation au courant de l'année 2010.

L'ORK promeut et protège les droits de l'enfant au Luxembourg depuis son institution par la loi du 25 juillet 2002<sup>1</sup>. L'ORK avait commencé ses activités le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**1038 saisines individuelles furent prises en charge et 178 dossiers d'intérêt général furent traités à ce jour.**

Le comité qui se réunit au moins une fois par mois, traite les dossiers d'intérêt général, prépare des avis sur les projets de loi concernant les droits de l'enfant. Il examine les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas

---

<sup>1</sup> La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un Comité luxembourgeois des droits de l'Enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) » est publié en annexe.

respectés et émet des recommandations dans le but d'y remédier. Les membres de l'ORK ont le droit de s'enquérir de toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel.

Dans l'exercice de leur mission, des informations touchant à des situations individuelles sont soumises au secret professionnel. Ce secret ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information sur un fait susceptible de léser l'intérêt supérieur de l'enfant (art 4 de la loi ORK).

Les membres de l'ORK exercent leurs fonctions sans intervenir dans des procédures judiciaires en cours.

## 6 Les enfants vivant au Luxembourg au 1<sup>er</sup> janvier de l'année respective.<sup>2</sup>

| Année | Filles | Garçons | Total   |
|-------|--------|---------|---------|
| 2003  | 51.037 | 53.626  | 104.663 |
| 2004  | 51.558 | 54.350  | 105.908 |
| 2005  | 52.179 | 54.989  | 107.168 |
| 2006  | 52.809 | 55.720  | 108.529 |
| 2007  | 53.412 | 56.379  | 109.791 |
| 2008  | 53.924 | 56.893  | 110.817 |
| 2009  | 54.488 | 57.566  | 112.054 |
| 2010  | 54.975 | 58.050  | 113.025 |

<sup>2</sup> Source STATEC

Les jeunes de 18 ans sont, tout comme les années précédentes, inclus dans les chiffres.

## 7 L'Enfant dans l'engrenage de la séparation de ses parents.

**L'intérêt supérieur de l'enfant réside dans le droit fondamental d'avoir accès à ses deux parents.<sup>3</sup>**

**Séparés, les parents ne sont plus partenaires, mais ils resteront parents et liés à ce titre, même au-delà de la majorité de leur enfant.**

Un couple qui achète ensemble un immeuble, peut le revendre.

Un couple qui se marie ou conclut un partenariat légal, peut se séparer.

Un couple qui décide d'avoir un enfant, ne pourra jamais défaire ce lien.

*« Les enfants ne sont pas des « ersatz » de l'amour, ils ne remplacent pas un but de vie brisée, ils ne sont pas du matériel destiné à remplir le vide de notre vie, ils sont une responsabilité et un lourd devoir...Ils ne sont ni les jouets des parents, ni l'accomplissement de leur besoin de vivre, ni les succédanés de leurs ambitions insatisfaites.... »<sup>4</sup>*

La présidente de l'ORK est confrontée quotidiennement à des questions posées par les enfants ou leurs proches qui, suite à la séparation de leurs parents, éprouvent des difficultés à se rapprocher du parent avec lequel ils ne cohabitent plus. Pris dans un conflit de loyauté, ils expriment un sentiment de culpabilité à l'égard du parent auprès duquel ils habitent, s'ils admettent souhaiter voir l'autre parent. Pourquoi les prive-t-on du droit de rencontrer en toute sérénité l'un et l'autre parent ? Il existe forcément un lien entre le comportement de l'enfant refusant de rencontrer le parent dont il est séparé et le discours négatif d'un parent à l'égard de l'autre (ou les deux à la fois).

Quand et comment intervenir ?

Est-ce qu'une médiation peut être utile ? Sera-t-elle acceptée par les deux ex-conjoints ?

---

<sup>3</sup> Arrêt Elsholz du 13 juillet 2000 de la Cour européenne des Droits de l'Homme

<sup>4</sup> Simone de Beauvoir

**Force est de reconnaître que trop souvent des considérations bassement financières peinent à se cacher derrière l'invocation d'un prétendu intérêt supérieur de l'enfant.**

**La Convention internationale des droits de l'Enfant stipule dans son article 3 :**

« 1. Dans toutes les décisions concernant les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives ou administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »

La Convention doit être considérée comme un ensemble. Les principes de non-discrimination, de survie et de développement, de respect des opinions de l'enfant doivent être pris en compte pour déterminer ce qui constitue l'intérêt supérieur de l'enfant dans une situation donnée. Sa détermination doit correspondre à l'esprit de la Convention toute entière. S'il y a, par exemple, concurrence ou conflit entre un droit des enfants et un droit des adultes, il est essentiel, dans ce contexte, de rapporter la preuve que les droits de l'enfant ont été dûment examinés et qu'ils ont constitué une considération primordiale.

## 7.1 Le maintien des relations personnelles entre l'enfant et chacun de ses parents.

L'article 9 de la C.I.D.E insiste sur le maintien des relations personnelles entre l'enfant et chacun de ses parents.

« 1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à intérêt supérieur de l'enfant

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées. »

L'article 13 dispose que l'enfant a droit à la **liberté d'expression**. Cet article est étroitement lié à l'article 12 qui évoque le **respect des opinions de l'enfant** sur toute question l'intéressant et la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative qui le concerne. Les enfants ont, de ce fait, le droit de participer, suivant leur âge et leur capacité de discernement, aux décisions qui les concernent.

L'article 18 est très interpellant. Le principe selon lequel les deux parents ont une **responsabilité commune** pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement, y est retenu.



## 7.2 Les droits fondamentaux des enfants de parents divorcés.

La famille reste le principal mode d'enracinement des êtres dans l'existence.

Reconnaître à l'enfant le droit d'avoir deux parents, c'est lui permettre l'accès aux racines de son identité fondamentale.

« L'enfant a :

- le droit d'être considéré comme une personne affectée ayant ses propres intérêts, et non pas comme un gage, une possession ou la propriété d'un de ses parents.
- Le droit de grandir dans un environnement qui lui garantit les meilleures possibilités de devenir une personne responsable.
- Le droit d'obtenir quotidiennement de l'amour, de la sollicitude, de l'ordre et de la protection de la part du parent qui a la garde de l'enfant et chez lequel il habite.
- Le droit de connaître les deux parents et de pouvoir profiter de l'amour et des soins de chaque parent par une relation convenable.
- Le droit à une relation positive et constructive avec les deux parents, dans laquelle aucun des parents ne doit dénigrer ou humilier l'autre aux yeux de l'enfant.
- Le droit de développer des valeurs morales et éthiques par des règles et des exercices et de leur assigner des limites à leur comportement, de sorte à ce que l'enfant puisse développer très tôt de l'autodiscipline et de l'autocontrôle.
- Le droit à une pension alimentaire convenable qui doit être fournie par les deux parents selon leurs possibilités respectives.
- Le droit aux mêmes chances d'éducation qu'aurait eues l'enfant si les parents n'avaient pas divorcé. »<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Note d'information élaborée par le Centre de Médiation, Galerie Kons, Luxembourg

### **7.3 A qui confier la garde des enfants ?**

#### **7.3.1 Les fratries dans le cadre d'une séparation parentale. Les fratries devraient pouvoir rester ensemble.**

Une fratrie constitue une protection, une solidarité qui est rassurante, surtout pour les plus jeunes enfants. Il arrive que des adolescents, en concurrence, rivalisent de façon extrême. Dans ce cas, on pourrait à la rigueur envisager une séparation temporaire, tout en insistant sur un contact régulier. Il est évident que les conditions de logements, la distance par rapport à l'école et aux activités parascolaires, la présence d'autres enfants dans les familles recomposées, la différence d'âge par rapport à ces enfants, doivent être pris en considération.

Quand les parents se séparent, les enfants commencent à voyager. Ils transportent leur valise et avec elle un cortège d'émotions<sup>6</sup>.

Si les valises pouvaient parler, elles raconteraient bien des souffrances, bien des déchirements, biens des peurs lorsque vient l'heure des séparations. Elles diraient certainement aussi des joies que l'enfant replie secrètement, histoire de ne pas blesser l'autre....

Le quotidien est chargé de tensions, de conflits....l'organisation pratique devient compliquée, le timing serré- il reste peu de place pour l'improvisation.

Est-ce que les très jeunes enfants seront mieux encadrés auprès de leur maman, tandis que les adolescents masculins seront en meilleure relation avec le papa? De telles affirmations n'ont plus lieu d'être. De toute façon, une décision devra être prise au cas par cas pour le plus grand bien de l'enfant en respectant plusieurs critères.

Les parents décident- jamais les enfants- en cas de désaccord, la décision reviendra au juge.

Généralement les enfants préféreraient que leurs parents restent ensemble. Ils ne veulent pas devoir décider contre l'un ou l'autre parent. Prendre une décision en faveur du père, signifierait pour l'enfant, prendre une décision contre la mère ou vice versa. Il importe de rassurer les enfants, de leur donner des explications adaptées à leur âge.

**Il faut éviter que les enfants se culpabilisent et se sentent responsables lorsque leurs parents se séparent.** Il faut leur parler, les écouter tout en évitant d'étaler tous les détails du conflit conjugal, qui ne le

---

<sup>6</sup> Le linge dans les familles recomposées, Martine BAURAIN

regarde et ne les concerne pas. L'enfant devra être réconforté afin qu'il ne perde pas ses repères. **Il doit pouvoir garder coûte que coûte le lien avec le parent qui quitte le domicile.**

Ce qui est connu sécurise, l'inconnu fait peur.

L'enfant ne supporte pas qu'on ne parle mal, en sa présence, du parent qui est parti, même s'il est, lui-même, très rancunier dans un premier temps.

Patrick<sup>7</sup> a 13 ans, sa soeur Julie est âgée de 9 ans. Ils ne comprennent pas pourquoi leur papa a abandonné la famille, un dimanche, juste après être rentrés de vacances, passées ensemble, vacances qu'ils ont perçu comme harmonieuses.

Personne n'a pris soin de les préparer à cette séparation. A présent, ils se sentent coupables, estimant, -à tort-, être à l'origine des mésententes familiales. Patrick pense (et il l'explique à la présidente de l'ORK) qu'il y aurait eu désaccord quant aux principes éducatifs : plus de rigidité et un programme établi suivant des règles strictes par le papa, alors que la maman était plus large d'esprit et contestait la sévérité du papa.

Le père argumente qu'il a quitté la famille suite à des controverses permanentes et des querelles quant aux projets financiers de la famille, les mésententes tournant autour des principes éducatifs, étant devenues insupportables. Son épouse est perplexe ; elle ne s'en était pas rendue compte. Les blessures qu'elle a subies par ce départ inattendu pour elle, l'ont entraînée dans une profonde dépression. La détresse des enfants est d'autant plus sévère. Par loyauté envers la mère, ils refusent tout contact avec le père.

Il est fréquent que le désespoir d'un enfant, suite à la séparation de ses parents, est à tel point anéantissant qu'il se renferme sur soi, décidant de ne plus adresser la parole au parent qui est parti. Le parent abandonné y trouve une confirmation et n'encourage nullement l'enfant à reprendre contact. Ce faisant, il

---

<sup>7</sup> Dans tous les cas d'espèces cités et dans toutes les situations évoquées à travers le présent rapport, les noms des personnes et les circonstances ont été légèrement modifiées de manière à exclure toute identification préjudiciable.

contribue à ce que les visites « obligatoires », décidées par jugement, tournent au drame. L'enfant démontre une extrême loyauté et devient malade. Les insomnies, les maux de tête, de ventre, les vomissements, les angoisses se répètent la veille du départ en visite. Un enfant qui voit changer son cadre de vie, est perturbé et devient anxieux. Les parents, trop pris et remués par ce qu'ils vivent, sont moins disponibles.

L'expérience montre toutefois qu'un enfant qui est bien encadré, peut faire beaucoup mieux le deuil de la séparation de ses parents, s'il peut fréquenter et rester en contact avec l'un et l'autre parent.

**C'est le conflit parental et non la séparation qui nuit le plus aux enfants.**

### ***7.3.2 Faut-il privilégier systématiquement la mère dans l'attribution de la garde ?***

**Un père peut assumer les responsabilités liées à la garde de son enfant aussi bien qu'une mère.** Des études ont démontré qu'un bébé peut reconnaître et réagir à la voix de son papa qui prend soin de le langer et de le tenir régulièrement dans ses bras, dès son plus jeune âge. Il est évident qu'un bébé qui est allaité ne pourra passer, pendant ce temps, tout un week-end et la moitié des vacances scolaires auprès de son papa.

Il a été rapporté à l'ORK qu'un juge aurait fait oralement la réflexion à une jeune mère qui a allaité au-delà de six mois, qu'elle prolongerait abusivement l'allaitement, afin d'avoir un prétexte pour empêcher les visites auprès du papa. Il va de soi qu'une mère a le droit d'allaiter aussi longtemps qu'elle le souhaite et que, dans cette situation, l'exercice du droit de visite demande une flexibilité accrue et éventuellement plus de déplacements.

Avec un peu de bonne volonté, des solutions sont toujours possibles. Or, c'est précisément la bonne volonté qui fait trop souvent défaut dans ce genre de conflits. Il en va de même pour les tout petits enfants, obligés de passer un mois entier pendant les congés d'été avec l'un, ensuite avec l'autre parent. Si l'enfant vit d'habitude avec sa maman, il ne sera pas dans son intérêt qu'il ne la voit pas pendant tout un mois d'affilié.

Depuis une trentaine d'années, la situation a beaucoup évolué. Une fois divorcés ou séparés, nombreux sont les pères qui souhaitent désormais voir très régulièrement leur(s) enfant(s), en particulier quand ils se sont remis en couple. Ils souhaitent participer à leur éducation. S'il existe comme par le passé des parents peu intéressés ou peu combatifs et prêts à renoncer à se battre pour son/ses enfants, nombreux sont ceux que le divorce ou la séparation « réveille » et stimule à assumer leur fonction et prendre des responsabilités.

Il est fréquent d'entendre dire un papa qu'il se libère une après-midi par semaine ou en soirée pour avoir un contact privilégié avec son enfant et d'éviter devoir attendre deux semaines pour le/la revoir. Il consacre ce temps entièrement à son fils/sa fille avec lequel/laquelle la relation est devenue plus harmonieuse après la séparation.

Beaucoup de mères partagent heureusement ce souci avec leur ex-conjoint et acceptent volontiers de répartir cette prise en charge.

Philippe, le papa d'Estelle et de Jacques a fait la réflexion suivante : « Lorsque je ramène les enfants le dimanche soir chez leur mère, ils oublient à chaque fois quelque chose chez moi : un pull, un jouet ....ils le remarquent généralement en route... je ne rentre pas, car ils reviennent. Je me demande d'ailleurs s'ils ne le font pas exprès, pour laisser un souvenir ! »

Anne, la maman de 3 filles âgées entre 7 et 13 ans, était très rancunière contre son ex-époux. Tout prétexte était bon pour lui refuser les enfants, les week-ends. Maintenant, elle a admis que le contact rétabli fait du bien à ses filles et à elle aussi. Elle peut faire la grasse matinée, s'occuper du ménage et sortir sans contrainte, de devoir rentrer tôt.

Les conditions permettant de demander le divorce ont été nettement élargies avec toutefois des approches et des degrés variables selon les Etats.

Au Luxembourg le divorce est prononcé en justice et le sera encore après l'adoption du projet de loi 5867 portant réforme du divorce. La procédure sera cependant allégée et soumise à des modalités spécifiques afin de garantir particulièrement le respect de l'intérêt des enfants. En France, où la réforme du

divorce s'est déjà réalisée en 2002, les appels en justice continuent. Ils rejoignent ceux qui sont plus classiquement fait à propos des modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement quand celles-ci sont remises en cause par l'une des parties.

Nous analyserons ci-dessous les conflits qui risquent de perdurer, même après l'adoption du projet de loi 5867. En effet, il sera toujours très complexe de décerner le véritable motif du parent dans une situation conflictuelle: Vise-t-il le bien-être de l'enfant ou la restriction des contacts avec l'autre parent ?

Nous verrons ensuite un phénomène nouveau de société : la banalisation du divorce. Certains parents considèrent leur(s) enfant(s) comme un bien, dont ils n'entendent pas se priver. Ils abordent, à leur façon, cette question, en termes de droit. Des droits relatifs à leur progéniture dont, une fois séparés de leur conjoint, ils entendent continuer de jouir comme si de rien n'était, et ceci indépendamment des intérêts réels des enfants.

#### **7.4 Réflexions sur la garde alternée.**

##### **Respectivement sur l'autorité parentale conjointe avec résidence alternée**

##### **Avantage : aucun parent n'a gagné par rapport à l'autre !**

En France, la **jurisprudence** a permis de préciser progressivement les conditions de mise en œuvre et les modalités de la résidence alternée.

La résidence alternée reste une faculté de décision du juge qui doit être appréciée au vu des circonstances et surtout dans l'intérêt de l'enfant. Il tiendra compte de l'âge de l'enfant, du contexte parental et notamment de l'aptitude des parents à assumer ses devoirs et respecter ceux de l'autre. Les juges privilégient le mode de garde alternée, lorsque les parents ont une relation sereine et surtout une capacité à communiquer. Ainsi, si des différends importants existent sur les conceptions éducatives, cela justifie de refuser une résidence alternée. Ils tiennent compte des conditions d'accueil et d'hébergement des parents, de leur disponibilité, de leurs ressources financières. Il ne faut pas oublier qu'en cas de

résidence alternée, il faut avoir suffisamment de chambres, de mobilier et des vêtements en double.

L'équilibre est un critère important pour la mise en place de la résidence alternée, d'autant plus lorsque l'enfant a moins de trois ans, le juge privilégie dans ce cas le rôle prépondérant de la mère. Cependant si l'enfant est mature et en âge de s'exprimer librement sur ses souhaits, le juge tiendra compte de sa volonté dans la prise de décision. La résidence alternée est mise en échec par l'absence totale de communication entre les parents, du fait d'un climat parental passionnel et empreint de souffrance, d'un conflit parental permanent.

Notons que le choix de la résidence alternée n'impose pas que le temps passé par l'enfant auprès de son père et sa mère soit de même durée. (Cassation 1civ 19.09.2007, N°07-12.116). La résidence alternée n'est jamais définitive et doit être adaptée à chaque situation.

En pratique il faudrait que les parents fixent entre eux un protocole d'accord et des engagements sur des points précis. Mais comme on est parents pour toute une vie, les décisions prises doivent également être réajustées régulièrement en fonction des conditions de vie des parents, de l'âge des enfants....On ne peut pas décider une fois pour toute sur une vie d'une famille. C'est l'optique de la médiation qui doit penser le futur.

### **Pourquoi tant de souffrances ?**

De nombreux parents souffrent d'une dépression temporaire, après un premier choc, lorsqu'ils réalisent que la séparation devient irrémédiable.

L'enfant devient spectateur de la séparation, il est oublié et il risque d'être maltraité et négligé par omission.

Il est affecté par la douleur de sa mère ou/et de son père. Le parent abandonné, accablé, n'est plus accessible et n'est plus attentif aux besoins de l'enfant. A un moment où l'enfant aura le plus besoin de soutien pour supporter et assimiler les changements qui affectent sa vie, il risque d'en être privé.

L'alerte est donnée par l'entourage, les grands-parents, l'école. Ils signalent une agressivité, une baisse des résultats scolaires, des difficultés de concentration, de sommeil, d'anxiété...un certain nombre de difficultés sont prévisibles et s'apaiseront plus facilement en règle générale si l'enfant est écouté.

## **7.5 Les Conflits s'éternisent.....**

### **7.5.1 Autorité parentale et droit de visite et d'hébergement.**

Le parent qui part souhaite souvent maintenir avec ses enfants le même lien qu'ils avaient avant leur séparation ; il est fréquent que, se sentant « coupable », il idéalise ce lien et fait à l'enfant des promesses alléchantes qui seront néanmoins difficiles à tenir. L'autre parent se sent culpabilisé à son tour et a tendance à mettre en exergue les signes de souffrance des enfants pour cacher sa propre douleur.

Rappelons que **l'exercice en commun de l'autorité parentale, prévu pour devenir la règle, ne veut pas dire automatiquement résidence alternée (ou en alternance)**. Il implique que les parents doivent maintenir une cogestion de la vie de l'enfant et que chacun d'eux en est responsable à part égale, même si l'un d'eux ne cohabite plus avec les enfants. Les décisions sont censées être prises ensemble. Il doit au moins y avoir une obligation d'information et de consultation de l'autre parent.

L'expérience en France a montré que si les père et mère savent qu'ils ont des pouvoirs égaux dans la vie quotidienne d'une famille séparée, ils intègrent toutefois difficilement que, même si le couple est séparé, la coparentalité demeure.

**Une confusion se fait souvent entre l'exercice de l'autorité parentale et la cohabitation avec l'enfant.** Beaucoup de parents pensent, que cohabiter avec l'enfant signifie exercer l'autorité parentale exclusive, et ils comprennent mal ce que veut dire **l'exercice conjoint de l'autorité parentale** dans cette situation.

Très souvent, les parents ne réalisent pas que les décisions relatives à l'enfant devraient être communes, surtout si elles concernent des actes graves (qui engagent l'avenir des enfants, relatifs à sa santé, sa scolarité, sa religion, ses voyages à l'étranger, ses activités extrascolaires). Le non-respect de la communication de ces actes, sans concertation, fait naître ou attise forcément le

conflit. Par ailleurs, les père et mère négligent souvent d'associer l'enfant aux décisions qui le concernent, en fonction de son âge et de son degré de maturité.

Le parent auprès duquel l'enfant réside habituellement, devra respecter les relations de l'enfant avec l'autre parent (selon la jurisprudence reprise à l'article 376 al 2 du projet 5867). Les difficultés constatées sont fréquemment celles d'un non-respect, par le parent auprès duquel réside habituellement l'enfant, du rythme des droits de visite et d'hébergement, ou des droits de contact.

Les tensions surgissent généralement lors de chaque échange des enfants. Il est fréquent et frappant de constater, par les témoignages recueillis, que la colère se focalise souvent par rapport au linge : une chaussette, la pièce d'un pyjama qui manquent au retour du week-end, les vêtements sont sales, les cheveux des enfants non peignés, ébouriffés .....ces détails sont révélateurs d'agacement plus généralisé par rapport à l'attitude de « l'ex ».

Il arrive aussi qu'un parent n'informe pas l'autre, suffisamment à l'avance, de sa disponibilité pour les périodes de vacances, ou qu'un parent « abuse » de son droit de visite ou de contact pour empiéter sur la vie privée de l'autre.

L'ORK est régulièrement saisi d'intervenir comme médiateur dans des situations où **l'exercice du droit de visite** demande une certaine flexibilité, mais, où un parent insiste sur l'horaire précis défini par un jugement. En droit, il a raison ! Mais où est l'intérêt et le plus grand bien de l'enfant qui sort une demi-heure plus tard d'un match de foot, qui souhaite rencontrer ses copains auprès des scouts, qui est invité à un anniversaire, qui fréquente l'école de musique ou de danse....

L'exercice autour du droit de visite doit être rediscuté et adapté en fonction de l'âge de l'enfant.

**Claude a 16 ans.** Il habite avec sa mère à la ferme de ses grands-parents. Il est un élève doué qui fréquente le lycée classique et il rend service à la ferme. Il apprécie beaucoup les travaux dans la nature. Un jugement l'oblige à visiter son père chaque deuxième week-end à partir de 18.00 heures du vendredi soir au dimanche soir 18.00 heures et la moitié des vacances scolaires. Il apprécie la compagnie de son père, même s'il

regrette qu'il n'ait pas d'ordinateur dans le petit studio qu'ils partagent pour dormir. Mais, ce qui le dérange plus fondamentalement est le fait que son père est un fumeur invétéré et qu'il est obligé à passer autant d'heures dans un air malsain.

Nous avons pu trouver un accord dans la mesure où il visite son père dorénavant régulièrement en semaine, à l'heure du midi où ils partagent un repas dans une pizzeria. Les week-ends sont réservés à une activité précise planifiée d'un commun accord, en dehors du studio.

Malheureusement le bon sens et le respect mutuel, qui peut amener un parent à consentir, par exemple, à une réduction des droits accordés en justice en nombre d'heures, contre la garantie d'améliorer le contact avec l'enfant, sont souvent l'exception.

Vendredi après-midi, dimanche soir ou lundi matin, des moments qui suscitent des émotions fortes, tant auprès des enfants qu'auprès de leur père et mère séparés.

Des discussions relatives au **trajet de l'enfant**, sont une source de conflits permanente. A qui revient le rôle de conduire ses enfants aux activités parascolaires qui ont lieu pendant l'exercice du droit de visite du parent qui n'assume pas la garde ?

**Jeff, âgé de 11 ans**, regrette qu'il ne puisse jamais participer à un match de foot lorsqu'il est en visite chez son papa. Celui-ci refuse de l'y conduire et il n'accepte pas que son ex-épouse ne revienne le chercher pour faire le trajet.

Cette dernière se fâche et affirme que « Monsieur a autre chose à faire, d'autres idées en tête, Monsieur ne s'occupe de rien... ! »

Le **papa de Serge et de Georges** exerce une profession libérale. Ayant été et continuant à être souvent en voyage à l'étranger, il n'a jamais consacré beaucoup de temps à ses enfants. Il est remarié aujourd'hui et a délégué les tâches concernant les déplacements des enfants (les chercher,

les reconduire) à sa nouvelle épouse. Or, le juge, sensible au manque de disponibilité et d'engagement personnel du père, a expressément disposé dans le jugement qu'il reviendrait au père d'assumer, à titre personnel, les déplacements. Il souhaiterait que le père passe déjà un moment privilégié, indispensable à une relation de confiance, avec ses propres enfants avant qu'ils ne retrouvent la famille recomposée.

Le père ne respecte pas cette disposition du jugement ce qui émeut l'ex-épouse, qui réagit, à chaque fois, par une lettre agressive de son avocat.

Nous intervenons fréquemment dans ce genre de situations pour trouver ensemble, avec les parties concernées, parents et nouveaux partenaires et conjoints, une solution, qui puisse satisfaire tout le monde. Il n'est, hélas, pas toujours facile à faire comprendre à chacun son nouveau rôle et les limites y relatives. Trouver sa place dans une nouvelle famille, requiert beaucoup de perspicacité et de sensibilité. Or, les émotions sont souvent plus fortes, les malentendus inévitables.

### **7.5.2 Exercice du droit de visite.**

**Autre source de conflit, toujours liée à la communication, est que le parent interdit tout contact de l'enfant pendant l'exercice du droit de visite avec le parent auprès duquel il réside habituellement.** Aussi faut-il faire la part des choses. Il y a une différence entre le fait de donner un bref coup d'appel et le fait d'être en permanence en contact avec l'enfant afin d'être informé, via SMS, minutieusement de toute étape du déroulement du week-end.

Il devrait aller de soi que l'ex-partenaire donne l'adresse et un numéro d'appel d'un lieu de vacances et qu'il/elle dise où l'enfant est joignable. Le parent exerçant son droit de visite et d'hébergement ne doit admettre que l'enfant lui appartient pendant ce temps à titre exclusif.

La non communication des passeports ou des pièces d'identité fait partie des « malentendus » réguliers précédant les vacances.

**Patrick et Solange sont des jumeaux, âgés de 3 ans.** Leur grand frère, Pascal, a 8 ans, leur sœur Michèle 13. Leur père avait décidé cet été

de les amener pendant 4 semaines dans un pays chaud lointain (40 degrés à l'ombre). Les enfants étaient obligés d'avoir des vaccins. Il refusait de donner une adresse du lieu de séjour à la maman.

Michèle n'avait pas envie de participer à ce voyage, fait que son père acceptait en précisant qu'il n'emmènerait, dans ce cas, pas non plus Pascal. Huit courriers d'avocats échangés de part et d'autre, n'ont pu raisonner les parents. Réflexion du père : « Ech hu geschwenn d'Suen fir d'Vakanz all dem Affekot iwerwisen! »

Les **discussions autour de la pension alimentaire** demeurent une autre source de désaccords.<sup>8</sup>

Le papa de Serge, Jeanne et Françoise, est désespéré. Il n'a pas vu ses enfants depuis 18 mois. Il est contraint de verser une pension alimentaire substantielle. Il est bien conscient qu'il est obligé de soutenir financièrement sa famille, mais ses protestations contre le fait d'être écarté de toute décision en rapport avec l'éducation, sont compréhensibles.

Ses enfants avaient pris rendez-vous auprès de l'ORK pour exprimer leurs rancunes quant aux visites dictées par jugement. Ils ont 12,10 et 8 ans et refusent tous les trois de rejoindre leur père, qui cohabite à présent avec les grands-parents paternels. Dans un souci d'écouter toutes les parties, la Présidente de l'ORK, avait écrit au père afin de voir quels efforts pourraient être faits de part et d'autre pour rétablir une relation. Si les parties font l'effort de communiquer, si possible, sans émotions et jugements de valeur, les contacts peuvent être rétablis. Mais un partenaire sera bien obligé de prendre l'initiative ! Si cela n'est possible, le médiateur interviendra. Encore faut-il que les père et mère acceptent **la médiation** (voire : avis sur la responsabilité parentale point 8).

L'ORK approuve dans ce contexte que le parent qui, s'obstine à refuser à l'autre parent tout contact avec ses enfants, est convoqué par le Juge et risquera d'être condamné à une astreinte.

---

<sup>8</sup> Voir avis de l'ORK sur le projet de loi relatif à la responsabilité parentale

### **7.5.3 Le droit de l'Enfant d'être visité.**

Le contraire, **la revendication d'être visité**, face au désintéret d'un parent, est tout aussi triste pour un enfant.

**Mireille a 8 ans.** Elle vit avec son papa, mais se réjouit de revoir sa maman chaque deuxième week-end. Elle adore s'occuper des bébés, âgés de 3 et de 2 ans, issus de la nouvelle union de sa mère. Or, sa maman l'oublie régulièrement. Stressée, trop occupée par ses nouvelles contraintes familiales, elle accueillerait bien Mireille sans toutefois devoir se déplacer. Le père prétend qu'il doit gérer le quotidien de sa fille : devoirs à domicile, visites médicales, déplacements en semaine pour les activités parascolaires etc.... Il refuse, à son tour, de faire les trajets le week-end.

Des banalités incompréhensibles, exprimées dans des courriers haineux, enveniment finalement la vie de Mireille, qui sent qu'elle n'est désirée par personne et qui s'estime exclue.

Les premiers signes d'alarme qu'elle a manifestés, étaient des légères tentatives d'automutilations aux bras, avertissements s'adressant aux parents. Ces actes doivent être pris au sérieux, afin d'éviter que la situation ne tourne au drame.

### **L'ORK reçoit régulièrement des témoignages accablants de tentatives de suicide de très jeunes enfants en dessous de 12 ans.**

La pédopsychiatrie accueille d'ailleurs aussi beaucoup d'enfants qui sont devenus malades et qui souffrent de troubles psychiques graves apparus suite aux propos haineux entre les parents.

### **Le maintien régulier d'un contact avec l'enfant n'est pas seulement un droit pour l'enfant, mais devrait être aussi un devoir des parents.**

Il s'agit avant tout d'un droit pour l'enfant. La « démission » d'un parent peut être due au conflit, mais aussi au désintéret, voire à la négligence. Ces situations douloureuses sont difficiles à prendre en charge, car on ne peut pas forcer un parent de voir son enfant. La jurisprudence française a statué que « le droit de visite et d'hébergement s'analyse aussi comme un devoir pour le parent à qui il a été reconnu et son non-exercice est constitutif d'une faute sur le fondement de l'article 1382 du code civil, c'est-à-dire à son tour, qui peut donner

lieu à réparation. On peut toutefois se demander à qui profiterait dans un tel cas, une « réparation » en argent...

L'enfant a besoin de ses deux parents pour grandir et se construire. Lorsqu'un parent fait entrave aux relations entre ce parent et l'enfant, ce sont avant tout les droits de son enfant qu'il viole.

#### **7.5.4 La Santé de l'Enfant**

**D'autres désaccords ou malentendus, parfois délibérés, tournent autour de la santé de l'enfant.**

Ainsi, un père n'avait, pendant « son week-end », apparemment pas manipulé correctement l'appareil d'orthodontie de sa fille. Ce fait a été extrêmement dramatisé par la suite.

Une mère avait pris l'initiative de consulter un autre pédopsychiatre avec son fils adoptif, alors que l'enfant était déjà en traitement et régulièrement accompagné par son père, qui détenait l'autorité parentale, auprès d'un autre médecin pour les mêmes problèmes.

**On aimerait rappeler à certains parents que les problèmes de santé, surtout psychiques, des enfants sont souvent moins guéris par des visites médicales répétées, mais plutôt par une affection partagée et commune des deux parents.**

**La difficulté de saisir le contenu des décisions de justice et des notions juridiques.**

Les règles de l'autorité parentale sont souvent méconnues des professionnels du monde médical, social, d'aide à l'enfance et même des administrations comme les communes, services de la police.....

Les décisions de justice sont souvent mal interprétées par les parents. Les parents ne sont pas toujours bien informés, ce qui peut conduire chacun à comprendre la décision du juge, à sa façon. Certains ne comprennent ni les

termes, ni le contenu, ni les motivations. Une explication de texte serait nécessaire. Un accompagnement aiderait les parents à comprendre, dès le début de la séparation, leurs responsabilités et à aménager toute l'organisation concernant les enfants, de façon sereine.

### **L'ORK aimerait voir certains avocats mieux assumer leur mission de conseil.**

L'ORK partage les réflexions de la Défenseuse des droits de l'enfant en France qui a proposé de joindre une annexe explicative sur l'autorité parentale aux décisions judiciaires.

La France a déjà introduit en 2002 la notion d'exercice de l'autorité parentale conjointe et a fait des réflexions sur une éventuelle amélioration de son application en pratique par le texte ci-joint :

« Rappelle que l'exercice conjoint de l'autorité parentale implique que les parents ont des devoirs et des droits égaux à l'égard de leur enfant commun et qu'ils doivent:

-prendre ensemble les décisions importantes concernant sa santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et le changement de résidence de l'enfant ;

-s'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication entre les parents sur l'orientation de la vie de l'enfant (vie scolaire, sportive, culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances...);

-respecter les liens et les échanges de l'enfant avec l'autre parent. L'enfant a le droit de communiquer librement par lettre ou par téléphone avec le parent auprès duquel il ne réside pas, celui-ci ayant le droit de le contacter régulièrement ;

-respecter l'image et la place de l'autre parent auprès de l'enfant ;

-communiquer, se concerter et coopérer dans l'intérêt de l'enfant.

Une telle mesure simple devrait pouvoir être également appliquée chez nous, même en l'absence d'une disposition légale expresse. Pourquoi ne pas joindre à chaque décision prise en matière de référé divorce sur la garde et le droit de visite un **fascicule, en plusieurs langues, expliquant dans un langage simple et accessible à tous, les enjeux en matière d'autorité parentale, de garde et de droit de visite ?**

## 7.6 La banalisation du divorce.

Le discours social autour des divorces dont le nombre est toujours croissant, se veut moins culpabilisant. L'expérience de la séparation et du divorce est toujours vécue comme un échec, un rêve qui s'est effondré.

Le Professeur Manuel Bouvard, pédopsychiatre à Bordeaux, s'inquiète face à une **banalisation du divorce** considéré maintenant « comme un moment de la vie de la famille qui conduit à escamoter cette réalité de la séparation et de la douleur qu'elle provoque inévitablement en chacun, adulte comme enfant. »

Or, pour les enfants, le divorce est tout, sauf banal. Même si la séparation se banalise, la souffrance de l'enfant ne peut être anéantie. Un divorce par consentement mutuel peut être rapide : 6 mois – deux signatures. Le projet de loi 5155 portant réforme du divorce ne prévoit même plus qu'une seule comparution.

Une souffrance qui n'a pas pu être libérée au bon moment risquera de rejaillir sous une forme différente bien des années plus tard.

Chaque enfant réagit différemment.

**Chantal avait 27 ans lorsque ses parents lui ont annoncé leur divorce.** Ses deux frères et sa sœur étaient également majeurs. Des années plus tard, elle déclare toujours que c'était la journée la plus noire de sa vie. Malgré qu'elle ait quitté ses parents depuis des années, elle refusait d'accepter le fait que son domicile n'était plus le cocon familial qu'elle retrouvait périodiquement.

**Irène a 17 ans.** Elle fut soulagée quand sa mère a décidé de quitter son père. Elle explique que les rancunes et l'agressivité étaient devenues insupportables. Même si ses parents évitaient de s'agresser en sa présence, elle sentait le mépris mutuel qui, était bien plus affreux à supporter qu'une discussion animée. Elle est heureuse qu'ils sachent aujourd'hui communiquer dans un respect mutuel et elle regrette que la décision de la séparation n'avait pas été prise plus tôt. « Ils n'auraient pas dû se

rencontrer ; ils étaient trop différents. Peut-être pourrais-je profiter des gènes positifs de l'un et de l'autre ! »

Un très jeune enfant n'aura pas la capacité d'exprimer ce qu'il ressent, mais il est néanmoins sensible au climat de conflit, qui se manifestera par des signes corporels : troubles du sommeil, anxiétés ....

Certains enfants deviennent précocement matures et se concentrent sur tout ce qui peut les distraire. Si pour certains les résultats scolaires tournent en catastrophe, d'autres, au contraire, s'acharnent à travailler. Peut-être un prétexte pour se retirer à l'endroit clos d'une chambre. Les enfants en âge scolaire extériorisent souvent leur souffrance en se montrant plus agressifs, envers les condisciples, mais également envers l'enseignant. Ils n'osent fréquemment pas montrer leurs vrais sentiments à domicile devant une nouvelle compagne ou un nouveau concubin. Ils refoulent leurs sentiments et se montrent agressifs envers ceux qui leur prêtent plus d'attention, aussi paradoxe que cela puisse paraître a priori. Ils se prennent en charge, souvent prématurément tout en refusant de thématiser ce qui les préoccupe. Ils interprètent vite -pas toujours à tort- qu'ils dérangent. Ils s'isolent et se tiennent à distance inventant toutes sortes de prétextes pour ne pas devoir participer à des activités communes.

Les nouveaux partenaires font généralement beaucoup d'efforts pour être acceptés, mais ces efforts sont souvent dédaignés, rejetés avec mépris. Les répliques sont émotionnellement chargées et traduites par des comportements gauches, mal adaptés et court-circuités par des actes malencontreux. Le cadre scolaire, symbole d'une autorité parentale à laquelle ils ne croient plus, leur devient insupportable.

Si la rupture conjugale et le divorce par consentement mutuel s'accomplissent dans un accord parfait, l'abcès reste néanmoins présent, souvent sous-jacent. Il crèvera un jour. Il revient aux Juges de la Jeunesse, compétents après divorce pour décider d'un changement de garde et d'autorité parentale, de « remédier » alors aux dégâts.

**L'autorité parentale conjointe changera le statut de l'enfant**, aussi il faut veiller à lui consacrer sa place d'enfant. » Il est devenu habituel de dire que la famille est devenue une affaire de choix, mais la séparation et ses

conséquences (vie en famille monoparentale ou en famille recomposée) ne résultent pas du choix des enfants, qui eux, souhaitent que leurs parents restent ensemble.

La façon dont l'enfant intègre et réagit à la séparation dépend étroitement de son âge, de son niveau de développement et de sa capacité à maîtriser son angoisse. L'attachement représente une base de sécurité donnant à l'enfant l'appui nécessaire pour s'ouvrir sur le monde et forger son autonomie. Il ressentira d'autant plus vivement la séparation et se sentira ébranlé dans ses bases affectives s'il n'a pas pu construire auparavant des liens d'attachement stables et sécurisants.

La qualité de la relation établie entre l'enfant et chacun de ses parents, les réactions de l'entourage adulte, jouent un rôle protecteur.

## **7.7 L'aliénation parentale**

L'aliénation parentale, un syndrome, une nouvelle terminologie ou une pathologie du rapport avec un parent ? L'enfant pris en otage par l'amour d'un parent. Le dénigrement du parent détenant la garde par rapport à l'autre parent.

Comment l'identifier ?

Très souvent ces problèmes se cristallisent au niveau du droit de visite. On voit des enfants soumis à de très fortes manipulations qui aboutissent dans un nombre de cas croissant à ce que la littérature (cf. Gardner 1998, Van Gijsegheem 2003 : 24-26) qualifie du terme d'aliénation parentale : une manipulation du psychisme de l'enfant par un des parents pour ternir l'image de l'autre parent. Ces situations sont particulièrement douloureuses pour les enfants et se soldent par de multiples échecs, malgré un investissement en temps considérable d'intervenants (services sociaux, médiateurs familiaux, justice...). Les cas particulièrement dramatiques sont ceux où l'un des parents est condamné ou encourt une condamnation à une peine de prison pour non-représentation d'enfant.

Un enfant est programmé pour qu'il haïsse un de ses parents sans que ce soit justifié dans les faits.<sup>9</sup>

### **La personne aliénante est l'auteur du syndrome d'aliénation parentale (SAP)**

---

<sup>9</sup> Définition établie par le pédopsychiatre GARDNER

## **La personne aliénée est la victime du SAP.**

Souvent les parents ont, tendance à impliquer leur enfant dans leur conflit. Ce comportement est compréhensible. L'enfant, qui de par nature est intuitif, apprendra à formuler son discours en fonction des attentes supposées du parent auprès duquel il vit habituellement. Mais il sera inévitablement perturbé. Il finira par rejeter un parent qu'il aime pourtant et dont il aura besoin.

Ce ne sera, souvent, que plus tard qu'il se rendra compte qu'il fut manipulé et était complice d'une injustice.

GARDNER établit trois stades du SAP.

### **1. Stade I**

Les visites se déroulent calmement avec quelques difficultés au moment du changement de parents. Dès que l'enfant est chez le parent aliéné, les manifestations de dénigrement disparaissent ou sont discrètes et rares. Leur principale motivation est pour l'enfant de conserver un lien solide avec le parent aliénant.

### **2. Stade II**

Le parent aliénant utilise une grande variété de tactiques pour exclure l'autre parent. Au moment du passage de bras, **l'enfant**, ayant compris ce que le parent aliénant veut entendre, intensifie sa campagne de dénigrement. Les arguments utilisés sont plus nombreux, plus frivoles et plus absurdes. Le parent aliéné est entièrement mauvais et l'autre entièrement bon (exemple : papa/ maman est méchant(e), papa/maman me met devant la télé, papa/maman ne prépare pas de dîner chaud, je passe tout mon temps dans ma chambre, toute seule.....

Malgré ces réflexions, l'enfant accepte d'accompagner le parent aliéné et, une fois coupé de l'autre parent, il redevient plus coopératif.

**Magali, 9 ans**, souhaite parler à la présidente de l'ORK, accompagné par sa maman : « Je n'aime pas visiter Raoul ! » (Elle s'obstine à ne pas l'appeler papa, car elle (ou plutôt sa maman) a décidé qu'elle dise papa au nouveau compagnon de maman). « Ce sera la faute de Raoul si maman doit aller en prison. C'est pourtant moi qui a décidé de ne pas lui rendre visite : Raoul est très méchant – il dépose à chaque fois une plainte à la police contre maman. Le Juge m'oblige à y aller. Pourquoi parler au Juge, s'il ne m'écoute pas ? »

« J'y vais parce que je n'ai pas de choix, mais je ne lui adresserai pas la parole ! »

Le père **d'Estelle, âgée de 4 ans**, a signalé à l'ORK avoir déposé, depuis qu'il est séparé de son épouse, 38 plaintes pour non-représentation d'enfant. Il vient de nous informer que le juge a décidé, dans un jugement récent, - lui attribuer la garde.

### 3. Stade II

L'enfant est très perturbé et fanatique. Il partage les fantasmes paranoïaques du parent aliénant à l'égard de l'autre parent. Il peut être paniqué à la seule idée de devoir aller en visite chez l'autre parent. Ses cris, son état de panique, ses explosions de violence peuvent être tels qu'aller en visite devient impossible.

Certains enfants s'enferment carrément à l'heure du départ prévu.

Si néanmoins, ils acceptent finalement d'aller chez le parent aliéné, ils risqueront de fuguer, voire montrer des symptômes corporels s'exprimant par des peurs morbides, des paralysés psychosomatiques. D'autres seront extrêmement provocateurs et destructeurs au point qu'il s'avère nécessaire de les ramener auprès de l'autre parent. Même coupé de l'univers du parent aliénant, il sera impossible de réduire leurs peurs ou leurs colères. Tous ces symptômes renforcent le lien pathologique qu'ils entretiennent avec le parent aliénant.

**Antoine a 8 ans** : il vomit les nuits précédents le départ en week-end auprès de sa mère. Il décrit ses crampes abdominales, ses maux de tête, ses bouffées de chaleur, ses mains moites, en utilisant des mots d'adulte ....Il prétend mourir un jour des séquelles de ses douleurs au ventre s'il est obligé à devoir continuer à visiter sa mère.

### **Critique des théories de Gardner relatives au syndrome d'aliénation parentale (SAP) :**

Les opinions critiques à l'égard des théories développées de Gardner font légion.

Quelles sont les plus importantes ?

Il faut différencier l'aliénation parentale de ce qui ne l'est pas : Il est aussi admis que dans un contexte de séparation parentale, de nombreuses raisons peuvent amener un enfant à rejeter un parent et à s'en détacher. Des auteurs

tels que les psychiatres O'LEARY et MOERK soulignent le potentiel néfaste de la théorie de l'aliénation parentale pour les enfants de familles conflictuelles ayant véritablement subi des abus. Un diagnostic de syndrome d'AP pourrait invalider des plaintes légitimes en suggérant que les plaintes sont sans fondement. La présence de violence conjugale doit être évaluée. En effet, certains auteurs disent que la violence conjugale est une forme de violence psychologique envers les enfants. Cette violence se traduit par une dynamique d'abus de pouvoir d'un conjoint sur l'autre. Deux auteurs, JAFFE et GEFNER expriment leurs craintes que cette dynamique ne se poursuive devant la justice et ne soit cautionnée par le système judiciaire. L'ancien conjoint violent invoque le syndrome d'AP pour continuer à contrôler son ex-conjoint/e et de le/la punir. Le parent, soucieux de protéger les enfants, est revictimisé par la justice.

La fidélité et la validité des diagnostics ne sont pas éprouvées :

De nombreux auteurs critiquent le défaut d'études cliniques de cas réels.

Même en admettant les critères de GARDNER, ils déplorent que ce dernier n'ait jamais précisé quel est le nombre de critères minimums à devoir être réunis pour établir un diagnostic.

En effet, pour être utile le diagnostic doit éclairer les causes, le pronostic et le traitement des symptômes.

D'autres auteurs insistent que l'enfant et les parents soient pris en charge par une équipe multidisciplinaire comprenant psychiatres et psychologues.

Les cours suprêmes des Etats-Unis et du Canada se sont pour ces raisons penchées sur la question de l'admissibilité des opinions expertes et réaffirmé que ces témoignages ne devaient pas être pris pour acquis et que les juges devaient rester vigilants.

Certains auteurs critiquent aussi le fait que même en présence d'une aliénation parentale, on ne se soit pas assez penché sur le rôle du parent rejeté. En effet, ces auteurs admettent qu'il peut lui aussi être un facteur contributeur à l'aliénation ou envenimer les choses. Dans certains cas, l'aliénation est cohérente avec l'histoire de l'enfant avec le parent rejeté : la passivité de ce dernier, le fait de rejeter l'enfant en retour, un style parental dur, rigide, critique et exigeant, le manque d'empathie pour ses enfants....

Le fait de clamer l'aliénation pour ces parents permettrait de maintenir la dynamique de contrôle et de blâme envers l'ex-conjoint.

Afin de détecter de tels cas, l'évaluateur doit porter attention aux attitudes et comportements défensifs, au contrôle, à l'égoïsme etc. du parent rejeté.

Les auteurs GAGNE, DRAPEAU et HENAULT dans un article publié dans le « Journal de psychologie canadienne » en 2005, expriment ce qui suit dans leurs conclusions finales :

« Ce n'est qu'en comprenant mieux l'articulation des dynamiques individuelles, familiales, sociales et culturelles impliquées dans la genèse, l'aggravation et le maintien de l'aliénation parentale que l'on pourra développer des moyens d'intervention efficaces pour contrer le problème, allant de sa prévention au rétablissement de saines relations mère enfant et père enfant.

Actuellement, les recommandations pour l'intervention sont extrêmement incohérentes, allant du laisser-faire complet à la décision légale de confier l'enfant de force au parent rejeté. Aucun de ces deux extrêmes ne semble approprié...

.....Il reste que l'évaluation des cas d'AP et de leur différenciation de situation d'abus, de négligence et de violence conjugale demeurera sans aucun doute toujours une tâche extrêmement délicate, surtout en l'absence d'instruments de mesure fiables et valides pour évaluer la présence et le degré de conduites parentales aliénantes. La sensibilisation et la formation des intervenants dans le domaine légal et de la santé mentale qui risquent d'être impliqués dans de telles situations sont essentielles. »

### **La rupture du lien- le dénigrement injustifié d'un parent par l'enfant<sup>10</sup>**

#### **Critères d'identification du parent aliénant.**

- Refuser de passer les communications téléphoniques à l'enfant et menacer de le punir s'il appelle, écrit ou essaie de contacter l'autre parent
- Interdire à l'enfant de porter les vêtements achetés par l'autre parent
- Inciter l'enfant à dire que les chaussures sont trop petites,
- Dire que la veste amenée est laide et sale

---

<sup>10</sup> Témoignages recueillis à la psychiatrie juvénile du Kirchberg et à l'ORK

- Empêcher l'autre parent avoir accès aux informations et décisions concernant un enfant : copie du bulletin scolaire, orientation scolaire, changement d'école, choix : religion ou morale laïque etc....
- Prétendre que l'enfant est plus difficile à gérer lors de son retour
- Prétendre que l'autre parent n'est pas capable de s'occuper de l'enfant
- Intercepter le courrier et les paquets que l'autre parent envoie à l'enfant
- Interdire à l'enfant d'utiliser un cadeau, un vêtement ou un jeu reçu par l'autre parent
- Agir de manière non verbale devant l'enfant : gestes viciés vis-à-vis de l'autre parent au moment du transfert, moues de dégoût, quand il est question de l'autre parent ou de sa famille
- Planifier toutes sortes d'activités avec l'enfant pendant la période où l'autre parent doit normalement exercer son droit de visite
- « Oublier » de prévenir l'autre parent des rendez-vous importants (médecin, dentiste...)
- Partir en vacances sans l'enfant et le placer chez d'autres personnes que l'autre parent, alors que celui-ci serait disponible et volontaire de s'en occuper
- Dévaloriser et injurier l'autre parent en présence de l'enfant
- Conversations indirectes (messages dénigrants à propos de l'autre parent, de ses origines) au téléphone avec un tiers, en présence de l'enfant
- Reprocher à l'autre parent la mauvaise conduite de l'enfant
- Refuser d'informer l'autre parent au sujet des activités de loisirs dans lesquelles l'enfant est impliqué : musique, sport...
- Maintenir l'enfant en état de stress et d'incertitude (situations au-delà des frontières, enlèvements parentaux)
- Accuser l'autre parent d'abus psychologique/physique et parfois sexuel de l'enfant
- Essayer de changer le nom de famille de l'enfant
- Présenter le nouveau conjoint comme nouveau papa ou nouvelle maman

- Impliquer les grands-parents, les nouveaux partenaires dans le lavage de cerveau de l'enfant

### **Critères d'identification de l'enfant aliéné.**

- L'enfant donne des prétextes futiles, peu crédibles pour justifier son attitude
- L'enfant paraît absolument sûr de lui et son sentiment exprimé à l'égard du parent aliéné est manichéen, ambivalent et sans équivoque, voire haineux. Il ne se sent nullement coupable.
- L'enfant prétend que personne ne l'a influencé et qu'il a décidé lui-même d'adopter cette attitude
- Le dénigrement du parent aliéné se manifeste verbalement et dans des actes
- L'enfant étend ses rancunes à l'ensemble de la famille et de l'entourage du parent aliéné
- L'enfant prend de manière très perspicace la défense du parent aliénant
- L'enfant répète souvent les mêmes phrases de façon stéréotype : commençant à chaque fois par « je ne veux pas.... je ne peux pas...

### **7.8 Autres exemples de saisines et témoignages :**

L'ORK est parfois saisi de cas particulièrement douloureux où il est obligé d'affronter une attitude aberrante de parents, soutenus dans leurs propos haineux par des avocats insensibles aux souffrances infligées à un enfant.

**Lena a 9 ans. Elle est handicapée.** Certaines blessures dont elle souffre dès sa naissance, sont visibles. Son père a très vite tourné la page. Il ne souhaitait pas s'identifier avec une enfant souffrante. Il était certes obligé à payer une pension alimentaire, relativement modeste par rapport à son salaire, 185€, pension qu'il ne verse qu'occasionnellement. Ses communications sur le virement sont injurieuses et blessantes : « Hondsfudder, Loyer fir d'Pärd, Pärdsfuder, Fuddergeld.....» Lena attendait néanmoins son papa avec impatience. Il promettait régulièrement de venir la chercher, engagements qu'il n'a tenus que trois seules fois. Il a encore

réussi d'offenser son enfant en la plaçant à l'arrière de la voiture- elle devait rester couchée afin que personne ne la voie.

L'avocat du barreau de Diekirch n'a pas jugé utile réagir à ces courriers et manigances offensants, malgré les multiples interventions de la maman de Lena.

**Mike et Jonathan, âgés de 12 et 14 ans** sont indignés d'être à la merci des adultes. « Déi Erwuessen maachen waat sie wellen ; mir gin nie gefroot ! » Leurs parents ont divorcé, il y a trois ans.

Leur témoignage est accablant : « Notre père est à nouveau en cure de désintoxication – notre mère passe sa vie sur Facebook-.

Elle a fait, il y a 6 mois, la connaissance d'un homme de l'Afrique de l'Ouest qui souhaitait l'épouser. Elle a décidé de couper tous les ponts au Luxembourg. Elle a résilié le contrat de location de notre maison ; elle nous a retirés de l'école sans demander notre avis ; elle a annulé son contrat de travail. Nous étions obligés de la suivre en Afrique. Son rêve a vite tourné au cauchemar. La villa que nous étions censés trouver, était un énorme hangar sans confort où tout un village trouvait refuge. Nous y étions considérés comme des extraterrestres. L'homme des rêves était alcoolique, désagréable et violent.

Notre mère a décidé de rentrer en Europe. Or, il nous reste plus rien de notre ancienne vie ! »

**Paul a 13 ans** ; sa mère est décédée- son père s'est remarié avec une ressortissante d'un pays lointain. Selon lui, après que le bébé était né, sa belle-mère ne lui accordait plus aucune attention. Il était de trop. Tout ce qu'il faisait, fut interprété à travers.

En soirée, elle étoffait les soi-disant méfaits de Paul vis-à-vis de son père. Ils décidaient de le mettre dans un internat aux Etats-Unis auprès de la famille originaire de la seconde épouse. Paul n'y connaissait personne. Il y devint très malheureux et dépressif et a finalement fugué. Une tante lui a payé le billet de retour et l'a accueilli chez elle.

Son père, furieux, a rompu toutes les relations avec sa famille. Il compte pourtant beaucoup pour Paul, qui ne comprend pas. Il est heureux d'avoir

pu revenir au Luxembourg, mais il est très triste que son père continue à refuser tout contact. Avoir été écarté de la famille, était douloureux, mais être réduit au désintéret total, est encore plus grave. Dépourvu de toute affection et attention paternelle, il demeure extrêmement malheureux.

**Lilli a 7 ans.** Elle demande pourquoi, elle ne peut voir sa mère que toutes les deux semaines au Service « Treffpunkt », alors qu'elle vivait toujours auprès d'elle depuis la séparation de ses parents. Un Juge aurait décidé qu'elle devrait habiter, avec son père, dans son petit appartement. Or, ce dernier doit voyager beaucoup pour son travail. Lisa ne saisit pas pourquoi ses parents se disputent, se haïssent et ne s'adressent plus la parole ? Elle ne comprend pas pourquoi la police a été appelée à son domicile. Elle n'a jamais été battue. Son avocat lui aurait expliqué qu'elle devrait habiter chez son papa, parce que sa maman souffrirait d'une « maladie du cerveau », encore qu'elle occupe un poste professionnel important où elle assume beaucoup de responsabilités. La mère lui promet une nouvelle décision du juge qui tarde à venir, parce que le Tribunal aurait à trancher trop d'autres problèmes. Elle a le sentiment de faire les frais de la dispute de ses parents et de ne pas être écoutée dans sa souffrance...

## 7.9 Quelques FAQ<sup>11</sup> et réflexions des enfants

Nous nous permettons de citer des exemples de questions fréquentes posées par les enfants:

- Maï Papp wunnt elo bei menger Bomi. Ëmmer wa mir iessen, schwätzt meng Bomi schlecht iwwer meng Mamm. Ech ka jo net dofir; ech sinn dann traureg. Kënnt Dir net maachen, dass ech net méi dohinner muss goen.
- Meng Mamm reegt sech ëmmer op wann ech vu mengem Papp zréck kommen; ech vergiessen oft eng Strëmp oder e Pullover bei him- elo gëtt si mir nâischt méi mat a seet, hie misst mir selwer Kleeder kafen.

<sup>11</sup> FAQ : frequently asked questions : pour employer le jargon informatique, prisé par les jeunes

- Maï Papp iergert sech, dass ech ëmmer al Turnschlappen un hunn. Hien seet och, si wieren ze kleng. Elo huet hie se ewech geheit an et waren meng Lieblingsturnschlappen.
- Menger Mamm hire Frënd jäitzt ëmmer mat eis. Mir däerfen net spillen – da maache mir Duercherneen – mir däerfen net laachen, da nerve mir hien. Musse mir nach bei hie goen.
- Ech wunne bei menger Tatta- wann ech samschdes bei meng Mama muss goen, gëtt et mir schonns ëmmer freides owes schlecht. Ech iwweergi mech an der Nuecht. Maï Mo packt dat net.
- Ech well gär dass méin Papp mech op den Training féiert. Hien huet keng Loscht Sonndes den Auto aus der Garage ze huelen. Seng Frëndin an hien leien emmer ganz laang am Bett. Ech langweilen mech – firwaat muss ech awer dohinner goen
- Ech hu 16 Joer; meng Frëndin kritt e Kand. Mir wunnen net zesummen. Däerf ech dat Kand unerkennen?
- Kréien ech Kannergeld fir mäi Puppelchen; ech si 17 Joer al a gi selwer nach an d'Schoul?
- Meng Mamm keeft mir keng nei Jeans. Si seet maï Papp géif hir net genuch Sue ginn. Hie bréicht seng ganz Pai elo fir seng nei Frëndin. Mengst du de Papa géif senger neier Fra elo de ganzen Zäit nei Jeans kafen?
- Mir dierfen d'Buedzëmmer bei eisem Papp net méi benotzen- dat ass reservéiert fir seng nei Famill- mir mussen an de Keller op d'Toilette goen

### **7.10 Comment répondre à la détresse de tous ces enfants ?**

Une question qui est également posée à l'ORK

### **7.11 Quelle place pour la parole de l'enfant dans la séparation parentale ?**

En médiation ? mais aussi devant le juge ?

#### **En médiation :**

Rappelons qu'il faut faire une distinction entre les besoins propres des parents qui se séparent et ceux de leurs enfants. L'enfant doit être tenu en dehors du conflit du couple, sinon il risque des répercussions sur sa santé

mentale. Il faut à tout prix éviter que l'enfant ne soit impliqué dans un conflit de loyauté vis-à-vis de ses parents. Pour cette raison la question sur l'accueil de la parole de l'enfant est tellement délicate.

Selon Mme Elisabeth Ribeiro ALVES<sup>12</sup> on voit bien que l'enfant a besoin de ses deux parents à tout moment de la vie et il a besoin d'être écouté. « Les conséquences du divorce chez les enfants peuvent être diminuées si l'enfant peut en parler et être écouté dans sa souffrance. L'enfant doit être rassuré de son avenir car ses parents sont responsables de lui. .... Tous les médiateurs sont d'avis que cet entretien avec l'enfant doit cependant être cadré et préparé. »

Mme Diane MEYER<sup>13</sup> confirme : « Le fait d'être écouté, entendu et soutenu s'il le désire, d'être pris au sérieux, de ne pas être jugé peut diminuer considérablement la détresse de l'enfant face au divorce, puisque cela lui permet de partager ses émotions, inquiétudes et opinions. En participant activement, son estime de soi monte, il se sent pris au sérieux et peut mieux accepter et comprendre la décision de ses parents à l'élaboration de laquelle il a contribué. »

Comme l'a dit Françoise Dolto (Quand les parents se séparent, Seuil 1988) « L'enfant devrait toujours être entendu. Ce qui implique nullement que l'on fasse ensuite ce qu'il demande. »

L'enfant a le besoin et le droit de pouvoir exprimer ses difficultés, ses émotions à des tiers qui puissent l'entendre, sans lui faire porter le poids de décisions qui ne sont ni de son âge, ni de sa maturité.

### **Devant le juge :**

Rappelons l'article 12 de la CIDE

**1.** Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question

---

<sup>12</sup> Mémoire présentée en 2005 en vue de l'obtention du Diplôme universitaire en Médiation, Université de Luxembourg

<sup>13</sup> Mémoire présentée en 2004 en vue de l'obtention du Diplôme universitaire en Médiation, Université de Luxembourg

l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

**2.** À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Et l'article 388-1 du code civil :

- (1) Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.
- (2) Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus.
- (3) Le mineur peut être entendu seul, avec son avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.
- (4) L'audition du mineur se fait en chambre du conseil.
- (5) L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Art 388-2

Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux des représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 893-3, ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter.

En d'autres termes très clairs, le juge n'est pas obligé d'écouter l'enfant. La loi ne prévoit pas de seuil d'âge à partir duquel l'enfant doit être entendu et il n'y a pas de seuil légal à partir duquel l'enfant peut décider, où il préfère vivre.

Dans l'ensemble, la jurisprudence est partagée en ce qui concerne le poids accordé à la volonté de l'enfant. Ce dernier dépend du contexte propre à chaque situation, et de l'ensemble des éléments accueillis par le juge. L'objet de l'audition est d'éclairer le juge sur la décision qu'il doit prendre. Il prend en considération les sentiments exprimés par l'enfant parmi de nombreux autres éléments dont il dispose dans son dossier. Cependant il ne peut pas subordonner l'exécution de sa décision à la volonté de l'enfant.

L'ORK estime que la présence et l'assistance de l'avocat sont cependant très importantes pour le bon déroulement de l'audition de l'enfant ; l'avocat fournit en effet les explications nécessaires, prépare l'audition de l'enfant, le soutient et le conseille, et le cas échéant, aide l'enfant à exprimer sa position lorsque celui-ci le souhaite.

Lorsqu'il est saisi de réclamations dans lesquelles il n'y a pas d'avocat pour l'enfant, il réalise auprès de l'enfant ou de ses parents ce nécessaire travail d'explications. Toutefois, quelques saisines laissent percevoir la déception d'enfants assistés par un avocat, qui ont vu, le jour de l'audience, intervenir un autre avocat que celui en charge du dossier, par substitution. Ce changement a un effet très déstabilisant pour l'enfant qui ne comprend pas que l'avocat prenne parfois connaissance de sa situation le jour de l'audience.

Notons qu'en Allemagne l'audition de l'enfant est obligatoire si la procédure affecte sa vie, et ce environ dès 3 ans. A cet effet, les juges allemands doivent suivre des formations en psychologie et en théorie de l'éducation. Le droit de l'enfant à être entendu est un droit constitutionnel. Les juges allemands<sup>14</sup> constatent d'ailleurs que la plupart du temps des parents en procédure de divorce sont si absorbés par leurs problèmes, qu'ils en oublient l'importance de préserver l'intérêt de leur enfant. Durant toute la procédure, le juge cherche à obtenir un consensus entre les parents et surtout doit leur faire comprendre les méfaits d'un continuel conflit sur le développement futur de l'enfant.

---

<sup>14</sup> M Eberhard CARL, juge à la Cour d'Appel de Francfort en 2005

### **7.11.1 La médiation ordonnée.**

#### **La Pratique du modèle de Cochem**

Le modèle de Cochem<sup>15</sup> est souvent cité comme pratique efficace permettant aux parents de trouver rapidement un accord amiable, validé par l'autorité. Il a fait ses preuves depuis plus de 15 ans. Il s'agit d'une initiative du Juge de la Famille, Jürgen Rudolph qui fonctionne sur base d'une collaboration entre les autorités judiciaires, l'ordre des avocats, l'office de protection de la jeunesse et des services de consultation dans le but d'amener les parents en conflit à trouver des solutions amiables aptes à répondre aux besoins de leurs enfants. Dans les cas urgents, la médiation a lieu endéans deux à trois semaines.

Le modèle de Cochem fixe les étapes à suivre dès qu'une requête est déposée, mais avant que les convocations judiciaires ne soient mises en route. Les parents décidés à se séparer sont invités par le Tribunal de la Famille à négocier et à élaborer un arrangement amiable sur la réalisation de la prise en charge des enfants et de l'exercice des relations personnelles. On leur offre un conseil et un soutien sur toutes questions de partenariat, de séparation et de divorce. Le recours à ces conseils est facultatif et sans frais.

On part du principe que tout parent dispose des capacités éducatives nécessaires et que le rôle des intervenants est de les aider à surmonter le conflit conjugal.

Dans les entretiens avec la mère, le père et les enfants, les professionnels essaient d'offrir à tout parent la possibilité de répondre aux questions et aux besoins de leurs enfants, sans aide extérieure. Les parents participent au processus mis en place pour l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Dans le cadre des consultations, ils élaborent, ensemble une solution durable. Lorsqu'une solution commune est trouvée, elle est reprise, dans un bref délai (deux ou trois semaines) lors de la séance de négociation orale au tribunal de la Famille et est fixée dans un procès-verbal. L'avocat de la partie demanderesse exposera succinctement les motifs de la requête. L'avocat de la partie adverse ne déposera aucune requête. Le tribunal de la famille requiert l'avis de l'office de la jeunesse (ce qui pourrait être au Luxembourg, un(e) assistant (e) de l'Office national de l'Enfance).

---

<sup>15</sup> [www.organisationspaternelles.ch](http://www.organisationspaternelles.ch), Cochem fonctionnement

L'action rapide du tribunal visera à atténuer le conflit entre les parents et à leur venir en aide afin de préserver les intérêts des enfants.

Les conséquences de procès coûteux accompagnés de courriers envenimés leur seront évitées.

Lorsque les parents ne réussissent néanmoins pas à trouver spontanément un accord, le juge pourra les inciter à se faire aider par l'un ou l'autre service du réseau. Le refus d'un parent de consulter est considéré comme signe manifeste qu'il n'est pas disponible à prendre en compte les besoins de son enfant.

### **7.11.2 Le Service « Treffpunkt » –**

#### **Espace rencontre, un lieu indispensable, pour le maintien des liens, insuffisamment soutenu par les pouvoirs publics.**

Le Service « Treffpunkt », espace rencontre à Dudelange et à Hosingen, a pour mission de permettre à l'enfant de garder le contact avec chacun de ses parents, dans des contextes familiaux conflictuels, difficiles à gérer, où les relations personnelles avaient été interrompues.

Ce service s'adresse aux familles en situation de rupture, de divorce et de séparation. Il offre un lieu et un accompagnement favorisant le maintien ou la reprise de contact entre un enfant et le parent avec lequel il ne vit pas (père, mère, grand -parent et toute personne titulaire d'un droit aux relations personnelles). Son objectif est également de permettre à l'enfant de se situer dans son histoire et par rapport à ses origines.

Le Service- « Treffpunkt » est un lieu de rencontre intermédiaire, de transition, pour réaliser le droit de visite prévu par le jugement de séparation, afin que des relations reprennent, changent, évoluent et que des rencontres, sans intermédiaire, soient un jour possibles.

Toute personne, titulaire d'un droit de visite peut y rencontrer l'enfant. Si la séparation parentale est très conflictuelle ou si d'autres raisons sont en cause (détention, éloignement, cures de désintoxications, maladie...), ou, s'il y a eu des violences familiales ou suspicion d'abus sexuel, le juge peut ordonner les visites dans ce lieu protégé, dans le but de reprendre de manière progressive et supervisée le contact.

Les dates et les modalités des visites sont fixées par ordonnance judiciaire. Les parents y découvrent qu'ils ne sont pas seuls à vivre une période difficile, parfois une solidarité se crée.

Les lieux sont accueillants bien équipés et favorisent l'intimité. Les responsables offrent la possibilité d'arranger des petites fêtes d'anniversaire autour d'un goûter dans un espace agréable.

**Or, il est regrettable qu'il y ait trop peu de personnel pour répondre dans des délais raisonnables aux demandes judiciaires.** Les responsables souhaiteraient réagir vite aux nombreuses demandes ; ils souhaiteraient augmenter également l'amplitude horaire et prévoir leur développement dans le temps. Ceci n'est possible, faute de moyens humains. Le manque d'accessibilité des centres pour les parents qui doivent utiliser le transport en commun et qui habitent trop loin de Hosingen ou de Dudelange, est un autre souci signalé à l'ORK, et qui pénalise les parents qui n'ont pas de voiture.

Au début de l'année 2010, le service Treffpunkt était obligé d'établir une liste d'attente qui comptait jusque 83 situations.

**Les rendez-vous pour les demandes introduites en juillet 2009, n'ont pu démarrer qu'en janvier 2010 !**

A l'heure actuelle les délais sont certes un peu moins longs, mais certains parents doivent toujours attendre cinq mois après le premier entretien avant que les visites encadrées ne peuvent démarrer.

A Dudelange, 21 rencontres sont organisées en moyenne les mardis, 36 les samedis, à Hosingen 12 visites par après-midi.

Le service « Treffpunkt » est saisi parfois de dossiers dans lesquels un des parents souffre de troubles psychiques ou psychiatriques momentanés ou durables. Le comportement de ce parent risque de perturber l'enfant, voire lui nuire.

Le service « Treffpunkt » se dit dépassé dans ses compétences par ces cas. Un endroit de rencontres thérapeutiques enfant-parent spécialisé fait défaut. L'équipe pédopsychiatrique du CHL et l'hôpital ouvert du service pédopsychiatrique de l'hôpital du Kirchberg ont bien voulu prendre en charge quelques cas, mais ils sont au bout de leurs possibilités.

**L'ORK demande la création d'un centre spécialisé pour ces rencontres accompagnées thérapeutiquement avec un personnel qualifié qui serait aussi capable de donner un avis écrit quant à la situation et proposer des solutions pour l'avenir.**

**L'ORK recommande avec insistance d'accorder plus de moyens humains au Service Treffpunkt afin qu'il puisse répondre aux demandes de rencontres organisées dans des délais raisonnables.**

### **7.11.3 Le groupe parole –enfants- vivant la séparation/ le divorce de leurs parents au Centre de médiation « Pro Familia » à Dudelange**

Ce groupe constitue un espace d'échange et d'entraide pour les enfants dont les parents sont séparés ou en voie de séparation. Il vise à soutenir les enfants confrontés à cette expérience en les aidant à identifier, à comprendre et à exprimer leurs émotions et à renforcer leurs compétences personnelles et sociales.

Le programme du groupe réalisé à la Fondation Pro Familia s'inspire d'un modèle québécois élaboré par F. Cyr et T. Simard<sup>16</sup> ainsi que du programme présenté par Fthenakis et coll.<sup>17</sup> et poursuit plusieurs objectifs:

- **Apprivoiser les émotions des enfants**

Dans un cadre empathique, les enfants sont aidés à identifier, à comprendre et à exprimer leurs émotions en lien avec la situation de la séparation. En accédant à leurs propres sentiments, ils pourront apprendre à les accepter et à les exprimer de manière constructive.

- **Transmettre des informations par rapport à la séparation**

La participation au groupe doit permettre à l'enfant de mieux comprendre la complexité de la question de la séparation. Les différents aspects de la séparation sont élucidés et d'éventuelles idées erronées des enfants sont corrigées afin qu'ils accèdent à une vision plus réaliste du processus.

- **Renforcer les compétences personnelles et sociales des enfants**

Les difficultés spécifiques liées à la séparation sont travaillées afin d'élaborer avec les enfants des stratégies pour les surmonter.

---

<sup>16</sup> Cyr, F. et Simard, T. (1999) « Pour aider les enfants de parents séparés : une approche de groupe » dans Familles en transformation. Récits de pratique en santé mentale, pp. 19-42, Gaëtan Morin Editeur.

<sup>17</sup> Fthenakis, W. u.a. (1995) « Gruppeninterventionsprogramm für Kinder mit getrennt lebenden oder geschiedenen Eltern », Beltz Verlag.

- **« Normaliser » l'expérience de la séparation parentale**

Le groupe vise à prévenir un sentiment de marginalisation, que les enfants peuvent éprouver suite à la séparation de leurs parents, en association avec la croyance qu'ils sont seuls à vivre une telle expérience. Le groupe leur offre un échange avec d'autres enfants vivant des réalités semblables.

- **Soutenir les parents**

Les parents sont soutenus dans l'accompagnement de leurs enfants en favorisant notamment une meilleure communication entre les parents séparés et leurs enfants.

L'intervention tente ainsi de réduire la charge émotionnelle liée à la séparation par le biais du soutien apporté par le groupe. En outre, lorsque les enfants parviennent à mieux comprendre et assimiler leur vécu, le risque de développer des comportements problématiques diminue.

Par ailleurs, le groupe accueille des enfants âgés entre 6 et 12 ans, qui peuvent se trouver à différents moments de la transition familiale. Alors que certains enfants sont adressés au groupe, parce qu'ils présentent des troubles liés à la situation familiale, d'autres le fréquentent suite à l'inquiétude de leurs parents devant l'apparent calme avec lequel leurs enfants semblent accepter ce changement, ou encore parce qu'ils souhaitent leur donner la possibilité de s'exprimer dans un lieu neutre et d'y trouver un réconfort.

La structure du groupe s'articule autour de 6 séances durant lesquelles les différentes facettes de la séparation sont abordées et travaillées à l'aide d'outils concrets. Au bout de ces séances, que les enfants auront passé en groupe, ils formuleront, à l'intention de leur père et de leur mère, par exemple, un courrier exprimant leurs doléances.

#### **7.11.4      *Le groupe parole – pour les pères de famille***

##### **...ier mir de Plafong op de Kapp fällt.....<sup>18</sup>**

une initiative du Centre de pastorale familiale, à l'intention des hommes et pères, mérite d'être relevé. Un psychologue offre des séances d'échange pour hommes concernés par une séparation, autour d'un repas commun deux fois par mois. Des problèmes relatifs à la solitude, la réorganisation du quotidien, les sentiments de culpabilité... y sont discutés.

---

<sup>18</sup> [www.familjencentercpf.lu](http://www.familjencentercpf.lu)

## 8 Données statistiques

### Les divorces en général, divorces par consentement mutuel et divorces pour cause déterminée, 1975-2009<sup>19</sup>

| Année                            | 1975 | 1980 | 1990 | 2000  | 2005  | 2006  | 2007  | 2008 | 2009  |
|----------------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|------|-------|
| Divorces en général              | 229  | 582  | 759  | 1 030 | 1 046 | 1 182 | 1 106 | 977  | 1 052 |
| Divorces par consentement mutuel | 33   | 250  | 413  | 640   | 789   | 796   | 829   | 709  | 752   |
| Loi du 5.12.78                   | .    | 72   | 74   | 19    | 13    | 13    | 21    | 21   | 10    |
| Divorces pour cause déterminée   | 196  | 260  | 272  | 371   | 244   | 373   | 256   | 247  | 290   |

### Les divorces selon le nombre d'enfants mineurs en vie de 1950-2009<sup>20</sup>

| Année             | 1950 | 1960 | 1970 | 1980 | 1990 | 2000  | 2005  | 2006  | 2007  | 2008 | 2009  |
|-------------------|------|------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|------|-------|
| Divorces au total | 161  | 153  | 217  | 582  | 759  | 1 030 | 1 046 | 1 182 | 1 106 | 977  | 1 052 |
| Sans enfants      | 80   | 74   | 78   | 267  | 363  | 456   | 432   | 456   | 472   | 446  | 471   |
| 1 enfant          | 43   | 46   | 78   | 166  | 246  | 240   | 284   | 328   | 296   | 255  | 258   |
| 2 enfants         | 27   | 21   | 37   | 110  | 121  | 249   | 257   | 299   | 248   | 213  | 244   |
| 3 enfants         | 7    | 4    | 13   | 26   | 24   | 72    | 61    | 86    | 82    | 56   | 64    |
| 4 enfants         | -    | 3    | 5    | 10   | 4    | 13    | 10    | 10    | 6     | 6    | 13    |
| 5 enfants         | 3    | 3    | 4    | 1    | 1    | -     | 2     | 2     | 1     | 1    | 1     |
| 6 enfants et plus | 1    | 2    | 2    | 2    | -    | -     | -     | 1     | 1     | -    | 1     |
| Total des enfants | 139  | 141  | 244  | 523  | 581  | 1 006 | 1 031 | 1 240 | 1 073 | 878  | 1 001 |

### 1001 enfants étaient concernés par les divorces prononcés en 2009 de leurs parents.

Ce chiffre ne retrace toutefois qu'une partie des problèmes, alors que les enfants naissant hors mariage ne sont pas repris dans ce tableau. De même les enfants concernés par les divorces en cours n'y figurent pas

Ces enfants, tout aussi impliqués dans les difficultés par rapport à la séparation de leurs parents ne sont répertoriés nulle part.

<sup>19</sup> STATEC nuptialité et divortialité au Luxembourg (1994-2009) -02-2010

<sup>20</sup> STATEC nuptialité et divortialité au Luxembourg (1994-2009) -02-2010

## 9 Enlèvements d'enfants et recouvrements de pensions alimentaires à l'étranger<sup>21</sup>

La Convention de New York du 20 juin 1956 règle le recouvrement des pensions alimentaires redus par un résident étranger.

Au courant de l'année passée (du 1<sup>er</sup> novembre 2009 au 31 octobre 2010), l'autorité centrale auprès du Parquet Général a traité **36 affaires où 46 enfants étaient concernés.**

- 36 dossiers pour lesquels l'autorité centrale étrangère a demandé une intervention (Allemagne 18, Portugal 8 dossiers, Belgique 4 dossiers, Pays-Bas 2 dossiers, Tchécoslovaquie 2 dossiers, France 1 dossier, Ukraine 1 dossier)

La Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de **l'enlèvement international d'enfants**, telle que complétée par le règlement (CE) Bruxelles II bis, N° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 règle les procédures des retours immédiats des enfants en cas d'enlèvement parental.

**17 affaires concernant 26 enfants étaient concernés** ont été traités au courant de l'année passée (du 1<sup>er</sup> novembre 2009 au 31 octobre 2010) :

- 17 dossiers pour lesquels le parquet général a demandé l'intervention d'une autorité centrale étrangère (Portugal 6 dossiers, Allemagne 2 dossiers, France 2 dossiers, Pays-Bas 1 dossier, Italie 1 dossier, Grande-Bretagne 1 dossier, Biélorussie 1 dossier, Maroc 1 dossier, Tunisie 1 dossier, USA 1 dossier.

L'ORK a été saisi dans 6 dossiers d'enlèvement parental au courant de l'année passée : deux affaires concernant la France, une les Etats-Unis, deux le Maroc, une la Tunisie.

L'issue fut positive pour l'enfant retenu au Maroc. Les procédures étaient longues et difficiles.

---

<sup>21</sup> Données reçues par Madame Christiane BISENIUS, autorité centrale auprès du Parquet général à Luxembourg

L'ORK félicite l'autorité centrale auprès du Parquet général pour son engagement exemplaire dans ce dossier.

L'adolescente retenue aux Etats-Unis est rentrée au Luxembourg, après des démarches fastidieuses.

La deuxième petite fille retenue par la famille de sa maman au Maroc, est rentrée à la veille de la rentrée des classes. Sa maman avait entamé délibérément cette action pour éviter que son ex-mari puisse exercer son droit de visite qui lui était dû pendant les congés d'été.

Deux petits enfants sont toujours retenus en Tunisie. Une affaire concernant la France, est également toujours en cours – le Parquet à Luxembourg n'a pu intervenir dans ce dossier- car l'affaire relevait de la compétence des juridictions françaises. L'autre affaire a été réglée en justice.

Hélas, ces dossiers quel qu'en soit leur dénouement, sont toujours dramatiques; un parent demeure forcément perdant et à l'écart de l'éducation de son enfant. Le droit de visite se réduira généralement au temps des vacances d'été. Si le parent habite très loin, il ne verra son enfant tout au plus une fois par an. Les déplacements coûtent chers et risquent d'être un prétexte d'espacer les rencontres dans le temps.

## 10 Le numéro d'appel 116 000

### 116 000, le numéro unique pour les enfants disparus.



Le 116 000 est un service téléphonique créé par la Commission européenne sur la base de la directive 2007/116/CE qui permet d'apporter un soutien, une écoute et une information aux familles d'enfants disparus. Ce numéro joignable gratuitement, 24h/24h, devrait bientôt être mis en place dans tous les pays de l'Union Européenne. La mise en place du 116 000 est promue entre autres par la fédération d'ONG Missing Children Europe.

L'ORK rappelle que le **numéro d'appel 116 000** n'est pas encore opérationnel au Luxembourg. Ce numéro signifie une alerte d'enlèvement lors d'une disparition inquiétante d'un enfant. Ce numéro gratuit sera consacré au soutien et à l'accompagnement des familles. Il les informera sur les démarches indispensables et immédiates, leur apportera des renseignements utiles, un support psychologique et les mettra en rapport avec les services de la police et du Parquet. Au vu du nombre restreint de personnes concernées au Luxembourg par cette mesure, ce numéro pourrait être activé dans le cadre de l'« appel 112 », à condition d'assurer une formation minimale aux opérateurs de ce central.

## **11 Avis sur le projet de loi 5867 relatif à la responsabilité parentale.**

Par lettre du 31 juillet 2010, l'ORK fut saisi d'une demande d'avis sur le projet de loi 5867 relatif à la responsabilité parentale.

L'ORK note que le projet s'insère parmi nombre d'autres projets de loi traitants en partie les mêmes dispositions légales, à savoir :

- Le projet 5155 portant réforme du divorce
- Le projet 5908 ayant pour objet de lutter contre les mariages forcés
- Le projet 5914 portant sur l'âge légal du mariage et
- le projet 6039 portant modification de certaines dispositions du code civil

Dans le projet sous avis, les auteurs relatent à l'endroit des exposés des motifs les raisons qui les ont amenés à procéder à une réforme en profondeur du régime de l'autorité parentale. L'ORK rappelle qu'il avait, à son tour, réclamé l'instauration d'un régime d'autorité parentale conjointe dans plusieurs avis et rapports annuels. Il entend limiter son avis sur certains aspects de la réforme en cours qu'il appuie fondamentalement dans ses grandes lignes.

### **11.1 La notion de « parents »**

Le projet évoque tantôt les parents, tantôt les père et/ou mère. L'ORK reprend la proposition du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et suggère de ne parler que des père et mère, afin de garder une cohérence dans le texte et d'éviter la confusion de la notion en tant que « Verwandte » et parents en tant que « Eltern ».

### **11.2 La notion de coparentalité**

La coparentalité signifie l'exercice commun de l'autorité parentale, le concept de la résidence alternée, le principe juridique de la responsabilité éducative commune des deux parents (Résolution du parlement européen du 8 juillet 1986).

La coparentalité exige un équilibre dans la participation de chacun des père et mère à l'exercice de la responsabilité parentale et ceci en vertu du principe de l'égalité parentale et du principe de la non-discrimination.

Une réforme des règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale s'impose. L'objectif du projet est d'instaurer un droit commun de l'autorité parentale en harmonisant les règles relatives à son exercice indépendamment du statut des parents. L'évolution des mentalités et des modes de vie a eu pour effet que, le mariage est entré en concurrence avec d'autres formes d'union. Aujourd'hui, une majorité d'enfants naissent en dehors du mariage ou vivent dans des familles recomposées. Le principe d'égalité des enfants et des parents a été consacré par des conventions internationales et rappelé par la Cour Constitutionnelle, dans un arrêt du 26 mars 1999.<sup>22</sup>

**Le projet sous avis prévoit le remplacement de l'expression « autorité » parentale par la notion de « responsabilité » parentale.**

**L'ORK rappelle que la responsabilité ne se conçoit pas sans autorité. Etre un parent responsable, c'est savoir imposer une certaine autorité.**

Aux yeux de l'ORK, le terme « autorité » a une connotation positive dans le contexte familial et inclut un aspect protecteur et bienveillant. Le concept de responsabilité est réducteur et risque d'être interprété comme rappel d'une charge : la responsabilité, dans le contexte civil et pénal, pour l'enfant, ainsi que la charge financière inhérente au rôle de parent.

Une telle confusion n'est pas souhaitable.

L'ORK rejoint sur cette question les avis des juridictions qui opinent également en faveur du maintien de la notion d'autorité parentale, un concept bien plus précis et complet que celui qui est proposé d'introduire.<sup>23</sup>

**L'ORK propose dorénavant de maintenir le concept d'autorité parentale, qui lui paraît bien plus précise et complète que celui qu'il est proposé d'introduire.**

---

<sup>22</sup> L'article 380 al 1 du code civil en ce qu'il attribue l'autorité parentale d'un enfant naturel reconnu par les deux parents privativement à la mère, n'est pas conforme au principe d'égalité entre hommes et femmes consacré à l'article 11(2) de la Constitution.

<sup>23</sup> La notion d'autorité parentale a remplacé le concept originaire dans le Code civil de puissance paternelle.

**Article 371 et suiv. du code civil**

Les auteurs se réfèrent au droit communautaire (Règlement Bruxelles II) et à l'influence des conventions internationales pour changer cette notion juridique. En outre, ils critiquent le terme « autorité parentale » pour avoir une connotation autoritaire et pour mettre l'accent sur les droits des parents en faisant abstraction de leurs devoirs et responsabilités. Or, l'autorité parentale définit un ensemble de droits et de devoirs

La notion de parentalité responsable permettrait de tenir compte de ce que les deux parents estiment être le meilleur pour l'enfant quelque soit leur statut conjugal. Les décisions sont censées être prises ensemble.

**Si le lien conjugal se défait, le lien parental subsiste- les père et mère demeurent coresponsables de l'éducation et du développement de leur enfant.** L'enfant devrait percevoir que ses parents ne sont pas tout puissants, mais qu'ils doivent se soumettre à la loi des hommes. L'enfant est protégé par une loi que ses parents doivent respecter.

L'ORK partage l'avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch que le conflit entre les parents gangrène souvent la situation des enfants et constitue un obstacle à leur épanouissement, peu importe que les parents soient investis de l'autorité parentale ou assument leur responsabilité parentale. Le changement d'une notion juridique ne changera pas de ce simple fait les mentalités.

Le législateur français a maintenu la terminologie « autorité parentale » argumentant qu'il traduirait mieux le caractère indissociable des droits et devoirs qui appartiennent aux parents. Il a également estimé que le terme de responsabilité était particulièrement ambigu, étant donné qu'en droit, il avait des significations très précises, responsabilité civile et pénale.

L'ORK estime que les parents responsables sont à même d'exercer une autorité naturelle. Rappelons que l'enfant est un sujet de droit ; il est regrettable de constater que certains parents traitent leurs enfants comme des objets.

L'ORK partage la réflexion figurant dans l'avis du Tribunal de la Jeunesse de Luxembourg:

*« La responsabilité est l'obligation de réparer les conséquences dommageables d'un fait. C'est sans doute le terme juridique le plus connu du grand public. (...) Mais il y a fort à parier, d'une part, que cette nouvelle*

*terminologie n'amènera pas les parents qui traitent leurs enfants comme des objets à s'en occuper dorénavant de manière responsable et, d'autre part, qu'elle ne fera pas conforter de très nombreux parents dans la conception erronée qu'ils ont de leur rôle et qui est celle de « tiers payeur » par rapport à leurs enfants au lieu de les considérer comme leurs éducateurs et protecteurs ».*

Certains parents manquent d'autorité.

Les négligences, le temps insuffisant consacré aux enfants, le délaissement sont souvent à l'origine des carences affectives et éducatives. L'absence du manque d'autorité parentale n'est certes pas la cause exclusive des problèmes qui apparaissent pendant l'adolescence.

### **11.3 Les notions : droit de garde et droit de visite**

Le droit de garde et de visite sont des modalités de l'exercice de l'autorité/responsabilité parentale. Ces deux termes sont maintenus dans la définition de « responsabilité parentale ».

L'ORK se rallie à la réflexion de l'Ecole Nationale de Magistrature<sup>24</sup> qui insiste sur la nécessité de ne plus évoquer le droit de garde et de visite, mais de parler de « modalités d'hébergement ou du droit à entretenir des relations personnelles ».

*« Dans la mesure où le projet de loi a pour objectif de mettre sur un pied d'égalité le père et la mère, il peut paraître paradoxal de dire que la responsabilité ou l'autorité parentale est commune tout en renvoyant aux notions de droit de garde et de visite, qui, dans la pratique, appartiendront soit à l'un soit à l'autre parent. »<sup>25</sup>*

### **11.4 L'obligation alimentaire des parents**

Le nouvel **article 372-1** consacre expressément **l'obligation alimentaire des parents** à l'égard des enfants quelque soit leur statut juridique. L'ORK rappelle qu'il s'est exprimé à plusieurs reprises contre le maintien dans le Code civil des expressions « enfant légitime » et « enfant

---

<sup>24</sup> France

<sup>25</sup> Avis du Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles de Luxembourg

naturel ». Dans les très rares cas où une distinction devait être jugée nécessaire, il conviendrait de parler d' « enfants nés en mariage » et d' « enfants nés hors mariage ».

**L'ORK regrette que la réforme du régime du droit de la filiation annoncée dans l'exposé des motifs du projet de loi 5867 et prévoyant l'abandon de ces notions surannées et discriminatoires, ne soit toujours pas déposé.**

Le législateur précise dans le commentaire des articles que l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation n'est pas liée à l'exercice de la responsabilité parentale, mais au fait d'être parent. C'est une consécration légale au principe jurisprudentiel de la contribution de tout parent à l'entretien et à l'éducation de son enfant. Le juge des tutelles sera dorénavant compétent pour la fixer, en cas de séparation, suivant l'article 376 et suivants du code civil.

L'ORK se rallie au raisonnement exprimé par le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg relatif à l'ancien article 376 du code civil, qui prévoit une sanction en cas de non-exécution de l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Il estime que « le législateur devrait maintenir l'ancien texte de l'article 376 qui prévoyait de priver de la responsabilité parentale le parent qui n'assumait pas les obligations alimentaires envers son enfant. **Il semble en effet illogique que le parent qui refuse d'assumer financièrement son enfant puisse prendre des décisions le concernant.** Le législateur devrait même aller au-delà de l'ancien texte et prévoir que le parent qui refuse d'assumer ses obligations alimentaires, même en l'absence d'une condamnation pénale pour abandon de famille, peut être privé de ses droits. »

Dans le sens de l'instauration d'une sanction, le Conseil de l'Ordre a donc proposé d'ajouter un nouvel article 375-4 :

« Est privé de l'exercice de la responsabilité parentale, le père et la mère qui a été condamné pénalement par une décision judiciaire définitive du chef d'inexécution des obligations alimentaires envers l'enfant tant qu'il ou elle n'a pas recommencé à assumer ses obligations pendant une durée de 6 mois au moins.

Même en l'absence d'une condamnation pénale, tel que prévue à l'alinéa 1 du présent article, pourra être privé de la responsabilité parentale le père ou la mère qui, en dehors de toute raison valable, refuse d'assumer ou n'assume qu'irrégulièrement ses obligations alimentaires envers l'enfant. »

\*\*\*

**L'ORK insiste également sur le droit de l'enfant d'être visité.** L'ORK observe avec inquiétude un accroissement du nombre de saisines de la part d'enfants qui déplorent le désintérêt de l'un ou de l'autre des parents à leur égard. Cette évolution est aussi déplorable que les querelles sur l'exercice du droit de visite. Ne faudrait-il pas évoquer la question de l'obligation d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant dans le texte de cette nouvelle loi ? Il est vrai qu'il sera malaisé de couler une telle obligation contraignante, qui devrait résulter d'un besoin naturel, dans une disposition normative.

L'ORK partage l'avis du Tribunal de la Jeunesse qui approuve la proposition de séparer la question de la pension alimentaire du droit d'entretenir des relations personnelles.

*« Il n'est jamais dans l'intérêt de l'enfant de mêler ces deux questions. Ceci devrait favoriser une prise de conscience des parents quant à l'indication de ne pas traiter le droit de visite et la pension alimentaire comme valeurs de transaction. Concrètement, les magistrats en charge, observent un phénomène aussi courant que regrettable qui consiste pour les titulaires du droit de garde (le plus souvent les mères) à se faire monnayer en termes de pension alimentaire le droit de visite de l'autre parent et, pour ce dernier, à ne plus payer de pension alimentaire dès qu'il se heurte à l'obstruction, -supposée ou réelle- de l'autre parent lors de l'exercice de son droit de visite.*

Il est difficile pour le Juge saisi de faire la part des choses dans chaque cas d'espèce.

L'ORK approuve en tout cas la possibilité, donnée au juge, de prononcer dans des situations d'obstruction systématique avérée du droit de visites, des astreintes à l'encontre du parent malintentionné.

### **11.5 Le volet organisationnel des juridictions : tribunal aux affaires familiales ?**

Rappelons que les questions de modification du droit de garde et de visite après divorce relèvent actuellement de la **compétence du tribunal de Jeunesse** tandis que les conditions d'exercice de l'autorité parentale sur un enfant naturel et les questions de droit de visite du parent auprès duquel l'enfant naturel ne réside pas habituellement relèvent de la **compétence du juge des tutelles**. Les affaires de pension alimentaire relatives aux enfants naturels et, après divorce, aux enfants légitimes relèvent de la **compétence du juge de paix**. Un même genre de litige est aujourd'hui soumis à des procédures et juridictions différentes.

Aux termes du projet, ces compétences seraient désormais concentrées entre les mains du juge des tutelles. Le motif avancé par le législateur est louable: « Le Gouvernement estime qu'il est **plus cohérent de réunir les questions de responsabilité parentale et d'administration légale des biens dans les mains d'une seule juridiction**, de sorte que les questions y relatives, sous réserve des compétences déterminées en matière de divorce et de filiation, sont soumises au juge des tutelles (Commentaire des articles sub art 377 page 22)

L'éparpillement des compétences subsistera néanmoins : compétence du juge des référés (en cours d'instance de divorce), du tribunal d'arrondissement (divorce au fond), du juge de la jeunesse (après le divorce), du juge des tutelles (après la séparation pour les couples non mariés), ce qui semble devoir être évité.

#### **L'ORK se demande pourquoi les auteurs ont choisi d'attribuer la compétence au juge des tutelles et non au tribunal de la jeunesse ?**

Vu l'ampleur du contentieux à confier au juge des tutelles, une réorganisation judiciaire s'imposerait d'urgence.

Ne faudrait-il pas procéder à une modification de l'article 4 du Nouveau Code de Procédure civile, qui donne en l'état actuel compétence exclusive au juge de paix (ou à une autre juridiction) pour connaître de toute pension alimentaire à l'exception de celles se rattachant à une instance de divorce?

L'ORK propose d'instituer un juge nouveau en droit luxembourgeois en suivant l'exemple de la France, à savoir un **juge aux affaires familiales**, juge spécialisé dans les affaires matrimoniales qui serait également compétent pour toutes les questions en rapport avec les relations entre parents et enfants.

### **11.6 Les parents doivent associer l'enfant à toute décision le concernant (démocratie familiale)**

Le législateur a répondu à l'obligation formulée à l'égard des Etats contractants par la Convention Internationale des droits de l'Enfant<sup>26</sup>. Dans la mesure où un enfant capable de discernement **peut** être entendu par le juge dans toute procédure le concernant, il a été jugé utile de consacrer ce principe au sein de la famille elle-même. Elle est à rapprocher de l'article 388-1 du code civil, qui prévoit que le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge dans toute procédure le concernant.

Il s'avère que souvent les enfants sont manipulés avant cet entretien ; d'autres sont trop excités pour parler. Le juge n'a pas toujours le temps pour mettre un enfant à l'aise. Dans ce contexte, il est utile de rappeler les recommandations N° 1 et 2 du rapport annuel de l'ORK/2007, pages 30-31 qu'il est indiqué de nommer un avocat commis d'office, spécialisé et formé en droits de l'Enfant afin qu'il/elle prenne la parole au nom de l'enfant.

### **11.7 Le droit de visite des grands-parents et des tiers**

Rappelons que l'intérêt de l'article 374 consiste à mettre en évidence le droit de l'enfant et son intérêt.

Commentaire des articles p.15 : « Le droit d'entretenir des relations avec les grands-parents existe déjà sous la législation actuelle, mais l'accent est mis actuellement sur l'interdiction faite aux parents de l'enfant de faire obstacle à de telles relations, sauf à invoquer l'intérêt de l'enfant. La notion « motifs graves » n'est plus maintenue car, d'après la jurisprudence française, elle est de nature à

---

<sup>26</sup> Article 12 de la CIDE oblige les Etats parties à garantir « à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et son degré de maturité »

susciter des conflits au sein de la famille, qui sont traumatisants pour l'enfant. Il est donc préconisé de la remplacer par le seul critère de l'intérêt de l'enfant. »

Le juge reste, en tout état de cause, maître de la constatation de cet intérêt.

**L'ORK approuve un élargissement des possibilités de relations avec un tiers eu égard aux tendances actuelles de recrudescence des familles recomposées. Il faut effectivement permettre que des conjoints non - parents accomplissent de fait des actes quotidiens relatifs à l'éducation des enfants.**

Le Tribunal de la Jeunesse à Luxembourg a soulevé les réflexions suivantes: *« Il importe d'être conscient du fait qu'en cas de séparation conflictuelle des parents, le titulaire du droit de garde a souvent tendance à « régler ses comptes » avec l'autre parent au moyen de pressions et autres manœuvres destinées à priver l'autre parent et la famille de ce dernier -en première ligne, les grands-parents - de contacts réguliers avec l'enfant. (...) De trop nombreux droits de visite risquent fort d'entrer en concurrence entre eux et finalement de compromettre le maintien des relations de l'enfant avec le parent qui ne l'a pas habituellement chez lui, respectivement la famille de ce dernier, ce qui serait le contraire du but recherché par la présente réforme »*

Comment éviter ces conflits ?

L'ORK réitère dans ce contexte ses réflexions du rapport 2009.

**« Le contact avec les grands-parents.**

Le rôle des grands-parents ne devrait pas être négligé dans le contexte d'une séparation. Un enfant qui a la chance d'avoir des grands-parents disponibles, devrait pouvoir les visiter sans que le tribunal ne soit sollicité à intervenir pour décider d'un droit de visite. Un malentendu, un deuil est parfois à l'origine d'un conflit.

Les grands-parents devraient néanmoins rester conscients que leur rôle restera toujours subsidiaire par rapport au droit prioritaire des parents à éduquer leur enfant selon leurs conceptions. L'ORK a dû souvent constater que lorsque les tiraillements entre parents et grands-parents viennent s'ajouter aux tensions entre parents, les enfants sont encore plus déstabilisés

et leur souffrance morale et émotionnelle s'amplifie. Les bonnes intentions - que l'on ne saurait souvent leur dénier- aboutissent, dans ces situations, à un résultat inverse à celui recherché.

L'ORK continue régulièrement à être saisi de cas particulièrement douloureux, où, un des parents étant décédé, les grands-parents de cette lignée, s'opposent au parent survivant investi à titre exclusif de la garde.

L'ORK a constaté que dans ce genre de conflit le recours à la justice pour obtenir un droit de visite au profit des grands-parents n'est guère utile et très rarement dans l'intérêt des enfants. La rigidité d'une décision judiciaire n'est pas compatible avec la réalité souvent nuancée et évolutive.

L'ORK prône résolument le recours à une médiation qui reste toujours, en définitive, la seule méthode de résolution des conflits profitable à l'enfant. »

### 11.8 La Médiation

**L'article 378-3** introduit la possibilité de la **médiation** dans la loi et consacre ainsi la pratique instituée en jurisprudence depuis la création des Centres de Médiation Familiale en 2002.

**La médiation est extrêmement importante et utile** dans le contexte des séparations familiales. Il faudrait la rendre obligatoire (au moins une consultation) avant d'entamer une procédure de divorce. Les conflits parentaux portent essentiellement autour de l'organisation de la vie des enfants : coût de l'entretien et de l'éducation, exercice du droit de visite et d'hébergement, activités scolaires et extrascolaires, contacts avec la famille élargie, c'est-à-dire l'exercice quotidien de la coparentalité. Les questions sujettes à discussion sont néanmoins délicates. Il faudrait éviter d'impliquer l'enfant dans le processus de médiation familiale avant que les parents n'aient abordé et solutionné leur conflit.

L'ORK rappelle, dans ce contexte, également ses réflexions notées dans le rapport 2009.

La médiation ne concerne pas seulement les adultes.

Vaut-il mieux préserver l'enfant de tout conflit ou faut-il lui concéder une place dans la médiation ? Un médiateur avisé saura interpréter la parole de l'enfant ; il pourra, à travers les mots et les gestes, décoder ses véritables sentiments et vécus.

Les enfants n'arrivent souvent pas à verbaliser leur chagrin. La façon d'exprimer leur détresse diffère avec l'âge ; chaque enfant a sa propre façon de montrer sa tristesse, de faire son deuil d'une séparation.

Trois services de médiation familiale<sup>27</sup> ont réussi à se créer une place au Luxembourg, dont on n'imagine plus pouvoir se passer. Les enfants y ont l'occasion de prendre la parole. **L'enfant étant un membre à part entière de la famille, il a le droit d'être consulté et informé.**

La médiation est en principe volontaire, mais peut être rendue obligatoire par décision judiciaire. A ce moment, il s'agit d'une injonction légale, mais dont le résultat, respectivement le non-accord ne peut toujours pas être sanctionné.

Notons que le succès d'une médiation dépend aussi de son coût. La médiation sera-t-elle gratuite quand elle est imposée par le juge ou est-elle seulement gratuite en cas d'aide judiciaire ?

En France, la médiation judiciaire devrait aboutir à un accord écrit entre les parents, accord qui est soumis ensuite au juge et homologué par ce dernier. En 2003, 59% des mesures de médiation judiciaire se sont terminés sans signature d'une convention. Mais les médiateurs assurent avec force que les parents s'entendent souvent sur la base d'un accord oral. L'absence d'accord écrit ne signifie pas forcément un échec, mais souvent des parents persistants parviennent à se parler et à respecter les propos mutuels.

Rappelons aussi l'expérience de la Suède en matière de médiation, qui se fait en deux étapes. D'abord une « discussion de coopération » entre époux/parents se fait devant un Comité des affaires sociales communal et ensuite seulement débute la médiation. Celle-ci permet d'aller plus loin afin

---

<sup>27</sup> Centre de Médiation, a.s.b.l. 24-26, place de la Gare, L-1616 Luxembourg  
Espace Parole, 20, rue de Contern, L-5955 Itzig  
Centre de médiation Pro Familia, 5, route de Zoufftgen, L-3598 Dudelange

d'aboutir à une prise de conscience du besoin de faire respecter les accords durablement.

En d'autres termes une pédagogie de l'autorité parentale- responsabilité parentale peut ainsi se développer.

### **11.9 L'enquête sociale.**

**L'article 378-5** traite de **l'enquête sociale**. Cette disposition est critiquée tant par Madame la Juge des tutelles que par Madame le Substitut du Parquet de Luxembourg en ce que le projet de loi prévoit la possibilité, sur demande d'une partie, d'une contre-enquête. Ces critiques méritent d'être retenues, car elles retardent trop la prise de décision dans le temps.

En effet, la réalisation d'une contre-enquête est difficilement réalisable dans la mesure où elle serait réalisée par le même service, le SCAS (Service Central d'Assistance sociale) auprès du Parquet. Le service du SCAS au Luxembourg n'est pas une association privée neutre et indépendante comme en France. Le SCAS, chargé de rédiger les enquêtes sociales, ne parvient déjà pas toujours à effectuer dans les délais imposés, les enquêtes sociales qui lui sont confiées, faute de combattants. Dès lors, l'ouverture d'un droit à une contre-enquête ne constitue pas une solution viable.

### **11.10 Article 376 et suivant :**

L'exercice de la responsabilité parentale, respectivement de l'autorité parentale conjointe n'implique pas forcément une résidence alternée ou une garde alternée. Il faut effectivement éviter de mélanger les notions juridiques et les pratiques, parce qu'en fait la garde dans le nouveau texte est d'office conjointe et pas nécessairement alternée. Il ne faut pas confondre les deux concepts.

La coparentalité, telle qu'elle est entendue dans le projet de loi postule qu'il est toujours dans l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents. Pourtant, force est de constater que l'intérêt de l'enfant ne pas nécessairement respecté dans la résidence alternée. La résidence alternée n'est envisageable que si les couples parviennent à faire la part des choses entre leur rôle de parents et leur conflit conjugal. A défaut, elle risque de faire de l'enfant l'otage de

l'affrontement des parents, alimenté par les difficultés d'organisation quotidienne qui ne manqueront pas de surgir.

Il est donc important que le juge soit autorisé à fixer, au cas par cas seulement, la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun de ses parents.

## 12 Le Lien parent-enfant

### 12.1 Les enjeux de la parentalité.

#### Les origines

L'ORK a été saisi de situations de très jeunes enfants contraints à de nombreux aller-retour entre les deux parents à un âge où la construction du lien parental et le développement psychoaffectif du bébé exigent une certaine stabilité.

Claude avait 8 mois lorsqu'une première procédure de référé – divorce a décidé qu'il devait rendre visite à son papa les samedis de 9 à 18.00 heures. Claude n'avait jamais rencontré son papa. Le contexte familial était chargé d'émotions ; la communication difficile. L'affrontement des parents qui s'étaient séparés de suite après la naissance de l'enfant, devint une source de stress hebdomadaire pour Claude qui pleura beaucoup. A partir de 7, 8 mois, les bébés commencent à reconnaître leurs proches et à prendre distance par rapport aux personnes qu'ils ne connaissent pas ou qu'ils ne rencontrent pas souvent. Les rythmes biologiques journaliers d'un bébé sont, à cet âge, extrêmement variables ; les décalages horaires, mêmes minimes, peuvent compromettre leur bien-être.

Les visites auprès de l'un ou de l'autre parent devraient être organisées sans tarder dès la séparation. Dans ce contexte, une entrevue auprès d'un médiateur, à un stade précoce, avant même toute procédure judiciaire, se révèle bénéfique. Si pour des raisons déterminées graves, le tout petit enfant ne peut pas voir son père/sa mère dans l'immédiat,- il serait indiqué d'attendre qu'il ait trois, quatre ans, un âge où il pourra comprendre.

Chaque enfant a une phase, dans son jeune âge, où il est anxieux et où il craint être séparé de ses proches. Il faudra être extrêmement vigilant, car, pour certains cette phase risque d'être à l'origine de problèmes psychiques futurs.

Un bébé de deux, trois mois, sent quand il est seul dans un lieu, une chambre. L'époque où les médecins affirmaient qu'il fallait le laisser pleurer « afin qu'il développe ses poumons », est révolue depuis longtemps. Un bébé

doit être pris dans les bras pour être consolé, voire rassuré. Il a besoin de beaucoup d'affection afin qu'il puisse, plus tard, faire confiance aux gens qui l'entourent et engranger des forces pour grandir.

## **12.2 L'accueil du nourrisson à la crèche.**

L'introduction des chèques service a accru de façon substantielle et endéans un bref laps de temps la demande d'accueil dans les crèches et les maisons relais. L'ORK a accueilli favorablement cette réforme.

Il est toutefois indispensable d'organiser une phase d'accoutumance à la crèche pour tout enfant, mais surtout pour le nourrisson. Chaque enfant devrait y avoir sa personne de référence.

L'ORK reçoit régulièrement des témoignages comme quoi les bébés ne seraient pas suffisamment stimulés dans les crèches, souvent faute de moyens humains. Les siestes seraient trop longues, dues probablement à une brusque surcharge de travail. Certains bébés ont besoin de beaucoup de temps pour boire. Il faut être patient. Or, trop d'enfants seraient parfois accueillis, toujours faute de chaises suffisantes - la surveillance et l'encadrement pédagogique ne seraient pas toujours satisfaisants. L'ORK est intervenu trois fois, au courant de l'année, suite à des incidents très sérieux pour faire part des réclamations et pour chercher ensemble, dans un esprit constructif, une solution.

Il serait néanmoins indiqué de donner les moyens nécessaires aux responsables du Ministère de la Famille, Service de la petite Enfance, en charge des crèches, assermentés à ce titre comme officiers de police judiciaire, pour accentuer le contrôle de la prise en charge des tout petits.

Si la volonté politique de faire encadrer les enfants dans les maisons relais par du personnel s'exprimant en langue luxembourgeoise- et ce pour promouvoir une certaine cohésion sociétale - peut être approuvée, les personnes recrutées à cet effet, souvent peu formées au départ, devraient se voir imposer une formation continue adéquate.

### 12.3 Le soutien à la parentalité

Beaucoup d'efforts sont faits pour éradiquer les carences d'affection des nourrissons en pouponnière.

Les expériences vécues à la maternité, dans l'accompagnement des familles autour de la naissance et de la prévention contre la maltraitance ont amené l'association ALUPSE<sup>28</sup> à créer, il y a quelques années, un nouveau service « Alupse-bébé » pour offrir un soutien à la parentalité déjà à partir de la grossesse à la clinique pédiatrique. Le but est de renforcer le lien parents - enfant/ mère - enfant (si le papa est absent) dans des situations de vie problématiques. Les indicateurs de prises en charge des familles à risque sont : le très jeune âge de la maman lié parfois à une immaturité parentale, des grossesses difficiles, des négligences et problèmes d'hygiène par rapport au bébé et à soi-même, des problèmes psychiatriques (fragilité émotionnelle et troubles du comportement), des enfants présentant un handicap physique ou mental, des dépendances, des situations précaires de mères immigrées ou réfugiées, des violences vécues dans un conflit conjugal.

Les interventions se font en famille et apportent une aide dans la gestion quotidienne de la prise en charge du bébé : besoins émotionnels, stimulation, alimentation, disponibilité en cas de crise.

30 familles avec 52 enfants en tout ont été prises en charge au courant de l'année 2009-2010.

Les visites à domicile permettent d'observer un éventuel dysfonctionnement du lien mère/bébé lors d'une action précise : réaction quand le bébé pleure, changement de couches, alimentation, bain, jeux.... Les intervenants peuvent réagir dans l'immédiat en proposant une aide appropriée pour la maman et son enfant, dans le but d'éviter un placement.

Un signalement judiciaire s'avère pourtant parfois nécessaire s'il y a maltraitement, inattention et négligences graves. Les parents refusent parfois tout conseil et ne sont pas disposés à changer de comportement. Les pédiatres sont régulièrement amenés à signaler des nourrissons, qui ne peuvent quitter

---

<sup>28</sup> Association luxembourgeoise pour la prévention des sévices à enfants

l'hôpital, parfois pendant des mois, faute de prise en charge par la famille, à la justice.

Au vu de cette situation alarmante, la « Maison Dolto » a été ouverte en 2007, pour éviter que des bébés ne soient contraints de rester trop longtemps en pédiatrie ou à la maternité et ne développent des symptômes d'hospitalisme.

#### **12.4 L'accueil des jeunes enfants à la « Maison Dolto »**

La « Maison Dolto<sup>29</sup> », un centre spécialisé de la petite enfance, offre un hébergement pour 20 bébés et jeunes enfants, âgés de 0 à 3 ans

Cette maison, sise à Howald, propose un encadrement centré sur les besoins de l'enfant. Les bébés et les petits enfants, dont les parents ne peuvent passagèrement assumer leur prise en charge, sont soit placés par les tribunaux de la Jeunesse, soit signalés par d'autres professionnels du secteur social.

Les responsables sont soucieux de leur créer un lieu de vie agréable stable ; la stimulation individuelle propice au développement de l'enfant est favorisée par des psychologues et des pédagogues qui accompagnent le bébé et sa famille.

Les responsables de la Maison Dolto souhaiteraient veiller à soutenir le lien entre l'enfant et ses parents. C'était leur souci de privilégier, dès l'accueil du bébé dans leur institution, la relation avec la famille.

Or, ils ont peut-être sous-estimé l'envergure et les difficultés de cet accompagnement. Il est vrai que les parents, auxquels on soustrait la garde d'un tout petit enfant dès la naissance, par mesure judiciaire, se trouvent forcément dans une situation de détresse profonde. Ils n'ont généralement pas de moyens pour gérer leur quotidien. Ils sont pauvres et délaissés également par leur famille d'origine. Ils n'ont souvent pas de logement, sont parfois toxicomanes ne sachant, tout en ayant la ferme intention, assumer des responsabilités vis-à-vis d'un tout petit enfant. Un bébé demande une attention et une présence 24 heures sur 24.

L'enfant est généralement la seule « réussite » dans la vie de ces parents en crise. Même irresponsables, ils souhaitent pouvoir visiter leur bébé en lui montrant des signes d'affection. Ils sont fiers de l'amener en landau, même si le temps qu'ils peuvent consacrer à cette promenade est très réduit.

---

<sup>29</sup> La Maison Dolto, sise à Howald, gérée par ANNE a.s.b.l, est une Oeuvre de la Congrégation des Soeurs de Sainte Elisabeth

Ces visites supervisées par des professionnels, sont souvent très espacées, faute de moyens humains.

Il arrive malheureusement aussi que certaines mères ne s'intéressent plus du tout à leur bébé, disparaissent même déjà le lendemain de la naissance de la maternité. Elles sont toxicomanes et incapables d'assumer la moindre responsabilité.

Si la famille est absente et si l'enfant ne peut rester dans sa famille, est-il souhaitable de favoriser coûte que coûte les rencontres ? Quels sont les enjeux de la rupture ou du maintien des relations ? Comment évaluer les capacités des parents ? Ne faudra-t-il pas chercher une solution dans l'entourage familial ?

La réponse à ces questions, qui déterminera l'avenir de l'enfant, est extrêmement difficile à donner.

## **12.5 La recherche des origines.**

L'ORK a été saisi de 11 recherches d'identité au courant de l'année passée par des adolescents, jeunes adultes, enfants adoptés et placés, à leur plus jeune âge, souhaitant retrouver leurs origines.

Certains jeunes étaient accompagnés par leurs parents adoptifs qui les soutenaient dans leurs démarches. Il arrive aussi que les parents adoptifs se sentent vexés –à tort- par cette démarche, pensant qu'on leur reproche l'accueil en famille d'un enfant adoptif.

L'ORK a été amené à intervenir dans sept situations différentes d'enfants adoptés, en souffrance d'une crise d'identité aiguë, qui se manifestaient par un décrochage scolaire, des fugues, des reproches et expressions violents et culpabilisants vis-à-vis des parents adoptifs, scènes parfois ingérables et très éprouvantes pour ces derniers. Ces enfants avaient souvent été adoptés relativement tard, à l'âge de 3, 4 ans. Personne ne connaît leur souffrance et les traumatismes qu'ils ont probablement vécus dans leur petite enfance. Dépourvus de toute affection, abandonnés dans des lits d'institutions surpeuplés, notamment dans les pays de l'Europe de l'Est, ils manquaient d'attention et de stimulations. Ces privations ne produisent généralement leurs effets qu'à l'âge fragile de la puberté, sous forme d'agressions, à priori incompréhensibles.

\*\*\*

L'ORK a eu des témoignages de trois personnes adultes qui avaient été placées pendant leur enfance, dans des institutions gérées par des congrégations et qui ont mis au monde des enfants lorsqu'elles étaient encore mineures. Elles furent obligées, à l'époque, de donner leur bébé en adoption.

\*\*\*

L'ORK continue, tout comme par le passé, à coopérer, avec le Parquet et le service d'adoption de la Croix-Rouge<sup>30</sup> pour répondre, dans la mesure du possible, aux personnes en recherche de leurs liens biologiques.

Dans cinq cas, le lien familial a pu être reconstitué. Si les services d'adoption et les maternités se montrent coopératifs, la même attitude ne peut malheureusement être observée chez certains médecins gynécologues, qui pratiquaient dans le temps des accouchements anonymes et « plaçaient » les enfants en dehors de tout cadre légal. Dans la mesure où les jeunes nés par accouchement anonyme, n'entament leur recherche, qu'arrivés à l'âge adulte, les médecins concernés, s'ils sont identifiés, invoquent souvent soit leur secret médical, soit leur ignorance. Certains gynécologues sont décédés ; d'autres ont même eu l'audace de détruire leurs dossiers, action incompréhensible qui entrave définitivement toute recherche d'origine.

Certains de ces jeunes en manque d'identité se retrouvent ainsi dans une situation de détresse morale intense.

Nous rappelons dans ce contexte que la France, a légiféré en la matière en réformant sa loi instituant l'accouchement sous X, le 22 janvier 2002. Cette nouvelle loi incite la mère à laisser son identité lorsqu'elle a décidé d'abandonner l'enfant : l'enfant n'aura néanmoins jamais la garantie de la connaître ultérieurement ses origines.

**L'ORK estime qu'en cas de réforme de la législation, la mère devrait être obligée à laisser des informations sur son identité. Le même principe devrait s'appliquer au père s'il y a moyen de l'identifier.**

La législation luxembourgeoise actuelle viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui garantit à toute personne le respect de sa vie privée et familiale<sup>31</sup>.

---

<sup>30</sup> ORK : Rapport annuel 2005 pages 15-17

**L'ORK rappelle sa recommandation rédigée en concertation avec le médiateur de l'Administration Monsieur Marc FISCHBACH, de réformer la loi sur l'accouchement anonyme.**

L'ORK recommande de créer une autorité centrale qui pourrait fonctionner au Ministère de la Famille ou au Parquet pour faire les recherches d'identité.

L'ORK serait également disposé à assumer cette charge.

---

<sup>31</sup> (voir notamment dans ce contexte les considérants 48 et 49 de l'Arrêt Odièvre contre France, requête N° 42326/98 du 13 février 2003 de la cour européenne des droits de l'homme).

### **13 Avis de l'ORK relatif au projet de loi 5351 déposé le 9.6.2004 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse**

Se référant à l'article 3 b) de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'Enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand »<sup>32</sup>, l'ORK entend aviser le projet de loi suscité.

Cet avis se limite aux dispositions spécifiques de l'article III du projet de loi modifiant l'article 11 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Cet article 11 vise le transfert de l'autorité parentale automatique en cas de placement définitif « sous surveillance chez toute personne digne de confiance ou dans tout établissement approprié, même à l'étranger, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle » (article 1, alinéa 3 de la loi du 10 août 1992).

L'ORK souhaite un libellé plus clair qui exclura désormais le transfert de garde dans le cadre d'une ordonnance prise en urgence et portant sur une mesure provisoire. Il rappelle qu'un arrêt du 18 février 2009 (Rôle 34367) avait statué en ce sens, ce qui avait porté la confusion dans le secteur social.

L'ORK renvoie à son rapport annuel 2009<sup>33</sup>, dans lequel il avait souligné qu'il ne faut en aucun cas déresponsabiliser trop facilement et trop rapidement les parents.

Selon le nouveau texte, le tribunal ou le juge ne peut, qu'après débats contradictoires, fixer ou suspendre pour au maximum un mois les droits de visite et de correspondance des parents. Les débats contradictoires visés ne concernent cependant pas le transfert de l'autorité parentale en soi.

---

<sup>32</sup> L'article 3b) de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir Rechter vum Kand » (ORK) stipule : « Dans l'exercice de sa mission, l'ORK peut notamment émettre son avis sur les lois et règlements ainsi que sur les projets concernant les droits de l'enfant. »

<sup>33</sup> Rapport annuel 2009/page 49

## 14 Avis de l'ORK relatif au projet de loi 6172 portant réforme du mariage et de l'adoption

### 14.1 La réforme du mariage

Dans la mesure où les droits de l'enfant ne sont pas directement concernés, l'ORK n'entend pas aviser la principale disposition de ce projet qui consiste en l'ouverture du mariage aux couples de même sexe.

Il approuve par contre la modification de l'article 148 du Code civil qui fixe l'âge légal pour se marier à 18 ans.<sup>34</sup> L'ORK estime toutefois qu'il existe une certaine contradiction entre l'article 144 tel qu'il est proposé (« Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de 18 ans révolus »), une formulation excluant *a priori* toute exception, et le texte proposé pour l'article 148 qui exclut le mariage d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans sans le consentement des père et mère qui exercent l'autorité parentale. Aux yeux de l'ORK, le droit au mariage, dans une société évoluée, devra être réservé par principe et sauf exceptions rigoureuses, aux majeurs d'âge.

### 14.2 L'adoption

L'avis de l'ORK reprend les grandes lignes développées dans son rapport 2008 (voire la copie ci-jointe) et de la Commission Nationale d'Éthique.

Pour l'ORK, l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir sur toute autre considération et tous autres intérêts des adultes.

**Il n'existe pas de « droit à l'enfant », mais uniquement des droits de l'enfant.** La Convention internationale des droits de l'Enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 stipule en son article 21 que : « les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière. »

---

<sup>34</sup> Rapport de l'ORK 2008 pages 74 et 75 : avis sur le projet de loi N° 5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage, ainsi que d'abroger des délais de viduité»

L'ORK se félicite que le projet maintient la coexistence des deux régimes actuels d'adoption, à savoir l'adoption simple et l'adoption plénière.

Il faut en effet traiter de manière différente les adoptions simples nationales, où un lien régulier ou non avec les parents biologiques devrait être maintenu dans la mesure du possible, et les adoptions internationales, essentiellement entre résidents luxembourgeois et enfants provenant de pays en voie de développement. Selon l'ORK, l'Etat a l'obligation impérieuse de veiller à une mise en œuvre rigoureuse des procédures menant à l'adoption dans les pays d'origine. Tout devrait être fait pour permettre à l'enfant abandonné de reprendre un nouveau départ dans la vie.

#### **14.2.1 Les adoptions nationales et l'adoption simple**

L'exposé des motifs du projet de loi rappelle à juste raison que l'ORK privilégie l'adoption simple par rapport à l'adoption plénière alors que cette forme d'adoption fait subsister les relations avec la famille d'origine<sup>35</sup>.

**L'adoption simple** est effectivement un outil nécessaire et légitime dans notre société où le nombre de familles recomposées est en augmentation constante. Elle permet à l'enfant de maintenir des liens avec la famille d'origine tout en l'ancrant de manière stable et permanente dans sa nouvelle famille. Une adoption peut donner à l'enfant la sécurité qui lui faisait défaut. A condition que les procédures soient respectées, ce mode d'adoption est sans aucun doute « **dans l'intérêt de l'enfant** ».

Le projet vise à ouvrir l'adoption simple à tout couple, de même sexe ou de sexe différent, témoignant d'une certaine stabilité. Mais en pratique l'adoption simple peut déjà être sollicitée aujourd'hui « par toute personne âgée de plus de 25 ans » (article 344 du code civil). Le projet intègre officiellement une sorte de notion de « cellule familiale aimante et stable » en citant une énumération limitative de personnes ayant droit à une adoption simple, mais le texte n'apporte pas d'ouverture juridique. Aux yeux de l'ORK, le projet focalise trop sur

---

<sup>35</sup> Article 9 de la Convention des droits de l'enfant : « 3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. »

le cas a d'une adoption plénière d'un enfant luxembourgeois par un couple luxembourgeois de même sexe. L'ORK rappelle qu'il s'agit et qu'il s'agira toujours d'un cas d'exception. En effet, cette constellation est aujourd'hui très rare. Si jadis, les femmes, confrontées à une grossesse non-désirée, risquaient la pauvreté (perte du travail, ennuis financiers), elles se décidaient, faute d'alternative, à consentir à l'adoption de l'enfant. Les parents luxembourgeois bénéficient à l'heure actuelle d'une panoplie d'aides tant matérielles (allocations familiales, allocation de rentrée scolaire, boni pour enfants, allocation d'éducation, RMG, primes...) que sociales (services d'aide, maison relais, chèques service) très dense qui ne les incitent plus à consentir à une adoption plénière et par là même à un abandon de leur enfant.

L'ORK estime que, d'un point de vue légal, l'exclusion systématique des couples homosexuels du régime d'adoption plénière n'est plus justifiée. « ...en ouvrant légalement la possibilité de l'adoption par un couple homosexuel, le législateur ne ferait que tenir compte des réalités sociales et mettrait un terme à une certaine hypocrisie qui n'est pas non plus dans l'intérêt des enfants. »

**L'intérêt supérieur de l'enfant doit se dégager de l'enquête sociale<sup>36</sup> à laquelle il sera procédé avant toute adoption plénière.** Il serait utile que le projet de loi actuel précise le contenu et l'exécution d'une telle enquête ou qu'il sera renvoyé, le cas échéant, à un autre texte, afin de ne pas exclure purement et simplement l'adoption plénière aux personnes seules et/ou couples de même sexe.

Le rôle des enquêtes sociales afin de scruter la situation sociale et les motivations des futurs parents adoptants est dorénavant très important. Ces rapports devraient se concentrer sur la capacité et la responsabilité des personnes à devenir parent et non pas sur leur destin ou choix de vie. Au Luxembourg, des cellules familiales monoparentales sont de plus en plus nombreuses. Un certain nombre d'enfants vivent en effet déjà aujourd'hui dans des familles homoparentales, que les enfants en question aient été adoptés par un des conjoints ou qu'ils soient issus de couples hétérosexuels dont un parent investi de la garde s'est établi par la suite dans un couple homoparental. Depuis

---

<sup>36</sup> L'ORK souligne l'importance des mécanismes de contrôle préalable de l'enfant et renvoie au contenu des articles 5 et 15<sup>36</sup> de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 fixant les conditions applicables en matière d'adoption. L'article 10 de la Convention révisée européenne en matière d'adoption des enfants est très explicite sur le contenu de l'enquête préalable

la publication de notre rapport en 2008<sup>37</sup>, le nombre de couples de même sexe ayant fait leur « coming out » publique est en constante augmentation. Une campagne d'information et de sensibilisation est en cours.

#### **14.2.2 Les adoptions internationales et l'adoption plénière**

L'envergure des adoptions internationales est différente et de nombreux pays ont adopté déjà des textes de loi spécifiques pour ces cas de figure.

En effet, les **adoptions internationales** sont beaucoup plus nombreuses que les adoptions nationales. Le phénomène de migration d'enfants sur de grandes distances géographiques, d'une société et d'une culture d'origine vers un environnement très différent, engendre des problèmes juridiques et humains complexes.

L'ORK se félicite que le projet de loi tienne compte des points suivants :

- accorder la nationalité luxembourgeoise aux mineurs adoptés par des résidents non luxembourgeois, et qui, par le fait de l'adoption, deviendraient apatrides
- mettre en place des mécanismes pour prévenir l'enlèvement, la vente et la traite des enfants en vue d'une adoption et rendre punissables les infractions commises à l'étranger prévues en matière d'adoption (articles 367-1 et 367-2 du Code pénal à l'article 5-1 du code d'instruction criminelle)
- créer un traitement égalitaire de toutes les personnes autorisées à procéder à une adoption quant au bénéfice du congé d'accueil et abolir la limite d'âge.

La création du lien affectif est particulièrement importante et délicate pour les enfants adoptés, qui sont déjà plus âgés, qui perdent leur entourage culturel et national et qui sont introduits dans un environnement tout à fait différent. Une adoption simple serait mal adaptée à ce genre de situations.

Le projet tient compte de quelques recommandations du Guide de bonne pratique destiné à faciliter l'application de la Convention de la Haye pour une meilleure réalisation/exécution des adoptions internationales.

---

<sup>37</sup> Rapport annuel 2008, Avis de l'Ombuds-comité fir d'Rechter vum Kand au sujet d'une future réforme de la législation relative à l'adoption et à l'accouchement anonyme, pages 27 à 41

Dans ce contexte, l'ORK recommande d'intégrer encore les mesures de protection des enfants suivantes :

- créer un registre, une base de données nationale obligatoire en matière d'adoption nationale et internationale

- élargir les missions du service de l'adoption du Ministère de la Famille et de l'Intégration comme autorité centrale.

Rappelons que selon le Guide de Bonne Pratique **l'enquête sociale préalable** est déterminante pour juger de l'« apparemment » (Matching) de l'enfant à adopter par sa famille d'adoption. L'article 161 de la Convention de la Haye décrit les critères à respecter par l'Etat d'origine pour déterminer la famille à laquelle un enfant sera confié. L'autorité centrale du pays d'origine doit déterminer, si le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La décision de placement implique d'identifier, parmi les parents jugés qualifiés et aptes à adopter, ceux qui pourraient le mieux répondre aux besoins de l'enfant. Cette décision est envoyée à l'autorité centrale du pays d'accueil avant d'être envoyée aux futurs parents.

Si l'ORK privilégie l'adoption simple et le droit de connaître ses origines, il ne souhaite néanmoins pas abolir l'adoption plénière, car pareille décision rendrait les adoptions internationales encore plus difficiles. La loi sur la double nationalité a permis d'éradiquer un problème récurrent auxquels les personnes seules adoptantes étaient confrontés et qui ne pouvaient faire qu'une adoption simple. Leur enfant peut aujourd'hui avoir deux passeports, grâce à la possibilité d'avoir deux nationalités : l'enfant gardera sa nationalité et son passeport d'origine et aura un deuxième passeport et une deuxième nationalité au Luxembourg.

En **conclusion**, l'ORK réitère son avis de 2008 :

« Il estime qu'au vu de cette situation la garantie d'une enquête sociale fouillée par un service social agréé, spécialisé et compétent constituera une meilleure garantie contre des procédures d'adoption qui seraient contraires à l'intérêt de l'enfant que le maintien d'une législation excluant dès le départ les couples homoparentaux et les personnes seules des procédures. »

L'ORK rappelle qu'à ses yeux l'adoption simple doit néanmoins en toutes circonstances être privilégiée par rapport à l'adoption plénière alors qu'elle

permet le maintien des relations avec la famille d'origine (comprenant un père et une mère).

L'ORK pense que l'évolution rapide des mœurs dans la société luxembourgeoise permettra d'exclure un jour, toute stigmatisation préjudiciable d'un enfant du seul fait d'avoir été adopté ou de séjourner auprès de deux parents du même sexe.

Le projet de loi sous avis ne reflète donc que de manière incomplète, voir imparfaite les réalités sociologiques du pays et la complexité de celles-ci. L'interdiction pure et simple au Luxembourg de l'adoption plénière par des personnes seules ou un couple de même sexe ne fera que créer des problèmes juridiques et administratifs qui pèseront lourdement sur les enfants et qui se grefferaient aux autres défis humains et psychologiques inhérents à toute adoption.

## 15 L'École de la deuxième chance.

L'ORK attend avec impatience l'ouverture de l'école de la deuxième chance initiée par la loi du 20 mai 2009. Elle sera implantée à Luxembourg-Hamm, à côté de la « St George's International School ». Elle accueillera quelque 350 apprenants. A partir du 2<sup>ième</sup> semestre 2010-2011, 3 classes pilotes fonctionneront au lycée Mathias Adam à Pétange en collaboration avec l'École de la 2<sup>ième</sup> chance de Longwy.

Cette école permettra aux jeunes en décrochage scolaire âgés entre 16 et 24 ans de réintégrer l'école grâce à des méthodes pédagogiques adaptées.

A l'heure actuelle, 21% de jeunes quittent l'école sans certification ; 10 % sont des décrocheurs scolaires, dont l'avenir sera perturbé.

Un modèle nouveau permettra d'initier avec le jeune, étape par étape, par la mise en place d'un projet personnel et professionnel, établi sur une période de 3 mois à 2 ans. Il s'agira d'une formation individualisée et flexible.

Les objectifs de l'École:

- motiver le jeune décrocheur à se réengager dans son apprentissage
- développer, par des méthodes d'apprentissage adaptées, les connaissances et compétences générales, pratiques et sociales du jeune,
- réintégrer le jeune dans une voie de formation du système scolaire post-primaire, l'apprentissage ou le marché de l'emploi.

Trop de filières dans l'enseignement actuel font obstacle à un choix pertinent : l'enseignement adapté, polyvalent, le modulaire, le régime technique et classique.

Le but de cette école de la deuxième chance est d'établir un réseau avec les Chambres professionnelles, le patronat et le collège des directeurs afin d'offrir un projet adéquat à l'élève concerné par une rupture scolaire quelconque.

L'accueil personnalisé des parents constitue également un élément déterminant dans la réussite du projet et de l'insertion sociale du jeune. Les parents se concertent régulièrement avec le tuteur de leur enfant. Ils ont également la possibilité de suivre des formations continues et de participer à des manifestations.

L'école offrira 18 heures de cours et 12 heures d'encadrement au jeune.

Le jeune âgé de 16 à 18 ans aura une aide financière à la formation à raison de 180 €. Le jeune âgé entre 18 et 24 ans peut toucher une indemnité de 1000 €.

Espérons que ces mesures décidées ne seront pas sacrifiées dans le contexte du plan d'économie gouvernemental !

## 16 Les Enfants à besoins spécifiques.

### 16.1 Inclusion et intégration des enfants à besoins spécifiques

L'ORK rappelle régulièrement que **l'intégration des enfants handicapés** dans les classes scolaires normales est un droit reconnu dans la loi luxembourgeoise du 28 juin 1994. En tant que tel, ce droit n'est pas négociable. L'exclusion scolaire d'un enfant atteint d'une infirmité est soumise à des conditions très strictes déterminées par cette même loi. Sur base du principe légal sur l'intégration, il appartient aux autorités publiques de mettre en place tous les moyens en personnel et en structures pour rendre cette intégration harmonieuse et efficace pour tous les enfants. L'ORK invite les autorités politiques à faire des efforts pour bien informer les parents de **tous les élèves** sur les dispositions légales en matière d'intégration scolaire. Si les enfants et leurs parents sont bien préparés à l'accueil en classe d'un enfant à besoins spécifiques, ils l'accepteront d'autant mieux.

L'ORK continuera à se faire le porte-parole des enfants et des parents concernés.

L'inclusion des enfants à besoins spécifiques demeure insatisfaisante au Luxembourg. Quelques 146 enfants sont toujours orientés vers l'étranger faute de structures adaptées au Luxembourg. S'il est vrai qu'un petit pays ne peut répondre à toute demande spécifique, chaque enfant a néanmoins le droit de bénéficier d'un enseignement qui est gratuit au Luxembourg (article 23 de la Constitution), mais qui coûte cher, selon les lieux choisis généralement sans leur accord préalable, à l'étranger. Les parents n'ont pas de choix : ils doivent accepter une décision soit judiciaire, souvent prise après avis psychiatrique, soit de la commission médico-psycho-pédagogique nationale. Ils sont obligés à contribuer aux frais d'internat, les frais proprement scolaires étant pris en charge par l'Etat et accepter les contraintes des déplacements.

Un groupe de parents concernés a saisi le Ministère de la Famille et de l'Intégration (en charge des frais d'internat) et le Ministère de l'Education nationale (en charge des frais d'école) pour protester contre cette injustice. Les

barèmes selon lesquels sont fixés les tarifs de contribution semblent pour le moins discutables.

Le Ministère de la Famille n'a à ce jour pas donné de réponse aux courriers des parents. Le député Jacques Yves HENCKES avait posé une question parlementaire dans ce contexte.

D'après les informations de l'ORK, un avocat aurait été saisi du dossier en juin 2010, ce, afin qu'une décision judiciaire soit prise quant aux contributions financières des parents dont l'enfant ne peut suivre l'enseignement fondamental ou secondaire, au Luxembourg.

L'ORK rappelle également, dans ce contexte que, selon l'article 23, suivant alinéas 2 et 3<sup>38</sup> de la Convention internationale des droits de l'Enfant, chaque enfant doit avoir accès à l'éducation et à la formation.

## **16.2 Certification des élèves à besoins spécifiques**

Evaluation et certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles.

L'ORK est régulièrement saisi par les parents dont les enfants souffrent de besoins spécifiques, besoins, qui ne sont guère thématiques à l'Université qui prépare les futurs enseignants, telles la dyslexie, la dysphasie, la dyscalculie, les problèmes relatifs à l'hyper- et l'hypoactivité etc.....

---

<sup>38</sup> Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

La lecture et l'écriture posent par exemple problème aux enfants dyslexiques. Ils ont du mal à terminer généralement un devoir pendant le temps imposé. Grâce aux moyens électroniques, ils arrivent à visualiser les lettres, le texte différemment, une aide utile et non négligeable, qui, si elle est bien appliquée, leur évitera des déceptions et échecs permanents.

Un enfant dont la visibilité est très réduite, devra pouvoir bénéficier d'un texte adapté, retranscrit la veille de l'examen ou du devoir en classe, en écriture braille....

Un nouvel avant-projet de loi vise à mettre en place des aménagements particuliers permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique afin de réaliser leur accès aux qualifications scolaires et professionnelles.

L'ORK n'a pas souhaité analyser le projet dans son entièreté, mais s'est limité à émettre un avis sur les articles 8, 9 et 19.

Il est primordial d'intégrer toujours les parents dans le processus des prises de décisions déterminant l'avenir de leur enfant, notamment si l'enfant peut bénéficier d'une aide spéciale pour garantir un résultat positif, pour assurer sa formation et son succès par la délivrance d'un diplôme à l'issue de la formation. Or, les parents qui souhaitent prendre part, au processus de décision, sont souvent considérés comme dérangeants.

Art. 8 et 9.

Les parents ou des représentants des intérêts des parents sont exclus de la CAP (Commission des Aménagements particuliers); ils sont certes invités à une réunion de concertation préalable de la CAP, mais ils ne peuvent être présents lors des discussions menant à la prise de décision. L'ORK regrette que les parents demeurent toujours insuffisamment informés. Les intégrer dans le processus de décision, permettrait qu'ils fassent partie du projet, qu'ils acceptent plus facilement une proposition qui risquera de leur paraître inéquitable, si elle est imposée par la CAP.

La CAP pourrait se concerter dans une réunion préparatoire afin d'émettre des propositions concrètes discutées avec les parents avant la prise de décision.

## Art. 19

L'ORK s'oppose à ce que les bulletins et diplômes portent la mention des aménagements particuliers. Si, en vertu d'une décision de la CAP, les élèves peuvent profiter d'un outil, d'une dispense ou d'un quelconque autre avantage, ils en ont réellement besoin. L'ORK ne verrait pas d'inconvénient à voir instituer un registre confidentiel et interne accessible aux directions. Les mentions y figureront pour un/une élève en particulier, afin de l'aider notamment, s'il change de lycée et afin qu'il puisse continuer à profiter des mêmes avantages sans être obligé de se soumettre à nouveau à la même procédure.

**16.3 Formation des enseignants**

L'ORK continue à réclamer une meilleure formation des enseignants. Dans le rapport 2004 page 24, nous avons écrit « *la formation théorique semble ignorer que le métier d'enseignant est avant tout un métier relationnel. Nous ne souhaitons pas négliger l'importance des compétences par rapport aux différentes disciplines à enseigner, mais nous observons qu'une formation solide pour faire face aux problèmes multiples d'apprentissage de l'enfant fait défaut. Il faut arriver à motiver également les enfants moins doués.* »

Nous constatons quotidiennement que les futurs enseignants sont insuffisamment préparés à faire face aux besoins spécifiques des enfants, tels la dyscalculie, la dyslexie, l'hyper et l'hypoactivité, la dysphasie, les symptômes d'Asperger...pour n'en citer que quelques-uns.

**La formation continue dans ce domaine pédagogique devra être obligatoire. Les enseignants devraient pouvoir profiter d'une supervision, afin de se faire conseiller par un pédagogue expérimenté et spécialisé, lorsqu'ils sont confrontés à une situation particulièrement difficile.**

## 16.4 Témoignage d'un enfant souffrant de l'ADHS

(Aufmerksamkeits Defizit Hyperaktivitäts Störung)

Jean, actuellement âgé de 13 ans, fut victime de harcèlement et de mobbing en classe. Il a finalement pu fréquenter dès l'âge de 11 ans, une institution en Allemagne, faute d'enseignement adapté à sa problématique au Luxembourg. Il s'y sent à l'aise, même s'il déclare toujours souffrir de l'éloignement des membres de sa famille.

**Il nous a fait parvenir un proverbe qu'il a écrit, l'un à l'âge de 11 ans :**

### **GEDEMÜTIGT**

*Gedemütigt und genervt.*

*Gestresst und verzerrt.*

*So ist mein Leben.*

*Ohne Freiheit und ohne Segen.*

*Ich liebe mein Zuhause.*

*Ohne Tadel und ohne Graus.*

*Ich liebe es zu teilen.*

*Und hochklettern von Seilen.*

*Ich hab nicht viele Freunde.*

*Mit ihnen hab ich keine Freude.*

*Es ist schwer, ich weiß.*

*Und ich red hier keinen Scheiß.*

*Ich wünschte, ich wäre aufmerksam.*

*Doch bin ich viel zu lahm.*

*Ich bräuchte keine Kritiken zu hören.*

*Und könnte mich mit mir versöhnen.*

*Gedemütigt und genervt.*

*Gestresst und verzerrt.*

*So ist mein Leben.*

*Ohne Freiheit und Segen.*

A l'âge de 12 ans, l'instituteur avait invité les enfants à décrire ce que signifie pour eux « la peur ».

Voilà le texte de Jean :

### **MEINE ÄNGSTE**

*Ich habe Angst vor meiner Zukunft und  
Dass ich meine besten Freunde verlier.  
Ich habe Angst vor dem Ende der Welt,  
Vor Krieg, vor Ausradierung der Luxemburger.  
Ich habe Angst vor dem Gymnasium,  
Schlechten Noten und viel lernen.  
Ich habe Angst vor meinen Mitschülern,  
Weil es noch vor zwei Jahren schlimmer für mich war.  
Ich habe Angst, dass diese schlimme Zeit zurückkehrt,  
Als die Klasse mich noch getreten, verspottet,  
Ausgestoßen und ausgelacht hat.  
Vor all diesen Sachen habe ich Angst,  
aber ich habe noch viele andere Ängste.  
Wenn ich die jetzt alle aufzählen müsste,  
Wären wir Morgen noch nicht fertig.*

## 17 Mortalité avant la naissance

La mort fœtale demeure toujours un drame pour les parents et la famille concernée. Dans la majorité des cas, ce malheur arrive de façon tout à fait inattendue. Les parents doivent soudainement faire face à l'annonce bouleversante que leur bébé ne vit plus. Parfois les résultats d'un diagnostic anténatal mettent en doute la poursuite de la grossesse. Le chagrin qui s'en suit est inconsolable.

Le droit au deuil est parfois refusé par une société qui pense qu'un fœtus n'est pas encore un bébé. Lors de fausses couches, les futures mamans n'ont souvent que peu de soutien pour traverser l'épreuve; elles n'ont pas de réponse aux questions qu'elles se posent.

Les parents qui perdent des bébés d'un âge gestationnel plus avancé reçoivent pendant la période du deuil le soutien nécessaire donné par des professionnels ou des organisations de soutien qui reconnaissent la perte d'un enfant. Cependant, quand un jeune fœtus meurt in-utéro, même le personnel médical minimise parfois le chagrin intense qui accompagne une telle perte.

Les choses se compliquent aussi au niveau administratif. L'ORK a été saisi à deux reprises dans une affaire où l'officier d'état civil a refusé de donner un nom au bébé décédé, ce qui rend le deuil encore plus difficile. Ce refus est illégal. En effet, rappelons ici l'énoncé du nouvel article 79-1 du code civil, qui a été introduit par la loi du 23 décembre 2005 :

*« Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jour et heure de sa naissance et de son décès.*

*Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure et lieu d'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, profession et domicile des*

*père et mère ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus. Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.»*

Dans l'alinéa ci-dessus le législateur parle d'« enfant mort-né ». Cependant la définition juridique de ce terme ne semble pas claire. Certains médecins refusent un certificat médical avec ce libellé en se référant aux critères de viabilité selon la définition de l'OMS (20 semaines de grossesse ou 22 semaines d'aménorrhée) ou selon la législation luxembourgeoise (gestation supérieure à 6 mois : loi sur la protection de la femme enceinte du 20.06.1977).

Les états civils refusent l'inscription de « fœtus » alors que dans sa réponse à la question parlementaire n°2775 du 25 août 2008 de l'honorable député Gilles Roth, Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice a précisé : « L'article 79-1 introduit au code civil par la loi du 23 décembre 2005 permet l'inscription sur les registres d'état civil des enfants morts-nés, y compris les fœtus de 16 à 22 semaines. »

Il est très important que les parents puissent faire le deuil de leur enfant à leur façon, tel qu'ils le décident, tel qu'ils le souhaitent, peu importe l'âge gestationnel du bébé: la possibilité de l'inscription, la possibilité d'un enterrement, un cercueil, un service religieux, un acte de recueillement au crématoire ...

### **Le nom de l'Enfant**

Il y a lieu de relever que dans cette même loi, qui est entrée en vigueur le 1<sup>ier</sup> mai 2006, le législateur ait retenu également que le nom choisi par les parents ne devra pas nuire à l'intérêt de l'enfant.

De nos jours, le libre choix du prénom que les parents souhaitent donner à leur enfant ne connaît pratiquement plus de limites. Il est toutefois utile de rappeler qu'aux termes de l'article 1<sup>ier</sup> de la loi du 23 décembre 2005, l'article 57 du Code civil est modifié tel que l'officier de l'Etat civil peut refuser d'enregistrer un prénom qui pourrait être source d'ennuis de l'enfant. Un éventuel refus peut toutefois faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

L'ORK avait reçu dans ce contexte des témoignages de harcèlements entre enfants par rapport au prénom choisi par les parents.

L'ORK approuve dès lors l'introduction de ce garde-fou dans la loi.

## 18 Diverses saisines du Comité de questions d'intérêt général.

### 18.1 La Vente des DVD particulièrement violents

La Vente des DVD particulièrement violents : il n'y a aucun contrôle

- A la veille des vacances scolaires, un instituteur avait permis aux enfants d'une classe du cycle 4.1 (5<sup>e</sup> primaire) d'amener des DVD, films en vue de les visionner ensemble les derniers jours de classe dans une salle spécialement aménagée à l'école.

Un jeune a ramené le film « **House of Wax** » avec **Paris Hilton**, un film d'horreur interdit à la vente aux moins de 18 ans. L'instituteur s'est permis de regarder ce film avec ses élèves... Un jeune garçon éveillé et plutôt mature pour son âge, nous a raconté qu'il n'arrive toujours pas à effacer les scènes atroces et écoeurantes du film de sa mémoire. Il a fait des cauchemars passés des nuits blanches.

L'instituteur, interpellé à ce sujet, fit remarquer que les jeunes regarderaient de nos jours de toute façon n'importe quoi...L'ORK a jugé nécessaire d'alerter l'inspectorat.

- Le 9 novembre 2010 un nouveau jeu « **Call of duty** » **Black OPS**, extrêmement agressif et sanguinaire est sorti et en vente dans les magasins. Il permet de jouer 7 heures de suite, embobinés dans des scènes stressantes de fusillades, de batailles, d'incendies, de meurtres, de sang etc... Le jeu est interdit aux jeunes en dessous de 18 ans. Or, il n'y a aucun contrôle, aucune réprimande, aucune sanction.

Le 12 novembre 2010, un commerçant responsable, a néanmoins refusé de vendre ce jeu à un gamin qui ne semblait pas avoir plus que 12 ans. Une demi-heure plus tard, son père s'est présenté pour l'acheter !

Sans commentaire !

## 18.2 Grossesse, alcool et tabac

Une visite récente à la maternité Dr Bohler nous a interpellés. Des jeunes femmes enceintes, en robe de chambre, prévues à accoucher bientôt, fumaient dans l'enceinte de l'entrée. Des récentes statistiques en France révèlent que le nombre de femmes accros au tabac pendant la grossesse a sensiblement augmenté. Elles ne semblent pas conscientes que le tabagisme met en péril la santé de leur futur enfant : risque d'accouchement prématuré, fausse couche, manque d'oxygène, risque de grossesses extra-utérines... Trop souvent les futures mamans ignorent les méfaits de la nicotine sur leur enfant.

L'ORK a été saisi également au courant de l'année par trois mères auxquelles le Parquet –Jeunesse avait enlevé dès la naissance, sur recommandation urgente et expresse du médecin, la garde de leur enfant (deux enfants étaient placés à la Maison Dolto, un autre chez le père qui s'était séparé entre-temps de son épouse). Le motif était, à chaque fois, une consommation abusive d'alcool et le risque de non-assistance vis-à-vis du bébé, une mesure de placement préventive justifiée.

Des chercheurs belges décrivent, en effet, le syndrome de l'alcoolisme fœtal comme première cause identifiée des retards de croissance, qui peuvent être accompagnés de troubles de la coordination motrice, parfois de malformations. En Belgique, un enfant sur 500 souffre de ce syndrome. Au Luxembourg, 80 à 90 bébés naissent annuellement, présentant des déficiences et nécessitant un sevrage, dont l'origine est due aux abus de médicaments, de drogues et d'alcool de leur mère.... Les conséquences de la consommation d'alcool pendant la grossesse sont souvent méconnues. L'alcool traverse le placenta ; il est potentiellement toxique pour les cellules neurologiques.

La surveillance prénatale est aujourd'hui très développée. Or, la consommation excessive d'alcool ne semble pas être systématiquement abordée. Le Ministère de la Santé est décidé de lancer une campagne de sensibilisation.

### **18.3 Les jeunes et l'argent facile.**

#### **Compte AXXESS**

L'ORK avait été alerté par des parents qui s'inquiétaient que leurs enfants se soient vu offrir la carte bancaire AXXESS par la BCEE dès l'âge de 15 ans.

S'il est important et éducatif de responsabiliser les enfants et de les faire participer activement aux décisions qui les concernent, en leur apprenant à gérer des paiements et de faire des transactions par le Online banking, un accès à leur compte d'épargne, souvent généreusement garni aux cours de leur enfance par les grands-parents, ne paraît guère indiqué. Bar ce biais, les parents sont privés de tout contrôle sur les dépenses.

## 19 Les enfants placés

### au Luxembourg et à l'étranger au 1er novembre 2010

|   |
|---|
| <b>1067 enfants ne vivent pas dans leurs familles</b> |
|---|

- **639 enfants et adolescents sont placés au Luxembourg dans les FADEPS, Centres d'accueil, Centres socio-éducatifs, à la prison ou par mesure judiciaire en psychiatrie et**
- **146 enfants et adolescents sont placés dans des institutions à l'étranger dans des institutions au Luxembourg**
- **282 enfants et jeunes sont placés, jour et nuit, dans des familles d'accueil**

#### 19.1 Placements au Luxembourg au 1<sup>er</sup> novembre 2010<sup>39</sup>

##### 1067 enfants et jeunes vivent en dehors de leur milieu familial dans des institutions.

##### Détails des placements :

##### 46 places (sur le nombre fixe de 52 lits<sup>40</sup>) sont occupées dans les FADEP<sup>41</sup>

- 3 (sur 3) places au Foyer Ste Elisabeth : bébés
- 11 (sur 10) places au Foyer Don Bosco : enfants >=12 ans
- 8 (sur 10) places au FADEP- Fondation Pro Familia : enfants >=12 ans
- 7 (sur 10) places au FADEP de l'Institut St Joseph<sup>42</sup> : enfants >=12 ans
- 9 (sur 9) places au Foyer St Joseph : adolescents masculins : 12-18 ans
- 8 places (sur 10) adolescentes mineures au Meedercheshaus (4 demandes sont en cours)

<sup>39</sup> Données Sibylle BOESCH, ONE- Service « Gestion des priorités des Prises en charge », 67, rue Verte, L-2667 Luxembourg, téléphone 40 06 16 30

<sup>40</sup> Les conventions sont signées avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration, le Meedercheshaus a une convention avec le Ministère de l'Egalité des Chances

<sup>41</sup> FADEP=Foyer d'accueil et de dépannage, des services créés pour les hébergements temporaires en urgence en attendant soit le retour en familles, soit une place de longue durée dans une autre institution

<sup>42</sup> 2 places sont temporairement non disponibles

### **482 places sont occupées dans les Centres d'accueil**

- 70 enfants et adolescents sont placés dans les Maison d'Enfants de l'Etat (sur un total de 70 places disponibles)
- 388 enfants (sur 387 lits) sont répartis sur 14 Centres d'accueil installés dans plusieurs foyers
- 24 enfants sont placés dans les foyers : Haus Tikkun, Démian et Jacoby : lits thérapeutiques du Kannerschlass Sanem

**8 jeunes** sont placés au 1<sup>ier</sup> novembre 2011 par mesure judiciaire à l'Orangerie, psychiatrie juvénile à Ettelbruck /11 jeunes sont hospitalisés au 1.11.2010.

Au courant de l'année passée 43 jeunes étaient hospitalisés à l'Orangerie, dont 27 par mesure judiciaire.

43 jeunes étaient accueillis entre le 1.11.2009 et le 31.10.2010, dont 27 étaient des placements judiciaires

### **3 jeunes sont placés par mesure judiciaire à la **psychiatrie juvénile à Luxembourg-Kirchberg / 17 jeunes sont hospitalisés au 1.11.2010****

Au courant de l'année passée 27 jeunes étaient placés par mesure judiciaire au Kirchberg.

### **91 places sont occupées dans les Centres socio-éducatifs**

Les jeunes accueillis dans les Centres socio-éducatifs de Schrassig et Dreibern sont exclusivement accueillis par mesure judiciaire.

- **46 adolescentes** sont placées au Centre socio-éducatif de Schrassig,
  - 39 filles profitent d'une mesure de congé<sup>43</sup>
 La moyenne d'âge est de 16,52 ans

30 adolescentes sont en fugue

- **45 adolescents** sont placés au Centre socio-éducatif de Dreibern,
  - 40 jeunes profitent d'une mesure de congé
 La moyenne d'âge est de 16,84 ans

13 adolescents sont en fugue

---

<sup>43</sup> La mesure de congé, rentrée anticipée dans la famille, est liée à des conditions décidées par le Juge de la Jeunesse. Cette mesure pourra être révoquée à tout moment.

**9 adolescents/tes (7 garçons et 2 filles) sont incarcérés au Centre pénitentiaire de Schrassig**

**19.2 Placements à l'étranger au 1<sup>ier</sup> novembre 2010**

**146 enfants et jeunes (112 garçons et 34 filles) sont placés dans des Centres d'accueil à l'étranger** <sup>44</sup>

- 95 enfants et jeunes sont placés en Allemagne,
- 44 enfants et jeunes sont placés en Belgique,
- 1 jeune est placé en Angleterre
- 1 jeune est placé en Italie
- 1 jeune est placé en Pologne
- 1 jeune est placé en Estonie
- 1 jeune est placé en Grèce
- 1 jeune est placé en Namibie
- 1 jeune est placé au Portugal

78 placements furent ordonnés par les Juges de la Jeunesse.

Les frais de placement sont pris en charge pour 146 enfants et jeunes partiellement par le Ministère de la Famille (frais d'internat) et/ou le département de l'Education différenciée du Ministère de l'Education nationale (frais d'école).

**19.3 Les placements en familles d'accueil.**

**282 enfants sont placés jour et nuit dans des familles d'accueil**

Les placements des enfants confiés jour et nuit à des familles d'accueil sont répartis sur quatre services :

---

<sup>44</sup> Source : Ministère de la Famille, Madame Christiane HAMUS-OCTAVE

- 55 enfants sont placés par les services du SPLAFA (Service de placement familial- Esch)
- 15 (+12 majeurs) par le service SEFIA (préalablement SPLAFA) (Service de placement familial- Luxembourg)<sup>45</sup>
- 140 enfants mineurs<sup>46</sup> sont suivis par la Croix-Rouge
- 72 enfants par le service « Fir ons Kanner <sup>47</sup>»

Ces chiffres ne tiennent pas compte des enfants placés à la clinique pédiatrique et dans les Centres d'accueil pour femmes en détresse avec leur mère (Foyers pour femmes en détresse, Foyers d'accueil de la Fondation Pro Familia et de la Fondation « Maison de la Porte ouverte »).

---

<sup>45</sup> Le SEFIA Luxembourg, 64, rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg, téléphone 40 06 16 1, gère également 163 placements de jour, classé dans le "secteur d'aide sociale – encadrement intensif et préventif", qui ne sont pas repris dans les chiffres

<sup>46</sup> La Croix-Rouge gère en tout 160 placements ; 20 jeunes sont majeurs

<sup>47</sup>Le service « Fir ons Kanner » gère également 45 placements de jour

## 20 Avis de l'ORK relatif au projet de loi 6103 sur l'interruption volontaire de grossesse

(Article 353 du Code pénal)

Se référant à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'Enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand », l'ORK entend aviser le projet de loi suscité.

Cet avis se limite strictement aux dispositions spécifiques du projet de loi visant la situation des **femmes mineures enceintes**.

L'ORK souhaiterait que le législateur mette l'accent sur la prévention afin de diminuer le nombre de grossesses non désirées.

L'ORK s'étonne par ailleurs qu'une disposition visant les femmes mineures enceintes puisse figurer au Code pénal, et ce de surcroît sous le titre rébarbatif « Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique ». Est-ce à dire qu'une femme mineure sera dorénavant visée par les sanctions pénales visées à l'article 351 du Code pénal ? Cette situation ne paraît guère envisageable alors que les mineurs sont protégés dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse du 10 août 1992.

L'ORK estime que la disposition visant **l'IVG des femmes mineures ne devrait pas figurer au Code pénal, mais dans un texte autonome** qui pourrait également des dispositions relatives à la prévention des grossesses non désirées et qui font défaut au projet sous avis.

Une disposition du projet (Art. 353 (1) 1<sup>o</sup>, 5<sup>e</sup> tiret) impose à toute femme désirant pratiquer une IVG, donc a fortiori aux femmes mineures enceintes, de s'adresser préalablement à un **centre de consultation** et d'information familiale agréé.

Si les opinions peuvent diverger quant à la nécessité de rendre une telle consultation obligatoire pour les femmes majeures, l'ORK estime utile de **maintenir en tout état de cause cette obligation pour les femmes mineures enceintes**. Il semble aller de soi que les centres visés doivent assurer une consultation particulièrement attentive à la mineure afin de l'assister dans sa situation difficile quelque soit par ailleurs son choix définitif et ce avant **et** après l'intervention en cas de décision de pratiquer une IVG, mais aussi tout au long de la grossesse et dans les premiers mois suivant l'accouchement, si la mineure décide de garder l'enfant.

L'ORK estime que **toute femme mineure enceinte, se trouve toujours en détresse en cas de grossesse non désirée**. Sous cet aspect, l'exigence d'une « détresse d'ordre physique, psychique ou social » figurant sous le paragraphe 1 paraît pour le moins superfétatoire. Ce constat impose d'ailleurs également au médecin gynécologue, choisi par la femme mineure, une obligation déontologique impérieuse d'assurer un accompagnement particulièrement soigné. Tout médecin devrait être conscient de ses responsabilités particulières dans un tel cas de figure. Si ces précautions étaient respectées, la consultation permettrait aussi de déceler des cas, malheureusement fréquents, où la grossesse est la suite d'un abus sexuel.

Les femmes mineures qui envisagent d'interrompre leur grossesse tout en souhaitant garder le secret à l'égard de leurs représentants légaux, parents ou tuteur, doivent néanmoins avoir accès à l'IVG sous des conditions particulières.

L'ORK approuve ce choix des auteurs du projet de loi.

Il lui semble toutefois qu'il est légitime de **prendre des précautions pour éviter que la personne de confiance choisie par la femme mineure ne soit le géniteur**. S'il paraît irréaliste d'exclure ce cas de figure par un contrôle ADN préalable, le médecin gynécologue et le centre agréé devraient, dans le cadre de leur consultation, collecter cette information pour éviter un abus potentiel.

Dans ce contexte, l'ORK estime qu'il y aurait lieu de préciser que la première consultation auprès du gynécologue, ainsi que la consultation auprès du centre agréé, devraient se faire en dehors de la présence d'une tierce personne pour

permettre à la femme mineure de s'exprimer devant ces professionnels en toute indépendance, sans risque d'influence.

Il faut éviter que l'auteur de l'infraction ne soit l'adulte de confiance ou le représentant légal et qu'il ne fasse ainsi disparaître les traces du crime (victimes d'inceste ou de viol).

L'ORK souhaite rappeler que, dans la mesure où sa mission légale consiste notamment à « promouvoir le développement de la **libre expression de l'enfant et sa participation** active aux questions qui le concernent »<sup>48</sup>, il se tient évidemment à la disposition de toute femme mineure qui souhaite avoir recours à sa présidente ou à un des membres pour assumer la mission de « personne de confiance », si tel est son choix.

Contrairement à une idée reçue, l'influence des parents n'est pas toujours dans l'intérêt de la femme mineure.

L'ORK souhaite signaler qu'il fut notamment saisi de plusieurs cas où un parent exerçait une pression malsaine sur une femme mineure qui souhaitait garder l'enfant.

---

<sup>48</sup> Art 3 e) de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'Enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK)

## 21 Les dossiers individuels

**Depuis** la mise en place de l'ORK, le 1<sup>ier</sup> **janvier 2003, la Présidente fut saisie de 1038 dossiers individuels**, y non compris les nombreuses demandes de renseignements téléphoniques quotidiennes qui n'ont pas abouti à l'ouverture d'un dossier.

**152 nouveaux dossiers (224 enfants étaient concernés) ont été ouverts entre le 15.11.2009 et le 14.11. 2010.**

Tout comme par le passé, l'ORK renonce à tout formalisme ; les saisines du Comité peuvent se faire par voie téléphonique, par courrier (électronique, fax ou postal) et sur rendez-vous. Chaque ouverture de dossier est précédée d'une entrevue personnelle avec la Présidente ou la juriste du Comité. Lorsqu'un problème signalé concerne une situation où une instruction judiciaire est en cours, l'ORK ne peut intervenir. Il essaie néanmoins d'offrir une aide appropriée en orientant le demandeur vers le service compétent.

Dans la mesure où la loi a mis l'accent sur la défense collective des droits des enfants, la Présidente doit privilégier cet aspect par rapport aux saisines individuelles.

Néanmoins le traitement des dossiers individuels est indispensable alors qu'il permet de garder le contact avec les structures et les acteurs du secteur social, source de renseignements précieuse.

La Présidente continuera à traiter les informations, plaintes et demandes de médiation dans la mesure du possible en respectant le rythme des familles et en réservant une priorité absolue à l'écoute des enfants et des jeunes.

Tout comme pour les années précédentes, et dans un souci de protection des enfants et du respect du secret professionnel, l'objet des saisines n'est pas détaillé. Pour établir le bilan statistique ci-dessous, il n'est évoqué que le premier objet de la demande de saisine :

## 21.1 Les problèmes évoqués lors des saisines

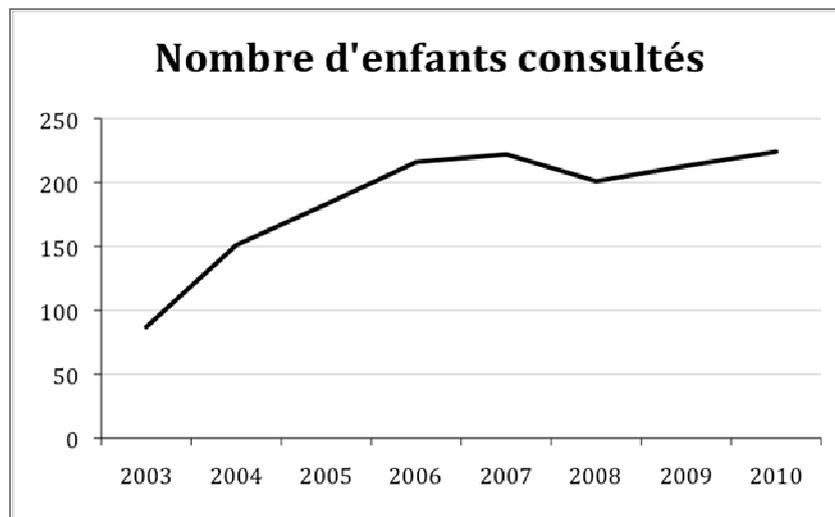
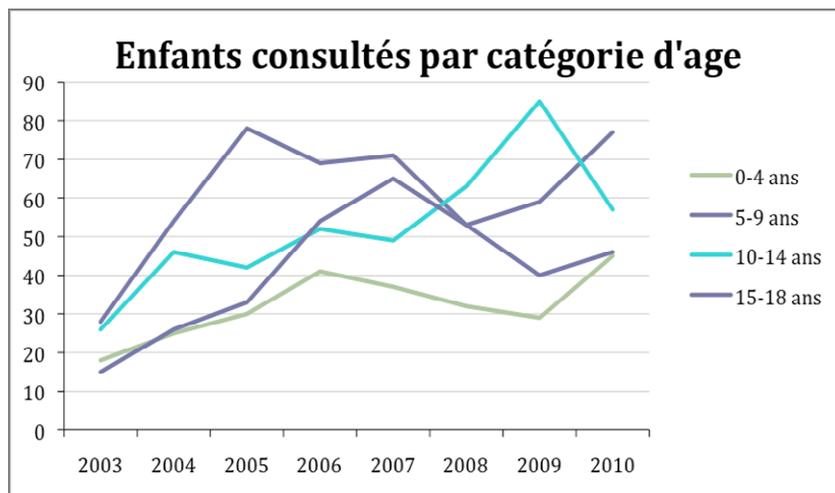
Du 15.11.2009 au 14.11.2010 :

| <b>Motifs des saisines et médiations</b>   | <b>Nombre d'enfants concernés</b> |
|--|-----------------------------------|
| Conflit de loyauté par suite d'un divorce ou d'une séparation et conséquences y liées : anxiétés, insomnies, anorexie et tentatives de suicide | 91                                |
| Problèmes liés à un placement institutionnel, en famille d'accueil ou auprès d'une gardienne   | 28                                |
| Attouchements sexuels, maltraitances, menaces, harcèlement, suspicion d'abus sexuel, mobbing, cyberbullying                                    | 23                                |
| Recherche des origines   | 11                                |
| Enfants à besoins spécifiques  | 10                                |
| Conseils de classe, problèmes de discipline<br>Parents en conflit avec les enseignants<br>Orientation scolaire                                 | 10                                |
| Conflits entre grands-parents- parents   | 8                                 |
| Problèmes liés à des adoptions   | 6                                 |
| Pauvreté – logement insalubre  | 7                                 |
| Problèmes administratifs : visas, titres d'identité, prestations familiales, changement de nom, rente d'orphelin                               | 7                                 |
| Enfants réfugiés, en séjour illégal, sans papiers  | 2                                 |
| Enlèvement parental  | 6                                 |
| Mineurs en prison  | 6                                 |
| Phobies scolaires  | 3                                 |
| Enfants sans identité, sans nationalité  | 2                                 |
| Parent incarcéré souhaitant rencontrer son/ses enfants   | 2                                 |
| Enfants décédés prématurément  | 2                                 |
| <b>TOTAL</b>   | <b>224</b>                        |

## 21.2 Age des enfants qui ont saisi l'ORK

224 enfants ont consulté l'ORK entre le 15 novembre 2009 et le 14 novembre 2010.

| Année | 0-4 ans | 5-9 ans | 10-14 ans | 15-18 ans | Total des enfants concernés | Nombre de nouveaux dossiers ouverts |
|-------|---------|---------|-----------|-----------|-----------------------------|-------------------------------------|
| 2003  | 18      | 28      | 26        | 15        | 87                          | 81                                  |
| 2004  | 25      | 54      | 46        | 26        | 151                         | 124                                 |
| 2005  | 30      | 78      | 42        | 33        | 183                         | 126                                 |
| 2006  | 41      | 69      | 52        | 54        | 216                         | 142                                 |
| 2007  | 37      | 71      | 49        | 65        | 222                         | 138                                 |
| 2008  | 32      | 53      | 63        | 53        | 201                         | 130                                 |
| 2009  | 29      | 59      | 85        | 40        | 213                         | 145                                 |
| 2010  | 45      | 77      | 57        | 46        | 224                         | 152                                 |



### **21.3 Origine des réclamations**

Les saisines émanent toujours majoritairement des parents, père ou mère, grands-parents et autres membres de la famille, mais aussi des enfants et jeunes eux-mêmes. D'autres demandes d'instruction proviennent d'associations œuvrant dans l'intérêt des enfants, de directeurs et responsables des Centres d'accueil, des Maison Relais et Foyers scolaires, des avocats, des associations oeuvrant pour les Etrangers, de députés, du Parquet, du Médiateur de l'Administration, de bourgmestres, du Ministère des Affaires Etrangères, des Médiateurs pour enfants des autres pays d'Europe, des SPOS, des médecins, des inspecteurs enseignants et des directions d'écoles.

La Présidente et la juriste répondent à de nombreuses questions par téléphone et par courriel qui ne sont pas reprises dans nos statistiques. Les adolescents y posent leurs questions, et, s'ils le souhaitent, de façon anonyme. Il est répondu à chaque courriel. Notre forum : question-réponse accessible aux jeunes n'est toutefois toujours pas opérationnel. Les moyens humains manquent pour concrétiser ce projet. Les jeunes demandent une réponse spontanée et courte.

Les réclamations des jeunes concernent généralement des sujets autour de harcèlement à l'école, mais aussi sur Internet. Ils posent également des questions très concrètes par rapport à leurs droits, leur intimité, leur liberté d'expression. Ils demandent aussi comment gérer un conflit avec un beau-père, une belle-mère.

## **22 Le rapport d'activités du 15 novembre 2009 au 15 novembre 2010.**

### **Réunions ORK**

19.11.2009 ; 18.12.2009 ; 12.01.2010 ; 22.01.10 ; 30.01.09 ; 26.02.2010 ; 12.03.2010 ; 16.03.2010 ; 23.04.2010 ; 04.06.2010 ; 09.07.2010 ; 24.09.2010 ; 30.10.2010 ; 22.10.2010 ; échanges fréquents de courriels pour préparer les avis juridiques

### **Réunions avec le Médiateur de l'Administration**

La Présidente a eu, tout comme les années précédentes, des réunions mensuelles avec Monsieur Marc FISCHBACH, Médiateur de l'Administration.

Ces rencontres ont eu lieu en date des 16.11.09 ; 15.12.09 ; 18.01.10 ; 22.02.10 ; 29.03.10 ; 23.04.10 ; 17.05.10 ; 21.06.10 ; 26.07.10 ; 20.09.10 ; 28.10.10

Le Médiateur et ses collaborateurs assistent la Présidente de l'ORK pour instruire certains dossiers portant sur des questions administratives. Le Médiateur transmet également des dossiers rentrant dans notre champ d'activité à l'ORK.

L'ORK se réjouit de cette entraide non formaliste et efficace.

### **Echanges réguliers avec Monsieur Claude JANIZZI, conseiller de direction 1e classe, en charge des droits de l'Enfant et des adoptions au Ministère de la Famille.**

12.05.10 ; 04.06.10 ; 30.06.10 ; 25.08.10 ; 29.09.10 ;

#### **22.1 Rencontres avec les enfants et les jeunes**

- Ecole primaire de Kehlen (13.01.10) rencontres avec 4 classes du cycle 4 dans l'enseignement fondamental : projet initié pour informer sur les droits de l'enfant

- FNEL –scouts (13.01.10) soirée de discussion sur les risques des nouvelles technologies
- Participation de l'ORK au festival du film, organisé par UNICEF à Utopolis (semaine du 25 au 29.01.10)- cycle scolaire pour sensibiliser les jeunes aux conditions de vie et de respect des droits de l'enfant dans le monde, sort des enfants qui vivent souvent dans l'ombre (enfants concernés par les conflits armés, le travail des enfants, les enfants qui ne sont pas scolarisés)
- Rencontres avec les jeunes mineures enceintes du groupe Zoé (Maison Ensch) à Kréintgeshaff, géré par la Croix-Rouge pour répondre à leurs questions (24.02.10)
- Formation sur les droits de l'Enfant dans le cadre de l'éducation aux valeurs au « Neie Lycée » (01.03.10)
- Cours au Lycée Aline Mayrisch à l'intention de deux classes I<sup>e</sup> G sur l'application concrète de la loi sur la protection de la Jeunesse de 1992, texte de loi au programme de l'examen de fin d'études secondaires (22.03.10)
- Rencontre avec des étudiants, futurs enseignants, de l'Université du Luxembourg (01.04.10 ; 16.04.10)
- Participation au rallye pédestre thématique sur les droits fondamentaux et les libertés publiques par la ville de Luxembourg, organisée par Madame Sandra BRITZ, de la Conférence nationale des jeunes, à l'intention d'une trentaine de classes de l'enseignement post primaire (mai, 25 juin et 2 juillet 2010)
- Participation au festival du film organisé à la Cinémathèque pour les écoles primaires (films thématiques autour des droits de l'Enfant) (21.05.10)

- Rencontre avec la classe de Madame Christiane HAMES, 6<sup>e</sup> primaire à l'ORK (14.06.10 ; 30.06.10)
- Rencontre avec plusieurs classes dans le cadre d'une journée de solidarité au Lycée de garçons à Limpertsberg – en collaboration avec ECPAT (01.06.10)

## **22.2 Visites de la Présidente seule, avec la juriste de l'ORK ou avec des membres du comité.**

- Visite au Lycée technique du Centre : entrevue avec le SPOS (20.01.10 ; 11.06.10)
- Visites au Centre Pénitentiaire à Schrassig (12.01.10 ; 11.02.10 ; 18.06.10 ; 27.10.10)
- Visite du FADEP-Foyer St Joseph (14.01.10 ; 22.06.10)
- Visite du Foyer Ste Elisabeth à Esch (en soirée du 26.01.10)
- Visite des Ateliers et de l'Ecole pour enfants atteints d'autisme à Leudelage et entrevue avec M. Fernand KARP (23.02.10)
- Rencontre avec les responsables du Kréintgeschaff, groupe Zoé (24.02.10)
- Visite du Schneiderhaff à Alzingen (15.10.10)
- Visite d'une crèche (25.02.10)
- Visite au Centre hospitalier neuropsychiatrique (section des mineurs) 23.03.10
- Visite du FADEP-Foyer Don Bosco (13.04.10)
- Visite de l'école primaire de Hosingen : entrevue avec plusieurs enseignants en présence du président Monsieur WESTER (28.04.10)
- Visite du centre de jour à Hamm: psychiatrie juvénile : rencontres avec les docteurs DEEKE, GOEPEL, RISTOW, Mesdames Brück et TEUSCH (05.05.10)
- Visite du centre socio-éducatif à Dreibern (31.05.10)
- Visite de la « Maison Dolto » à Howald (17.06.10)

### **22.3 Auditions et visites de la présidente et des membres du comité avec les membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés et de la Commission européenne**

1. Audience auprès de Monsieur Laurent MOSAR, Président de la Chambre des Députés (20.11.09)
2. Entrevue avec Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration (20.11.09)
3. Entrevue avec la Commission de la Famille à la Chambre des députés (12.01.10 ; 16.03.10)
4. Entrevue avec Madame Mady DELVAUX-STEHRÉS, Ministre de l'Éducation nationale (10.03.10)
5. Entrevue avec Monsieur Mars DI BARTHOLOMEO, Ministre de la Santé (19.03.10)
6. Entrevue avec Monsieur François BILTGEN, Ministre de la Justice (22.03.10)

### **22.4 Entrevues avec les représentants des services judiciaires, administratifs et avec les associations**

1. Entrevue avec Monsieur Alain THORN, Juge directeur du Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles (19.03.10)
2. Entretiens réguliers avec Madame Christiane BISENIUS, avocat général, autorité centrale pour les enfants disparus et enlèvements parentaux auprès du Parquet général
3. Entretiens avec plusieurs représentants du Parquet général
4. Entretiens avec Madame Martine LEYTEM, magistrate, chargée des recherches d'identité
5. Entretiens téléphoniques et échanges de courriels avec Mesdames Paulette STEIL et Simone FLAMMANG, du Parquet Jeunesse, de Diekirch et de Luxembourg
6. Entretiens avec la direction de la Police, la Police judiciaire Protection de la Jeunesse et.

7. Entrevue avec Messieurs Steve et Laurent GOEDERT et Jérôme ALESCH, inspecteurs de police en charge de la prévention contre la violence dans les écoles (12.10.10)
8. Entrevue au service de la psychiatrie juvénile à Ettelbrück avec le Dr CARST et les responsables du service (16.11.2009)
9. Entrevues avec des conseillers de direction du Ministère de la Justice – échanges sur les avis juridiques préparés par l'ORK (11.05.10 ; 19.05.10)
10. Entrevue avec Monsieur Carlo WELFRING et Madame Michèle HERMANN de la direction de l'Ecole de la 2<sup>e</sup> chance (10.12.09)
11. Entretiens réguliers avec les services de médiation
12. Entrevues régulières avec Monsieur Gilbert Pregno, directeur de l'Eltereschoul de la Fondation Kannerschlass Suessem (18.01.10 ;
13. Entrevue avec une délégation du SCAS (06.01.10 ; 19.05.10)
14. Rencontre avec Madame Sophie MOLITOR et les responsables de « SOS-villages du Monde » (07.01.10)
15. Entrevue avec Madame GOURDI, directrice de l'Ecole européenne (14.01.10)
16. Entrevue avec Monsieur CONZEMIUS, directeur du Lycée sportif (15.01.10)
17. Entrevue avec Monsieur Patrick REINERT (20.01.10), responsable de l'association « Kindernoithilfe » pour le Luxembourg
18. Réunion, conférence et discussion autour d'une table ronde avec l'association « Transgender » organisé par le Dr Eriuc SCHNEIDER (22.01.10)
19. Entrevue avec les responsables d'ECPAT (Madame Hannah BRISTOW et Monsieur Thomas KAUFFMANN) 04.02.10 ; 06.05.10 ; 26.07.10
20. Entrevue avec l'équipe encadrante du Kannerschlass (11.02.10)
21. Entrevue avec Madame Karin KREMER, directrice du Centre culturel à Mersch pour préparer une « Lisière sur le droit de l'enfant aux loisirs » (02.03.10)
22. Entrevue au MIFA organisée par Monsieur BIRGET, initiateur du salon du Livre et de l'Enfant en collaboration avec CASES/Ministère de l'Economie, LUSI, le SNJ, AFP, le Parquet Jeunesse, le représentant de «Anonym Gleckspiller », un représentant de l'Université-Inside et de la Police

- judiciaire afin de faire une brochure et d'organiser des conférence sur les risques des nouvelles technologies : Kuck matt waat deng Kanner machen. (03.03.10)
23. Entrevue avec Madame Myriam MERSCH-ZIMMER, directrice de la Fondation « Maison de la Porte ouverte » (08.03.10)
24. Entrevue avec Monsieur Erny GILLEN, Président de la Confédération Caritas (09.03.10)
25. Entrevues avec les parents d'enfants souffrant de besoins spécifiques placés à l'étranger (17.03.10 ; 10.05.10)
26. Entrevue avec Messieurs Nico MEISCH et Jeff WEITZEL (mise en œuvre de l'ONE ; contrôle des crèches ; prise en charge des enfants) 18.03.10
27. Entrevue avec le Dr WIRTGEN et Monsieur OBERLEE de la direction de la Clinique Dr Bohler
28. Entrevue avec les membres de l'association Spontan ADD, a.s.b.l, parents d'enfants souffrant d'ADHS (23.03.10)
29. Entrevue avec la direction et les membres de la Police judiciaire, protection de la jeunesse (25.03.10)
30. Entrevue avec le cercle des ONG regroupé au Centre d'Information Tiers Monde (ASTM) (31.03.10)
31. Entrevue avec Monsieur Manuel ACHTEN et Madame Christiane MEYER du Ministère de la Famille et de l'Intégration- Prise en charge des enfants à l'extérieur de la famille – formation continue – gestions des Maisons Relais ....(14.04.10)
32. Entrevue avec les pédopsychiatres du CHL, pédopsychiatrie infantile, enfants touchés par le symptôme d'ASPERGER et problèmes y relatifs (23.04.10)
33. Entrevue avec Madame Claudine PENEN, collaboratrice du « Planning familial » (19.05.10)
34. Entrevue avec une délégation de l'APEG (association professionnelle des Educateurs/trices gradué(e) s (08.06.10)
35. Entrevue et échanges réguliers avec Madame Marie-Jeanne SCHMITT, responsable du service « Treffpunkt » (10.06.10)
36. Entrevue avec Marie-Josée CREMER, ALUPSE (25.06.10)
37. Entrevue avec la Dr ZETTINGER et Monsieur Luc FEDERSPIEL du Service médical scolaire de la Ville de Luxembourg

38. Entrevue avec Madame Colette FLESCHE, présidente de l'Office social de Luxembourg et Madame EWEN, préposée. (21.07.10)
39. Entrevue à Itzig avec les responsables de « LISA Stopline » (23.07.10)
40. Entrevue avec Madame CONTER, échevine de la commune de Pétange (01.10.10)

## **22.5 Centre de prévention contre les toxicomanies**

Participation au groupe de travail « Alcool » « keen Alkohol enner 16 Joer » (09.02.10 ; 24.03.10 ; 08.06.10 ; 14.07.10 ; 15.07.10 ; 02.09.10 ; 29.09.10)

## **22.6 Formations sur les droits de l'Enfant**

assurées par la Présidente, de manière autonome ou en collaboration avec d'autres services.

1. Formation sur l'application concrète de la Convention internationale des droits de l'Enfant à l'Ecole de Police (23.11.2009) à Luxembourg
2. Formation pour le personnel éducatif des Foyers scolaires de la Ville de Luxembourg (24.11.2009) à Luxembourg Cents
3. Participation à la journée pédagogique « politesse » au Lycée Ste Anne à Ettelbrück (14.12.09)
4. Formation organisée par le Benjamin Club pour ses futur(e)s employé(e)s à Colmar/Berg (08.01.10)
5. Participation à la journée d'information organisée par la Fédération des associations des parents d'élèves du Luxembourg (FAPEL) (27.02.10) à l'Ecole de Gestions et du Commerce
6. Formation sur les droits de l'Enfant à Mersch, Oberanven, Luxembourg et Livange organisée par CARITAS, Formaflex (Monsieur Marco Deepen) 01.12.09 ; 04.03.10 ; 13.04.10 ; 01.06.10

7. Cours sur l'application concrète de la Convention des droits de l'Enfant au Luxembourg pour les futurs assistants/assistantes sociaux/sociales. (11.03.10)
8. Formation sur les droits de l'enfant et les risques des nouvelles technologies pour le « Groupe de support psychologique » (24.03.10)
9. Formation sur les droits de l'Enfant organisée par l'Entente des Foyers de jour (09.12.09 ; 24.03.10 ; 26.03.10 ; 15.06.10)
10. Formation francophone sur les droits de l'Enfant pour les « Daageselteren » à Luxembourg (21.04.10)
11. Formation juridique organisée conjointement par la Fondation « Pro Familia » et l'ORK Protection de la Jeunesse, Maltraitance, Secret professionnel, Les droits de l'Enfant et les nouvelles technologies, le divorce, la séparation et l'autorité parentale (02.06.10 et 03.06.10)
12. Formation sur les droits de l'Enfant pour les « Daageselteren » à Ettelbrück (10.06.10)
13. Formation sur les droits de l'Enfant, le droit de connaître ses origines et son identité au Lycée des professions de Santé à Bascharage (24.06.10)

## **22.7 Prise de parole en public :**

### **Presse parlée et écrite :**

Télévision RTL, Chambre TV, radio RTL, 100,7, DNR, radio Latina

Interviews : Wort, Tageblatt, Letzeburger Land, Journal, la Voix, Quotidien, l'essentiel, le Jeudi, Woxx ...

## **22.8 Participation active de la présidente à des tables rondes et des conférences en soirée.**

- Journées nationales de l'Enfance au Luxembourg, les 19 et 20.11.2009 organisées à l'Université du Luxembourg, Campus Walferdange par le SIPO (suivi pédagogique et thérapeutique du jeune enfant et de sa famille)
- Journée d'étude sur l'Unité de sécurité de Dreibern (UNISEC), 27.11.09 au Palais de Justice, Cité judiciaire : « Enfermer, à quel prix ? »
- Conférence en langue française à l'intention du Lions Club, Luxembourg : Les risques des nouvelles technologies en matière de droits de l'Enfant (07.12.09)
- Conférence organisée par Dyspel Le droit aux médias : les dangers des nouvelles technologies. (15.12.09)
- Conférence à Kayl organisée par l'Eltereschoul (03.02.10)
- Table ronde organisée par l'association professionnelle des Educateurs/trices gradué(e) s (APEG), « Aufbewahrung statt qualitative Erziehungsarbeit/ Quantität statt Qualität (24.02.10)
- Table ronde à Bergem : « Kuck net ewesch wat deng Kanner maachen, organisée par la commune de Mondercange (05.05.10)
- Conférence organisée par les soroptimistes : « Femmes, culture et initiatives » Thème de la conférence de la présidente de l'ORK : L'Enfant et les médias. (06.05.10)
- Conférence sur les droits de l'Enfant dans le cadre de la semaine « Kirch fir d'Liewen », table ronde à Kayl (17.05.10)

- Conférence à Hesperange. L'Enfant et les risques des nouvelles technologies sur invitation de la commission à l'Égalité des chances (20.05.10)
- Table ronde organisée par le Centre à l'Égalité des chances : « Orientation sexuelle et éducation » (31.05.10)
- Table ronde à Junglinster: « Kuck net ewesch wat deng Kanner maachen », organisée par la commune de Junglinster (26.07.10)
- Conférence à Diekirch : L'Enfant et les risques des nouvelles technologies, organisée par le Service-club Innerwheel (20.09.10)

## 22.9 Divers

- La présidente de l'ORK a eu l'honneur de planter un érable sycomore en commémoration du 20<sup>e</sup> anniversaire de la Charte des droits de l'Enfant lors d'une cérémonie organisée à la ferme Misère par la FNEL (15.11.2010)
- La Présidente participe aux réunions de la Commission consultative des droits de l'Homme en tant qu'observatrice.
- L'avocate, membre du Comité, a contribué aux formations organisées pour les médecins au Centre hospitalier de Luxembourg, formations destinées à la prochaine mise en place d'un Centre de la Maltraitance
- Participation aux journées sur le climat scolaire, prévention des conflits, organisées par le Script du Ministère de l'Éducation nationale à Schengen et à Luxembourg (15.04.10 ; 26.10.10)
- Participation à la conférence « Peines et alternatives à l'incarcération », organisée par l'association luxembourgeoise de criminologie et le Ministère de la Justice (24.06.10)

- Participation à la conférence organisée par ECPAT à l'Hotel Alfa (21.09.10)
- La Présidente de l'ORK est membre de la commission, instituée dans le cadre de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques (réunion constitutive 09.07.10)
- La Présidente de l'ORK est membre de la Commission d'éthique nouvellement créée au CHNP (réunions : 15.09.10 et 27.10.10)

## 23 Annexes

Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'Enfant, appelé «Ombuds-comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK).

Loi du 20 décembre 1993 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. »